
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr



Standard01 40 58 75 00
Accueil commercial.....01 40 15 70 10
Télécopie.....01 40 15 72 75

COMITÉ DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES

Rapport annuel 2015

à l'intention du Gouvernement et du Parlement



**COMITE DU CONTENTIEUX FISCAL,
DOUANIER ET DES CHANGES**

**RAPPORT ANNUEL
A L'INTENTION DU GOUVERNEMENT
ET DU PARLEMENT**

2015

Le présent rapport a été adopté par le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes siégeant en formation plénière dans ses séances du 22 juin 2016.

Étaient présents à la séance fiscale :

M. Marc DURAND-VIEL	conseiller d'État honoraire, Président du comité
Mme Anne-Marie CAMGUILHEM	conseiller d'État honoraire
Mme Françoise LAPORTE	conseiller à la Cour de cassation
M. Michel ARNOULD	conseiller honoraire à la Cour de cassation
M. Jean-Michel DE MOURGUES	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Philippe BACCOU	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Patrick DEVAUX	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
Mme Christine NESSOU-NICAISE	administrateur général des finances publiques, rapporteur
M. Alain BROUZES	secrétaire du comité

Étaient présents à la séance douanière :

M. Marc DURAND-VIEL	conseiller d'État honoraire, Président du comité
Mme Anne-Marie CAMGUILHEM	conseiller d'État honoraire
Mme Françoise LAPORTE	conseiller à la Cour de cassation
M. Michel ARNOULD	conseiller honoraire à la Cour de cassation
M. Jean-Michel DE MOURGUES	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Philippe BACCOU	conseiller maître à la Cour des comptes
M. Patrick DEVAUX	conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
Mme Marie MOLES-DELGADO	inspectrice principale à la Direction générale des douanes et droits indirects, rapporteur
Mme Michelle MARSCHALL DEVESA	secrétaire adjoint du comité

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

L'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE PAR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

1- LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

11 – DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

12 – INTRODUCTION DES DEMANDES

13 – OBJET DES DEMANDES

14 – MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES

15 – DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

16 – DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

2- L'ACTIVITÉ DES SERVICES DÉCONCENTRÉS EN MATIÈRE GRACIEUSE EN 2015

21 – ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES

211 – ÉVOLUTION ENTRE 2014 ET 2015

212 – ÉVOLUTION DEPUIS 2008

213 – LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉVOLUTION CONSTATÉE EN 2015

22 – ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITÉES

23 – DÉLAIS DE TRAITEMENT

24 – ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RESTANT À TRAITER

25 – SENS DES DÉCISIONS

251 – ÉVOLUTION DU POURCENTAGE DES DÉCISIONS FAVORABLES (PARTIELLEMENT OU EN TOTALITÉ) DEPUIS 2008

252 – LE SENS DES DÉCISIONS EN 2015

26 – ÉVOLUTION DU MONTANT DES ALLÈGEMENTS PRONONCÉS PAR LES SERVICES

261 – ÉVOLUTION DES ALLÈGEMENTS DEPUIS 2008

262 – ÉVOLUTION CONSTATÉE EN 2015

263 – LE POIDS DES ALLÈGEMENTS GRACIEUX (IMPÔTS DIRECTS D'ÉTAT ET LOCAUX)

27 – EXAMEN DE L'ACTIVITÉ PAR DIRECTION

271 – RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES REJETS

272 – RÉPARTITION ET MONTANT MOYEN DES ALLÈGEMENTS

3- LES MAJORATIONS DE RECOUVREMENT

4- L'ACTIVITÉ EN 2015 DU COMITÉ DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

41 – NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS

42 – RÉPARTITION DES AFFAIRES PAR CATÉGORIE D'IMPOT

43 – SENS DES AVIS RENDUS

ANNEXES CHIFFRÉES

JURIDICTION GRACIEUSE – SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2015

- TABLEAU N°1 : TOUS IMPÔTS

- TABLEAU N°2 : IMPÔTS DIRECTS D'ÉTAT

- TABLEAU N°3 : IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

- TABLEAU N°3 BIS : TAXE D'HABITATION

- TABLEAU N°3 TER : TAXES FONCIÈRES

- TABLEAU N°3 QUATER : TAXE PROFESSIONNELLE- CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

CONTRIBUTION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

- TABLEAU N°4 : DROITS D'ENREGISTREMENT

- TABLEAU N°5 : TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

- TABLEAU N°6 : CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC

DEUXIÈME PARTIE

L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

INTRODUCTION

1- UNE ACTIVITÉ QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE CONFIÉES A LA DGDDI

11 – L'ORGANISATION DES SERVICES DOUANIERS

12 – LES MISSIONS DES SERVICES DOUANIERS

121 – LA MISSION FISCALE

122 – LA MISSION ÉCONOMIQUE ET STATISTIQUE

123 – LA MISSION DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE SÉCURITÉ

13 - LES ENJEUX FISCAUX DE LA FRAUDE DOUANIÈRE

2- LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DES SERVICES DOUANIERS

21 – LES SUITES DES CONSTATATIONS DES SERVICES DOUANIERS

211 – LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

212 – LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

213 – RÉPARTITION DU MODE DE RÈGLEMENT DES DOSSIERS

214 – PÉNALITÉS INFLIGÉES SELON LE MODE DE RÈGLEMENT

22 – LES PRINCIPES DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIÈRE DOUANIÈRE

221 – LA FACULTÉ DE TRANSIGER

222 – LES LIMITES DU DROIT DE TRANSACTION

223 – L'ENCADREMENT HIÉRARCHIQUE DU DROIT DE TRANSACTION

224 – LE MONTANT DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE

225 – LA PORTÉE JURIDIQUE DE LA TRANSACTION

226 – LA CONTESTATION DE LA TRANSACTION

227 – LES REMISES DE PÉNALITÉS PRONONCÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

23- LES PARTICULARITÉS DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

3- LES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTATATIONS DE LA DGDDI EN 2015

31 – LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES

311 – LES STUPÉFIANTS

312 – LES TABACS

313 – LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES ESPÈCES PROTÉGÉES

32 – LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

321 – LA CONTREFAÇON

322 – LA FRAUDE COMMERCIALE

33 – LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

34 – LE CONTRÔLE DES NORMES DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ

35 – LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS POLLUANTES

351 – LES TRAFICS DE DÉCHETS

352 – LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARITIMES

4- LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DU COMITÉ DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DGDDI

41 – LES MODALITÉS DE SAISINE DU COMITÉ

42 – LA PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ

43 – LE NOMBRE ET LA TYPOLOGIE DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITÉ

44 – LES CARACTÉRISTIQUES DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITÉ

5- L'ORDONNANCE N°2015-1247 DU 7 OCTOBRE 2015 RELATIVE AUX PRODUITS DE LA VIGNE.

51 – LA NÉCESSAIRE ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE VITIVINICOLE ET D'ALCOOL

511 – L'ADAPTATION DU DROIT NATIONAL AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

512 – LA NÉCESSAIRE ÉVOLUTION DU DISPOSITIF RÉPRESSIF

513 – L'OBSOLESCENCE DE CERTAINS TEXTES

52 – FOCUS SUR LES MODIFICATIONS DU CRPM INTRODUITES PAR L'ORDONNANCE

521 – LE DISPOSITIF RÉPRESSIF EN MATIÈRE DE MANQUEMENT AUX RÈGLES DE PLANTATION ET D'ARRACHAGE

522 – CRÉATION D'UNE NOUVELLE INFRACTION : LE DÉFAUT D'ARRACHAGE

INTRODUCTION

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes a été institué par l'article 20 de la loi n°77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Présidé par un conseiller d'État, ce comité est composé à parts égales de conseillers d'État, de conseillers à la Cour de cassation et de conseillers maîtres à la Cour des comptes.

Il est chargé d'émettre un avis sur les demandes de remise ou de transaction qui relèvent de la compétence du ministre chargé du budget et du directeur général des douanes et droits indirects.

Par ailleurs, conformément à la loi précitée, le comité établit chaque année, à l'intention du Gouvernement et du Parlement, un rapport « sur les conditions dans lesquelles ont été conclues ou accordées les transactions, remises ou modérations relevant de la compétence des services extérieurs de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes ».

Tel est l'objet du présent rapport, établi pour l'année 2015, dont la première partie est consacrée à l'étude de la juridiction gracieuse exercée par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et dont la seconde partie présente l'activité contentieuse des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

PREMIERE PARTIE

L'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

PAR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

La première partie de ce rapport a pour objet :

- de rappeler les conditions dans lesquelles s'exerce la juridiction gracieuse ;
- de décrire et d'analyser l'activité des services déconcentrés en 2015 ;
- de consacrer un développement particulier aux majorations de recouvrement ;
- de retracer l'activité du comité, durant l'année 2015, dans les matières relevant de la compétence de la direction générale des finances publiques.

Le nombre de demandes de remises gracieuses a très sensiblement augmenté en 2015 après une diminution en 2014 faisant suite à deux années consécutives d'augmentation en 2012 et 2013.

En 2015, la direction générale des finances publiques a ainsi reçu 1 402 609 demandes gracieuses, soit 17,47 % de plus que l'année précédente.

La part des demandes gracieuses dans le nombre total des demandes reçues (réclamations contentieuses et demandes gracieuses) s'établit à 31,36 %. Les demandes gracieuses se situent ainsi pour la septième année consécutive depuis 2009 au-dessus de la barre des 20 % et pour la quatrième au-dessus de 25 % en franchissant pour la première fois la barre des 30 %.

Les impôts locaux représentent toujours une part prépondérante (et croissante depuis 2009) des demandes gracieuses (47,45 %).

Le nombre de demandes gracieuses traitées (1 404 505) a augmenté de 14,40 % parallèlement au nombre de demandes reçues. Avec un taux de couverture du flux de 100,1 %, les services ont traité davantage d'affaires qu'ils en ont reçues.

76,02 % des demandes gracieuses ont été traitées dans le délai d'un mois par les services locaux de la direction générale des finances publiques (contre 75,71 % en 2014) ; 98,15 % l'ont été dans un délai inférieur à 3 mois (contre 97,72 % en 2014).

S'agissant de la proportion des décisions favorables aux usagers, la tendance baissière observée depuis plus de dix ans (70,6% en 2004, 64,2 % en 2006, 63% en 2008, 61,5 % en 2010, 57,2 % en 2012, 56 % en 2014) s'est inversée en 2015 (63%).

Le montant des allègements a augmenté de façon très importante en 2015 après plusieurs années de diminution continue. Il s'élève à 551 M€ (350 M€ en 2014, 368 M€ en 2013, 462 M€ en 2012, 504 M€ en 2011, 517 M€ en 2010, 552 M€ en 2009, 578 M€ en 2008). De 2003 à 2007, le montant des allègements avait sensiblement augmenté.

L'analyse des résultats par département montre la difficulté d'établir des tendances générales fondées sur une répartition géographique des demandes.

1 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Le terme de juridiction gracieuse désigne l'exercice du pouvoir de remise ou de modération qui est accordé par la loi à l'administration.

11 - DOMAINE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Aux termes de l'article L 247 du LPF, dans sa rédaction actuelle résultant de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, de l'article 15 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 et de l'article 1 du décret n° 2014-550 du 26 mai 2014, l'administration peut accorder, sur la demande du contribuable :

- 1° - des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ;
- 2° - des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives¹ ;
- 2° bis - des remises totales ou partielles des frais de poursuites mentionnés à l'article 1912 du CGI et des intérêts moratoires prévus à l'article L 209 du présent livre ;
- 3° - par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Les dispositions des 2° et 3° sont le cas échéant applicables s'agissant des sommes dues au titre de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du CGI.

L'administration peut également décharger de leur responsabilité les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers.

Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions.

L'administration ne peut transiger :

- 1°) lorsqu'elle envisage de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions mentionnées au code général des impôts ;
- 2°) lorsque le contribuable met en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

¹ C'est-à-dire concrètement, lorsque les délais de réclamation ou de recours sont expirés ou encore lorsqu'une décision de justice irrévocable est intervenue.

12 - INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes gracieuses doivent être adressées au service dont dépend le lieu d'imposition, soit, en règle générale, le service des impôts des entreprises ou les services des impôts des particuliers (créés par l'arrêté du 26 mars 2009).

Les services des impôts des particuliers regroupent les anciens centres des impôts et les agents du recouvrement des trésoreries implantées dans les mêmes villes.

Ils sont désormais implantés dans la totalité des départements.

Quel que soit leur objet, ces demandes ne sont soumises à aucune condition de délai de présentation. Elles peuvent donc être formulées à toute époque, en principe, après la mise en recouvrement de l'impôt ou de la pénalité dont l'abandon ou l'atténuation est sollicitée.

Individuelles et signées par le contribuable (ou son mandataire²), elles sont établies au moyen d'une simple lettre ou d'un courriel.

Les demandes orales sont néanmoins admises. Dans ce cas, une fiche de visite est rédigée par le service des impôts et signée par l'auteur de la demande.

Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition et, le cas échéant, être accompagnées, soit de l'avis d'imposition ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement (article R* 247-1 du LPF).

Elles peuvent être adressées par l'intermédiaire des services du Défenseur des droits et du médiateur du ministère de l'économie et des finances. Elles peuvent, par ailleurs, relever du droit pétitionnaire. Enfin, un certain nombre de demandes sont, après qu'une démarche préalable s'est vue réserver une fin de non-recevoir, adressées aux conciliateurs fiscaux départementaux. Depuis la mise en place des directions départementales des finances publiques, le conciliateur fiscal est désormais soit un cadre supérieur du pôle de la gestion fiscale soit un autre cadre ayant des missions spécifiques (receveur des finances, chargé de l'audit).

13 - OBJET DES DEMANDES

Conformément à l'article L 247 du LPF, qui définit le champ d'application de la juridiction gracieuse, les demandes peuvent viser l'impôt en principal ou les pénalités.

► L'impôt en principal

Ne sont recevables que les demandes concernant les impôts directs et à condition que le contribuable invoque des motifs de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer vis-à-vis du Trésor.

Elles sont seulement susceptibles de faire l'objet d'une remise (l'administration renonce à la totalité de sa créance) ou d'une modération (la renonciation n'est que partielle). Elles ne peuvent donner lieu à transaction.

² Les avocats, chacun des époux pour les impositions relatives aux biens qu'il administre et les impôts dont il est solidairement responsable, les héritiers, chacun des membres d'une indivision, ... peuvent formuler une demande sans mandat formel.

► Les pénalités

Les demandes visant les pénalités (intérêts de retard et sanctions fiscales) sont recevables en toute matière fiscale³.

Lorsque ces pénalités et les impositions qu'elles concernent sont devenues définitives, le contribuable peut éventuellement en obtenir la remise ou la modération.

En revanche, lorsque celles-ci et, le cas échéant, les impositions principales ne sont pas définitives, le contribuable ne peut normalement, en droit, obtenir une atténuation des pénalités que par la voie d'une transaction.

La remise ou modération est un abandon consenti par un créancier à son débiteur. Elle constitue donc un acte unilatéral. En revanche, la transaction suppose des concessions réciproques faites par le créancier et le débiteur sur leurs droits respectifs. Il s'agit, par conséquent, d'un contrat.

En pratique, des remises totales ou partielles de pénalités peuvent être admises de manière conditionnelle lorsque les impositions ou pénalités sont devenues définitives.

14 - MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les conditions dans lesquelles sont instruites les demandes de remise, de modération ou de transaction sont précisées par les articles R* 247-1 et suivants du LPF.

Les demandes gracieuses doivent, en principe, être soumises à l'instruction avant de faire l'objet d'une décision. Toutefois, le directeur départemental des finances publiques peut se prononcer sans instruction préalable sur les demandes qui, en l'état des procédures en cours à l'époque où elles sont formées, ne peuvent être favorablement accueillies (article R 247-2 du LPF).

L'instruction consiste à étudier les circonstances particulières de l'affaire et réunir les éléments d'information les plus complets possibles, de manière à permettre à l'autorité qui sera appelée à statuer de prendre la décision la plus appropriée (*En matière d'impôts directs, des avis doivent parfois être recueillis. Par ailleurs, des règles particulières sont prévues pour les situations de surendettement*).

L'agent instructeur doit prendre contact avec les comptables chargés du recouvrement de l'imposition. En effet, si la présentation d'une demande gracieuse ne permet pas au contribuable d'obtenir le sursis de paiement des impositions mises à sa charge, il est néanmoins recommandé aux comptables d'accorder des délais de paiement et de suspendre, si possible, les poursuites jusqu'à la prise de décision, qui doit, dans la quasi-totalité des situations, intervenir dans un délai inférieur à deux mois.

L'agent instructeur recherche également des renseignements sur la situation du contribuable et les circonstances de l'infraction, s'il s'agit de pénalités.

La juridiction gracieuse dépend très largement d'éléments de fait tirés de la situation fiscale des contribuables et de la nature des infractions, le cas échéant, commises. Cette situation peut trouver, par exemple, son origine :

- dans le décalage de la période de paiement de l'impôt et d'une perte imprévisible de revenus (chômage) ;

³ L'article 247 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction issue de la loi du 5 décembre 2013 exclut désormais toute transaction lorsque l'administration envisage de mettre en mouvement l'action publique et lorsque le contribuable a mis en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

- dans des circonstances exceptionnelles (décès du conjoint, séparation, survenance d'une invalidité) ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées (maladie) ;
- dans la disproportion entre l'importance de la dette fiscale [dont les pénalités] et le niveau de revenu du contribuable (accumulation d'arriérés ou de rappels consécutifs à contrôle fiscal)
- dans le caractère très ponctuel ou très limité dans le temps de l'infraction (télédéclaration ou télérèglement hors délai, retard de dépôt d'une déclaration liée à une restructuration...).

Pour apprécier avec pragmatisme les situations, l'administration recommande à ses services de prendre en considération des éléments concrets justifiables.

- *pour les particuliers*, sont retenus la situation financière et patrimoniale du contribuable, son âge, ses charges incompressibles, son comportement fiscal habituel et ses antécédents contentieux et/ou gracieux, les efforts financiers consentis pour apurer sa dette ;
- *pour les entreprises*, les services examinent, outre la situation financière de la société, si l'abandon partiel de sa créance par le Trésor est de nature à faciliter le redressement économique de l'entreprise (objectif de maintien de l'emploi) et si les autres créanciers, les actionnaires et, le cas échéant, les dirigeants eux-mêmes ont déjà consenti un effort.

Ces recommandations ne constituent pas des critères à appliquer de manière systématique ou cumulative. Elles doivent être appliquées en tenant compte des circonstances propres à chaque dossier. L'appréciation des situations relève, en tout état de cause, toujours d'une approche individuelle.

L'agent instructeur et a fortiori l'autorité compétente pour prendre une décision disposent ainsi de marges de manœuvre qui permettent de prendre en considération la diversité des situations.

L'octroi d'une mesure gracieuse ne constitue pas un droit pour le contribuable, mais une faculté pour l'administration de reconsidérer l'approche d'un dossier.

Cela étant, il existe une relative unicité de comportement des services qui, à défaut de barèmes qui n'ont pas lieu d'être, compte tenu de la nature de la juridiction gracieuse, se réfèrent aux mêmes préconisations et recommandations pour prendre leurs décisions. C'est ce qui contribue à renforcer leur homogénéité.

L'agent qui a instruit la demande émet un avis sur la suite qu'il estime devoir lui être réservée.

La décision prise, selon l'importance des sommes en jeu, par le directeur départemental des finances publiques ou par le ministre (dans ce dernier cas, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes) est notifiée au contribuable. Elle n'a pas à être motivée au regard de la loi du 11 juillet 1979.

15 – DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes fiscales ont été exclues, en raison de leur nature et de leurs conséquences budgétaires immédiates des nouvelles dispositions de la loi du 12 décembre 2013 permettant de considérer que le silence de l'administration vaut désormais acceptation de la demande.

■ *Demandes gracieuses tendant à la remise totale ou partielle d'impôts directs ou de pénalités fiscales.* Le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet (rejet implicite) est, en principe, de 2 mois. Toutefois, en application du I de l'article 2 du décret n° 2001-907 du 3 octobre 2001, le délai peut être porté à 4 mois, à une double condition :

- la demande présente une complexité qui justifie une prolongation du délai d'instruction (nécessité de recherches extérieures ...);
- avant l'expiration du délai initial de 2 mois, le service informe le demandeur que la complexité de sa demande nécessite un délai supplémentaire pour l'instruire.

A l'issue de ces délais, le contribuable peut saisir le juge administratif de la décision implicite de rejet, par voie de recours pour excès de pouvoir (cf. infra).

■ *Demandes de transaction.* Conformément au a du II de l'article 2 du décret précité, le délai au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet est fixé à 4 mois.

16 – DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

161 – NATURE DES DÉCISIONS

A l'issue de l'examen des différents critères d'appréciation, la demande peut donner lieu à :

- une décision de rejet ;
- une décision de remise ou de modération pure et simple ;
- une décision de remise ou de modération conditionnelle ;
- une proposition de transaction.

Ces mesures peuvent, le cas échéant, être accompagnées de délais de paiement.

162- LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR STATUER

Les règles de compétence applicables en matière gracieuse sont fixées par le décret n° 2013-443 du 30 mai 2013, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et l'arrêté du 30 mai 2013 entré en vigueur le même jour.

Le seuil unique prévu pour déterminer l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de transactions ou de remises à titre gracieux entre le ministre chargé du budget et le chef des services déconcentrés concerné a été porté à 200 000 €.

Sauf en matière de contributions indirectes, la décision sur les demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction appartient :

- au directeur chargé d'une direction départementale des finances publiques, au directeur chargé d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée pour les affaires relatives à des impositions établies à l'initiative des agents placés sous son autorité, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 200 000 € par cote, exercice ou affaire⁴, selon la nature des impôts ;
- au ministre chargé du budget, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, dans les autres cas.

⁴ La notion de *cote* est particulière aux impôts directs recouvrés par les comptables du Trésor. D'une façon générale, la cote s'entend du montant de la cotisation (principal et majorations) établie sous un article de rôle au titre d'un impôt déterminé. La notion d'*exercice* s'applique aux taxes sur le chiffre d'affaires, à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers et aux taxes recouvrées selon les mêmes modalités. La notion d'*affaire* concerne les droits d'enregistrement, de publicité foncière, l'impôt de solidarité sur la fortune et les droits de timbre.

Par ailleurs, il convient de noter que le comité peut être consulté par le ministre, sur le fondement de l'article 396 ter A de l'annexe II au CGI, « *sur toute question générale ou particulière relative au contentieux fiscal* ».

A la suite de la suppression de la cellule fiscale du cabinet du ministre, effective depuis le mois de novembre 2010, le comité avait notamment été sollicité, au cours de l'année 2012, pour une question en matière de territorialité de la TVA sur une prise de position susceptible d'engager l'administration sur le fondement de l'article L80A du livre des procédures fiscales. Il n'a pas été sollicité à ce titre en 2015.

Les directeurs peuvent déléguer leur signature pour statuer en matière gracieuse aux agents des services placés sous leur autorité dans les limites maximales mentionnées ci-dessous. A cet égard, en matière gracieuse, les seuils de compétence s'apprécient par impôt, puis par cote, année, exercice ou affaire, en faisant masse des droits et pénalités lorsque la demande porte sur les deux éléments.

	<i>Droits</i>	<i>Pénalités</i>
Agents de Direction	limites fixées par le directeur	limites fixées par le directeur
Responsable d'un service local ayant au moins un grade égal à Administrateur des finances publiques	76 000 €	76 000 €
Responsable d'un service local	60 000 €	60 000 €
Inspecteurs	15 000 €	15 000 €
Contrôleurs	10 000 €	10 000 €
Agents C	2 000€	2 000 €

Le décret et l'arrêté du 30 mai 2013 ont précisé et étendu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 (BOI 13 O 2 03) qui avait sensiblement étendu les possibilités de délégation de signature aux agents A et B ainsi qu'aux agents C.

La délégation des agents de catégorie A d'un grade supérieur à celui d'inspecteur est ainsi passée de 50 000 € à 60 000 € pour les agents exerçant leurs fonctions hors de la direction. Les agents de catégorie C, qui ne disposaient pas de délégation en matière gracieuse, disposent désormais d'une délégation équivalente en matière contentieuse et gracieuse, limitée à 2000 €.

La délégation de signature est toujours personnelle. Elle n'est accordée qu'à des agents titulaires et n'est jamais systématique. La nomination à un emploi ou à une fonction n'entraîne ainsi pas automatiquement la délégation de signature correspondante au grade de l'agent. En outre, des opérations de contrôle interne sont diligentées dans les directions pour s'assurer, par sondage, que les décisions de remise gracieuse prises sont régulières.

163 – CONTESTATION DES DÉCISIONS

En cas de désaccord sur la décision du chef des services déconcentrés, le contribuable peut soumettre cette décision au ministre, qui statue en dernier ressort. Aucun recours hiérarchique n'est possible contre les décisions du ministre ; toutefois, il est admis que, si des faits nouveaux sont invoqués (article R 247-7, 2^{ème} alinéa), une nouvelle requête puisse être présentée devant la même autorité.

La décision de l'administration prise en matière gracieuse peut, comme toute décision administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

L'annulation ne peut intervenir que si l'auteur de la décision était incompétent pour la prendre ou si la décision attaquée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit ou de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

Dans ces conditions, peu de contribuables, à la suite d'une décision défavorable, saisissent le juge de l'excès de pouvoir. Dans la généralité des cas, lorsque le contribuable souhaite contester une décision de rejet, total ou partiel, il saisit à nouveau le service ou une autorité supérieure, ou bien encore une instance de médiation ou de conciliation.

2 – L'ACTIVITÉ DES SERVICES DÉCONCENTRÉS EN MATIÈRE GRACIEUSE EN 2015

Comme il a été indiqué supra, l'année 2015 se caractérise essentiellement par :

- une importante augmentation du nombre des demandes reçues (+ 17,47 %) ;
- une augmentation parallèle bien que moindre du nombre des demandes traitées (+ 14,40 %) ;
- un accroissement sensible du taux de décisions favorables (+7 %) ;
- une augmentation massive du montant des allègements accordés (+ 57,4 %) ;
- une couverture du flux qui reste très bonne à 100,1 % (102,8 % en 2014) ;
- une très bonne tenue des délais de traitement : 76,02 % des demandes sont traitées par les services locaux dans le délai d'un mois et 98,15 % en moins de trois mois.

*

* * *

Après avoir régulièrement progressé entre 1992 et 1997 en passant de 655 879 à 1 043 250, le nombre de demandes gracieuses reçues par l'ensemble des services de la direction générale des finances publiques s'est maintenu au-dessus du seuil du million jusqu'en 2000.

Les années suivantes ont marqué une rupture très nette dans cette évolution, avec une baisse d'abord importante (- 308 786 affaires en 2001), puis moins prononcée jusqu'en 2003, année où le nombre d'affaires gracieuses reçues n'était plus que de 694 830.

La tendance s'est inversée en 2004, avec, pendant trois années, une augmentation du nombre d'affaires reçues pour atteindre, en 2006, 920 246 demandes.

L'année 2007 a marqué un infléchissement de la courbe, avec - 41 273 affaires reçues, tandis que 2008 était une année de stabilité : + 23 affaires reçues.

Depuis 2009, à l'exception des années 2011 (- 9 569 affaires) et 2014 (- 75 175 affaires), on assiste à une croissance régulière du nombre des demandes gracieuses, situation qui s'explique vraisemblablement par l'évolution de la situation économique (+ 87 509 affaires en 2009, + 130 361 affaires en 2010, + 95 687 en 2012, + 86 166 en 2013).

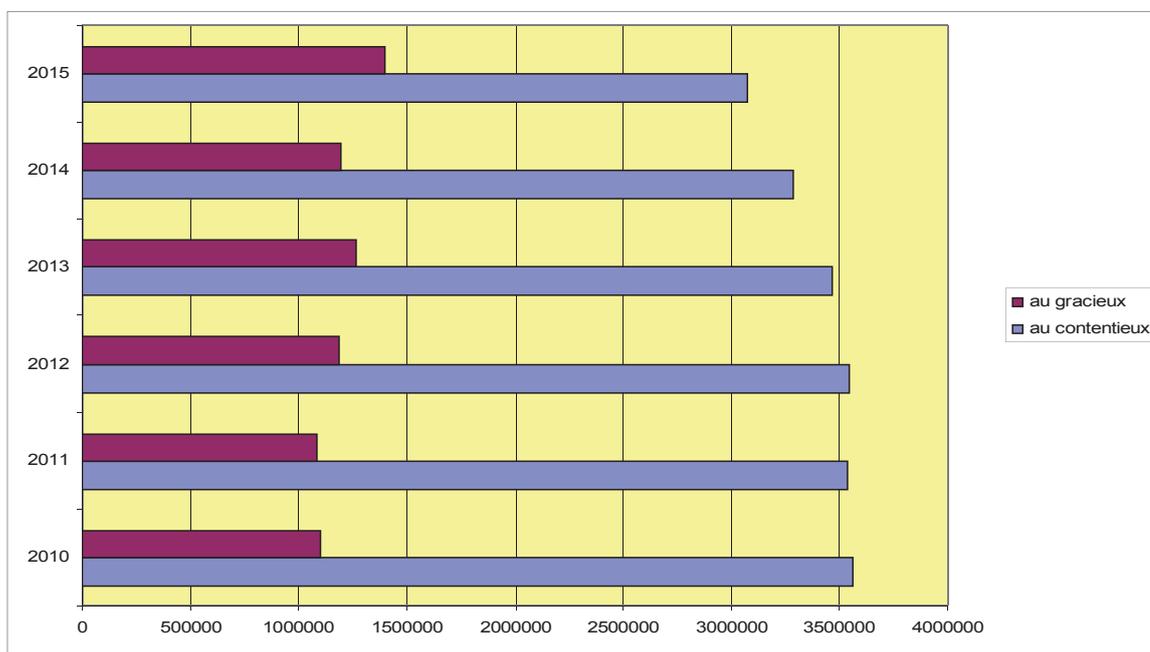
L'année 2015 marque un pic d'augmentation prononcé (+ 208 634 affaires) en comparaison du rythme de progression du nombre des demandes gracieuses sur les années précédentes.

La part représentative des demandes gracieuses dans l'ensemble des demandes reçues (contentieuses et gracieuses) continue de progresser très nettement (31,36 % contre 26,96 % en 2014, 26,81 % en 2013, 25,03 % en 2012 contre 23,5 % en 2011 et 2010 et 20,4 % en 2009).

En 2015, le nombre des demandes gracieuses augmente de façon considérable (+ 17,47%), alors que celui des demandes contentieuses a amorcé une baisse régulière depuis 2013.

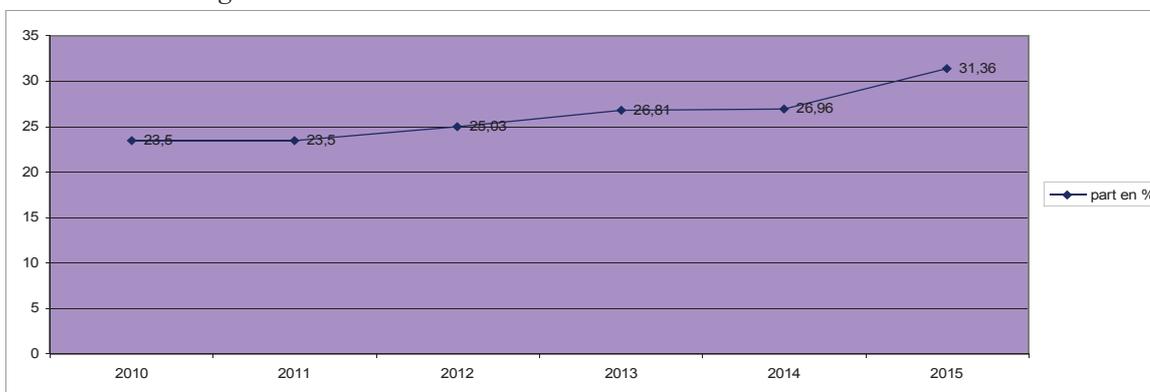
Nombre total de réclamations reçues	2010	2011	2012	2013	2014	2015
au contentieux	3 562 011	3 539 937	3 542 558	3 463 867	3 234 879	3 070 427
au gracieux	1 096 866	1 087 297	1 182 984	1 269 150	1 193 975	1 402 609
Total des affaires reçues	4 658 877	4 627 234	4 725 542	4 733 017	4 428 854	4 473 036
Part des demandes gracieuses reçues en %	23,5 %	23,5%	25,03%	26,81%	26,96%	31,36%

Le premier graphique ci-après fournit une représentation du volume des demandes contentieuses et gracieuses sur la période 2010 – 2015.



Le second illustre l'évolution en pourcentage du gracieux sur la même période.

Part des demandes gracieuses :



21 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES REÇUES

211 - EVOLUTION ENTRE 2014 ET 2015

L'évolution entre 2014 et 2015 est présentée, par catégorie d'impôts, dans le tableau suivant :

Nombre de demandes gracieuses reçues en 2014/2015						
Nature des impôts	Demandes reçues				Part en % dans le total des affaires gracieuses reçues	
			Variation			
	2014	2015	Nombre	%	2014	2015
I – Impôts directs						
a) impôts d'Etat et assimilés	225 587	202 997	- 22 590	-10,01 %	18,9	14,5
b) impôts locaux	526 481	665 605	+ 139 124	+ 26,43 %	44,1	47,5
Total	752 068	868 602	+ 116 534	+ 15,5 %	63,0	61,9
II – Droits d'enregistrement	14 235	13 778	- 457	- 3,21 %	1,2	1,0
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	120 999	157 221	+ 36 222	+ 29,94 %	10,1	11,21
IV – Contribution à l'audiovisuel public	306 673	363 008	+ 56 335	+ 18,37 %	25,7	25,9
TOTAL GENERAL	1 193 975	1 402 609	208 634	+ 17,47 %	100,0	100,0

Remarque : Ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre considérable de décisions d'office prises en matière de taxe d'habitation au profit des contribuables âgés et de condition modeste et des dégrèvements en fonction du revenu. Ces dégrèvements sont, en effet, décidés à la suite de mesures législatives et ne sont pas considérés comme des actes relevant de la juridiction gracieuse des services.

Avec 1 402 609 demandes gracieuses reçues, contre 1 193 975 en 2014, la forte augmentation observée depuis 2009, interrompue en 2014, a repris très nettement en 2015.

Des évolutions sensibles de la nature des demandes peuvent être relevées en 2015 :

- ▶ les demandes concernant les impôts directs d'Etat diminuent de façon non négligeable ;
- ▶ les demandes concernant les droits d'enregistrement continuent de baisser ;
- ▶ les demandes concernant les taxes sur le chiffre d'affaires augmentent considérablement ;
- ▶ les demandes concernant les impôts locaux s'accroissent également de façon importante ;
- ▶ les demandes gracieuses relatives à la contribution à l'audiovisuel public marquent une progression significative.

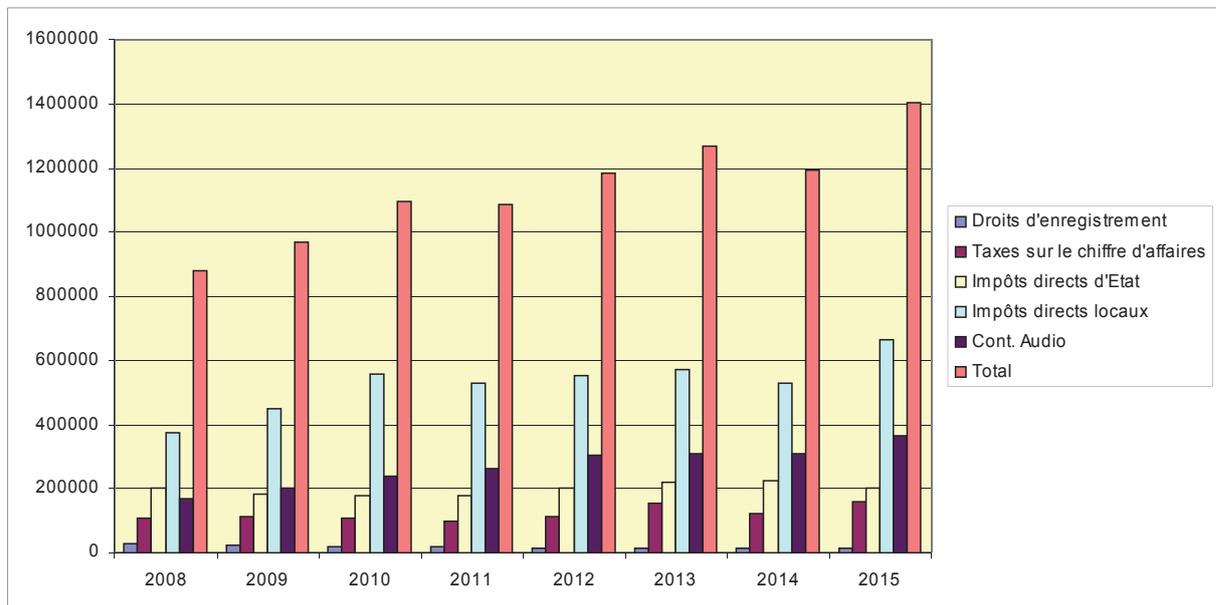
Evolution de la répartition des demandes gracieuses par catégorie d'impôts



N.B. En matière droits d'enregistrement et de TCA, les demandes gracieuses ne peuvent porter que sur les pénalités.

212 - EVOLUTION DEPUIS 2008

Le graphique ci-après retrace l'évolution, depuis 2008 du nombre de demandes gracieuses d'impôts directs d'Etat, d'impôts directs locaux, de droits d'enregistrement, de taxes sur le chiffre d'affaires et de la redevance audiovisuelle.



En ce qui concerne plus particulièrement les trois dernières années, les tableaux ci-dessous fournissent le détail comparatif.

➤ LES IMPÔTS DIRECTS

	2013	2014	2015	Variation 2013/2014	Variation 2014/2015
Taxe d'habitation	458 805	414 067	494 792	- 9,75	+ 19,50
Taxes foncières	84 188	81 285	149 068	- 3,45	+ 83,39
Taxe professionnelle - CET	28 479	31 129	21 745	+ 9,31	- 30,15
→ TOTAL IMPOTS LOCAUX	571 472	526 481	665 605	- 7,87	+ 26,43
Impôts directs d'Etat	218 916	225 587	202 997	+ 3,05	- 10,01
TOTAL IMPOTS DIRECTS	790 388	752 068	868 602	- 4,85	+ 15,50
Contribution à l'audiovisuel public	309 371	306 673	363 008	- 0,87	+ 18,37

▪ Les impôts d'Etat (IR-IS essentiellement).

Après les hausses sensibles de 2012 et de 2013 (+ 10,93 % en 2012 et + 9,86 % en 2013) suivies d'une augmentation plus faible en 2014 (+ 3,05%), les demandes ont diminué en 2015 (- 10,01%).

▪ **Les impôts locaux** : Après une croissance régulière observée depuis 2009 (+ 3,95% en 2012, + 3,91% en 2013), inversée en 2014 (- 7,87%), on assiste à une reprise considérable du nombre des demandes (+ 26,43%).

▪ **La contribution à l'audiovisuel public** : Adossée à la taxe d'habitation et mise en recouvrement concomitamment depuis l'année 2005, la redevance audiovisuelle, devenue contribution à l'audiovisuel public à compter de 2011, a, en sus des réclamations contentieuses, suscité un nombre important de demandes sur le plan gracieux :

- en raison des rejets prononcés au niveau contentieux ;
- ou dans la mesure où des détenteurs de récepteurs de télévision, souvent modestes, y ont été soumis, alors que, pour divers motifs, ils n'acquittaient pas antérieurement de redevance (cf. infra)
- en raison de la dégradation de la situation économique à partir de 2008.

Un accroissement continu, à partir de la prise en compte commune avec la taxe d'habitation en 2006 (+ 60,53%) avait été constaté jusqu'en 2012. Après un net ralentissement en 2013, (+1,66%) et une légère baisse enregistrée pour la première fois en 2014 (-0,87 %), on assiste à une nouvelle hausse significative en 2015 (+18,37%).

➤ LES DROITS D'ENREGISTREMENT

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RECUES					
	2013	2014	2015	Variation 2013/2014	Variation 2014/2015
DROITS D'ENREGISTREMENT	15 411	14 235	13 778	- 7,63 %	- 3,21 %

Le mouvement de baisse du nombre de demandes afférentes aux droits d'enregistrement amorcé au début de la décennie se poursuit en 2015. Il peut trouver son origine dans la simplification de l'ISF pour les redevables les moins imposés (déclaration concomitante à celle de l'impôt sur le revenu et dispense d'annexe détaillée des biens) et dans un dépôt par les notaires plus fréquent des déclarations de succession dans les délais.

➤ LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RECUES					
	2013	2014	2015	Variation 2013/2014	Variation 2014/2015
TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	153 980	120 999	157 221	- 21,42 %	+ 29,94 %

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, après une forte baisse constatée en 2014, les demandes de remises gracieuses ont à nouveau fortement augmenté en 2015. Cette augmentation est liée à l'obligation étendue, à compter du 1^{er} octobre 2014, à toutes les entreprises, sans considération de chiffre d'affaires, d'assujettissement ou non à l'IS, de souscrire leur déclaration de TVA par voie électronique (télédéclaration) et d'acquitter cette taxe par la même voie (télé règlement).

Pour les petites entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, cette obligation a pris effet pour la première fois en mai 2015, lors du dépôt de la déclaration annuelle de TVA exigible au titre de l'année 2014.

Une évolution similaire avait été enregistrée en 2013 au cours de laquelle les petites entreprises imposables à l'IS avaient été astreintes pour la première fois à télé-déclarer et télé-régler la TVA.

213 – LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉVOLUTION CONSTATÉE EN 2015

⊖ LES IMPÔTS DIRECTS

▪ Les impôts d'Etat (IR, IS) et les contributions sociales (prélèvements, CSG, CRDS)

En 2015, le nombre des demandes relatives aux impôts directs d'Etat a diminué sensiblement (-10,01%) après une période continue d'augmentation depuis 2009, exception faite de 2007.

L'année 2007 avait pu être considérée comme atypique dans un mouvement continu de hausse (année des effets de la réforme du barème et du nombre de tranches de l'impôt sur le revenu). Les baisses observées à partir de 2009 pouvaient également sans doute en partie s'expliquer par les mesures d'étalement prises en matière de paiement de l'impôt.

La hausse des demandes enregistrée depuis 2009 s'était progressivement tassée au cours des trois dernières années (+ 10,9 % en 2012 ; + 9,86 % en 2013 ; + 3,05 % en 2014).

La baisse de 2015 peut être largement attribuée à la suppression de la 1ère tranche d'imposition (à 5,5 %) des revenus mise en œuvre en faveur des ménages modestes.

▪ Les impôts directs locaux

L'année 2007 marquait une inversion de la tendance (-5,3 %) dans la hausse des demandes constatée depuis 2003. L'année 2008 avait enregistré une stabilité, à l'exception cependant de la taxe professionnelle. Depuis 2009, on a assisté à une très forte reprise des demandes (+ 23,6 % en 2010 après + 19,7 % en 2009) concernant l'ensemble des impôts locaux. Après la pause de l'année 2011 (- 4,8 %), cette évolution à la hausse a repris en 2012 (+ 3,95 %) et en 2013 (+ 3,91%). Elle s'était interrompue en 2014 avec une baisse sensible (- 7,87 %), mais enregistre une forte recrudescence en 2015 (+ 26,43 %).

• La taxe d'habitation

Après une certaine stabilité sur la période 2007/2008, les demandes relatives à la taxe d'habitation avaient connu une augmentation continue depuis 2010 (+ 12,6% en 2010, + 3,4 % en 2011, + 6,55 % en 2012 et + 7,28 % en 2013). Après une baisse sensible en 2014 (-9,75 %), elles enregistrent à nouveau une forte augmentation en 2015 (+19,5%).

Cette taxe, nonobstant les mesures législatives et réglementaires (exonération, dégrèvement d'office, plafonnement) dont la vocation est d'en atténuer la charge au profit des catégories de contribuables modestes, constitue toujours la part la plus importante des demandes gracieuses en matière d'impôts directs locaux. Cette part qui avait crû sensiblement depuis 2010 diminue légèrement à compter de 2014.

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Part des demandes gracieuses des impôts locaux portant sur la taxe d'habitation	76,7 %	69,8 %	75,9 %	77,7 %	80,28 %	78,64 %	74,34 %

La taxe d'habitation constitue un impôt très sensible car son assiette ne prend que très partiellement en compte la situation individuelle des contribuables. C'est précisément dans le cadre de la juridiction gracieuse que les revenus des ménages peuvent être pris en considération.

La dégradation de la situation économique (montée du chômage) s'était traduite logiquement par une augmentation des demandes.

Les collectivités locales, peuvent également être tentées d'augmenter les taux d'imposition en raison de transferts de compétence et/ou de la baisse des transferts budgétaires de l'Etat.

2014, année de renouvellement des conseils municipaux, a été une année atypique en la matière.

2015 marque le contrecoup de cette année de repli et s'inscrit à nouveau dans le mouvement continu d'augmentation depuis 2010.

•*Les taxes foncières*

L'année 2015 enregistre une augmentation massive (+ 83,39%) des demandes gracieuses après deux années consécutives de baisse (- 3,45 % en 2014 ; - 6,53 % en 2013) faisant suite à une année de stabilisation (+ 0,85% en 2012) précédée d'une forte diminution en 2011 (- 35,6 %) après une hausse sensible en 2010 et 2009.

Cet accroissement très important des demandes gracieuses provient pour une large part des mesures mises en place dans le cadre du plan national de soutien à l'élevage et, dans une moindre mesure, de l'augmentation des taux d'imposition par les collectivités locales.

•*La contribution économique territoriale*

Le nombre de demandes gracieuses relatives à la contribution économique territoriale enregistre une forte baisse en 2015 (- 30,15%), après une hausse sensible en 2014 (+ 9,31 %) faisant suite à deux années de baisse significative (- 11,62 % en 2013 et -16,03 % en 2012).

Les hausses importantes des années précédentes (+32,3 % en 2011, +17,4 % en 2010, +18,1 % en 2009 et +7,8% en 2008) avaient également concerné la taxe professionnelle, remplacée par la contribution économique territoriale depuis le 1^{er} janvier 2010.

La diminution des demandes en 2015 peut s'expliquer par l'assimilation des nouvelles règles entrées en vigueur en 2014 (généralisation de l'impôt à toutes les entreprises y compris les plus petites comme les loueurs en meublés, mise en place de cotisations minimales, obligation de télédéclarer et de télépayer) ainsi que par la reconduction en 2014 du dispositif d'exonération temporaire instauré en 2013 au profit des auto-entrepreneurs, s'agissant d'une taxe due au 1^{er} décembre de l'année d'imposition.

Les demandes gracieuses relatives aux impôts directs locaux représentent une part significative de l'ensemble des demandes gracieuses. Entre 2005 et 2008, cette part se situait autour de 43 % (44,1 % en 2005, 43,4 % en 2006, 43 % en 2007, 42,75 % en 2008). Elle est remontée à 46,5% en 2009, a atteint 50,7 % en 2010. Elle avait cependant amorcé une décrue en 2011 (48,7%) qui s'est poursuivie en 2012 (46,5 %), en 2013 (45 %) et en 2014 (44,1 %). L'année 2015 marque une rupture dans ce mouvement de décrue avec un niveau (47,5%) se situant à la moyenne 2011-2012.

Cette part prépondérante est entretenue par le niveau souvent élevé de la taxe d'habitation et des taxes foncières qui constituent une charge, parfois réellement difficile à assumer, pour certains contribuables exonérés ou faiblement imposés à l'impôt sur le revenu.

La taxe d'habitation correspond assez souvent au seul impôt direct effectivement supporté par les ménages modestes, locataires et non imposables à l'impôt sur le revenu.

Le nombre de demandes gracieuses n'est sans doute pas sans relation avec le taux de mensualisation, en croissance faible mais continue, qui se situe désormais à 34,6 % en ce qui concerne la taxe d'habitation. Pour les impôts locaux, même si la mensualisation apparaît moins intéressante (avance de trésorerie), elle permet d'étaler une charge qui peut être élevée, surtout pour les ménages modestes. Les contribuables ont également la possibilité de s'orienter vers les autres modes de paiement dématérialisé qui leur sont proposés (paiement à l'échéance par exemple).

En matière d'impôt sur le revenu, on assiste à une baisse du taux d'adhésion à la mensualisation qui provient essentiellement des nouvelles modalités de calcul de ce taux ainsi que de la diminution du nombre de redevables liée aux mesures mises en œuvre en 2015 en faveur des ménages modestes (suppression de la 1ère tranche de 5,5 % du barème progressif ayant pour effet mécanique de faire sortir de l'impôt 1,5 million de contribuables).

Par ailleurs, les difficultés économiques et les situations de surendettement ne permettent pas toujours aux redevables d'honorer les obligations de leurs contrats de mensualisation.

Taux d'adhésion à la mensualisation

	2009	2010	2011	2012	2013	2014*	2015**
Impôt sur le revenu	65,4%	72,8%	70,6%	70,7%	69,9%	65,9%	58,2%
Taxe d'habitation	34,3%	34,5%	35,1%	36,0%	36,5%	36,5%	34,6 %
Taxes foncières	27,2%	27,9%	28,2%	28,9%	29,5%	29,8%	29,7 %
Taxe professionnelle-CFE	4,1%	3,8%	3,5%	3,4%	3,6%	4,3%	4,9%

*En 2014, les contrats de prélèvement inactifs depuis plus de 36 mois ont été éliminés.

** En 2015, les modalités de calcul ont été modifiées. Seuls les contrats actifs (avec au moins un prélèvement et ayant donné lieu à une imposition) ont été comptabilisés.

▪ La contribution à l'audiovisuel public (ex. redevance audiovisuelle)

Les demandes gracieuses concernant la contribution à l'audiovisuel public (qui a remplacé la redevance audiovisuelle depuis 2011) connaissent en 2015 (+18,37%) une reprise du mouvement de hausse enregistré depuis 2009 (+19,3 % en 2009 ; +18,1 % en 2010 ; +10,9 % en 2011 ; + 15,97% en 2012) après une stabilisation en 2013 (+ 1,66%) et en 2014 (- 0,87 %).

➤ LES DROITS D'ENREGISTREMENT (ET L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE)

Dans ce domaine, les demandes ne peuvent viser que les pénalités.

Celles-ci pouvaient s'avérer particulièrement élevées compte tenu, le cas échéant, de l'application de l'ancienne prescription décennale. Celle-ci a été ramenée à 6 ans par la loi du 21 août 2007 et le seuil de l'I.S.F. a été sensiblement remonté.

Parallèlement, le nombre de redevables de droits de mutation a diminué de façon significative avec l'augmentation du montant des abattements et partant le relèvement des seuils d'imposition.

Il n'est donc pas surprenant que le nombre de demandes gracieuses en ces matières évolue à la baisse.

La tendance générale à la baisse observée les années précédentes se confirme ainsi en 2015 avec une diminution de 3,21 % (contre -7,63 % en 2014, - 5,7 % en 2013, -5,28 % en 2012 et -11,8 % en 2011).

➤ *LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (ESSENTIELLEMENT LA TVA)*

Comme pour les droits d'enregistrement et l'ISF, aucune remise ou modération de droits en principal ne peut être prononcée en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Après une diminution constatée en 2011 (-6,4%) et en 2010 (- 4,4 %), le nombre des demandes enregistrées en 2012 (+14,32 %) et 2013 (+36,17%) avait fortement augmenté.

L'obligation faite à l'ensemble des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur chiffre d'affaires, d'utiliser en matière de TVA à compter du mois d'octobre 2012 les procédures électroniques de déclaration et de paiement avait entraîné l'application automatique de pénalités en cas de retard d'adaptation des usagers concernés.

En 2014, ces obligations mieux intégrées par les redevables concernés et l'impact sur la trésorerie des entreprises de la mise en place du CICE s'étaient traduites par une diminution importante des demandes gracieuses (- 21,42 %).

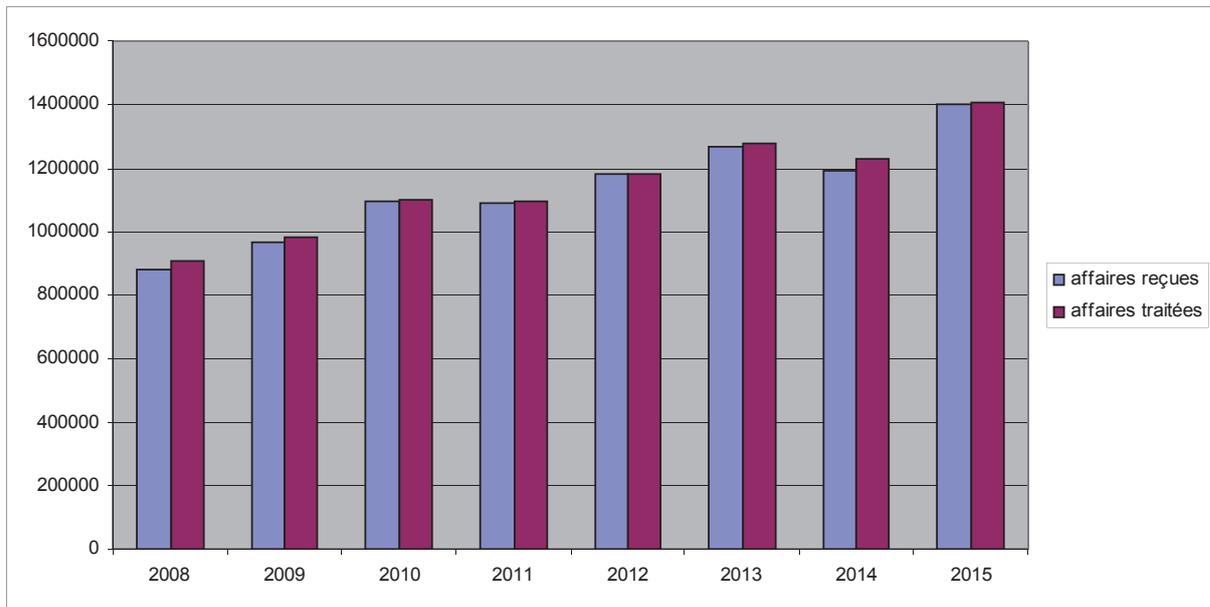
L'augmentation importante enregistrée en 2015 (+ 29,94%) a pour origine l'obligation étendue, à compter du 1^{er} octobre 2014, à toutes les entreprises, sans considération de chiffre d'affaires, d'assujettissement ou non à l'IS, de souscrire leur déclaration de TVA par voie électronique (télédéclaration) et d'acquitter cette taxe par la même voie (téléversement).

Pour les petites entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, cette obligation a pris effet pour la première fois en mai 2015, lors du dépôt de la déclaration annuelle de TVA exigible au titre de l'année 2014.

Une évolution similaire avait été enregistrée en 2013 au cours de laquelle les petites entreprises imposables à l'IS avaient été astreintes pour la première fois à télé-déclarer et télé-régler la TVA.

22 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES TRAITÉES

Le tableau ci-après détaille cette évolution depuis 2008.



Nature des impôts	Nombre d'affaires traitées				% de réalisation par rapport aux affaires reçues dans l'année*	
	Années		Variation		Années	
	2014	2015	Nombre	%	2014	2015
I - Impôts directs						
a) impôts d'État et assimilés	228 824	204 538	- 24 286	-10,61%	101,4 %	100,8 %
b) impôts locaux	546 177	664 290	+ 118 113	+ 21,63 %	103,7 %	99,80%
Total	775 001	868 828	+ 93 827	+ 12,11 %	103,0 %	100,0 %
II - Droits d'enregistrement	14 510	14 106	- 404	-2,78%	101,9 %	102,4 %
III - Taxe sur le chiffre d'affaires	120 867	155 376	+ 34 509	+ 28,55 %	99,9 %	98,8 %
IV - Contribution à l'audiovisuel publi	317 314	366 195	+ 48 881	+ 15,40 %	103,4 %	100,9 %
Total général	1 227 692	1 404 505	+ 176 813	+ 14,40 %	102,8 %	100,1 %

* Pourcentage des affaires traitées dans l'année par rapport aux affaires reçues pendant la même période.

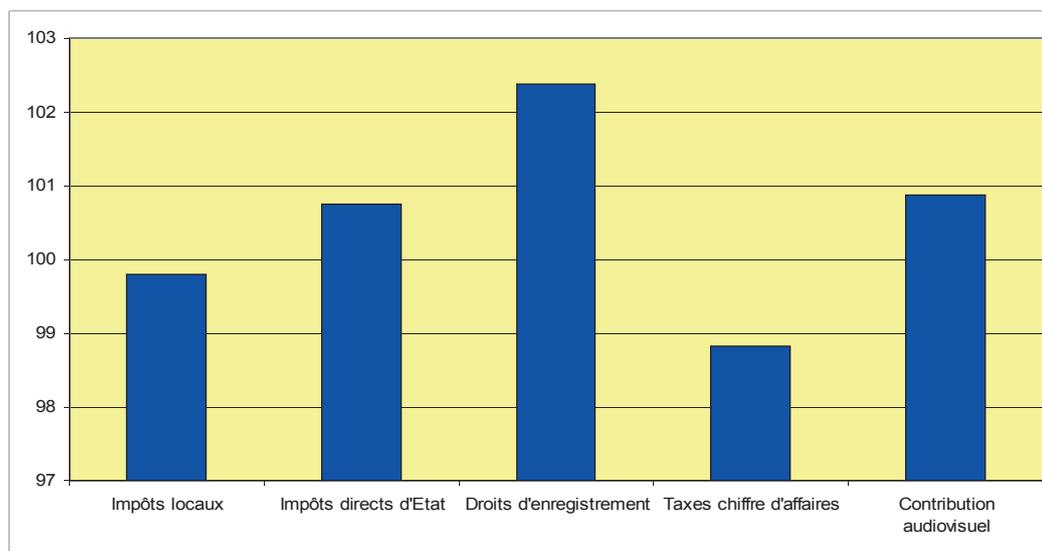
En 2015, le nombre total d'affaires gracieuses traitées a très sensiblement augmenté (+ 14,40%) après avoir enregistré une faible diminution en 2014 (-4,12 %) faisant suite à une augmentation en 2013 (+ 8,26%) et en 2012 .

Ce nombre reste toujours supérieur au nombre des affaires reçues de sorte que la couverture du flux (rapport affaires traitées / affaires reçues : 1 404 505 / 1 402 609, soit 100,1 %) est positive (voir infra les commentaires relatifs aux stocks).

Pour l'ensemble des impôts, le taux de traitement approche ou dépasse 100 %.

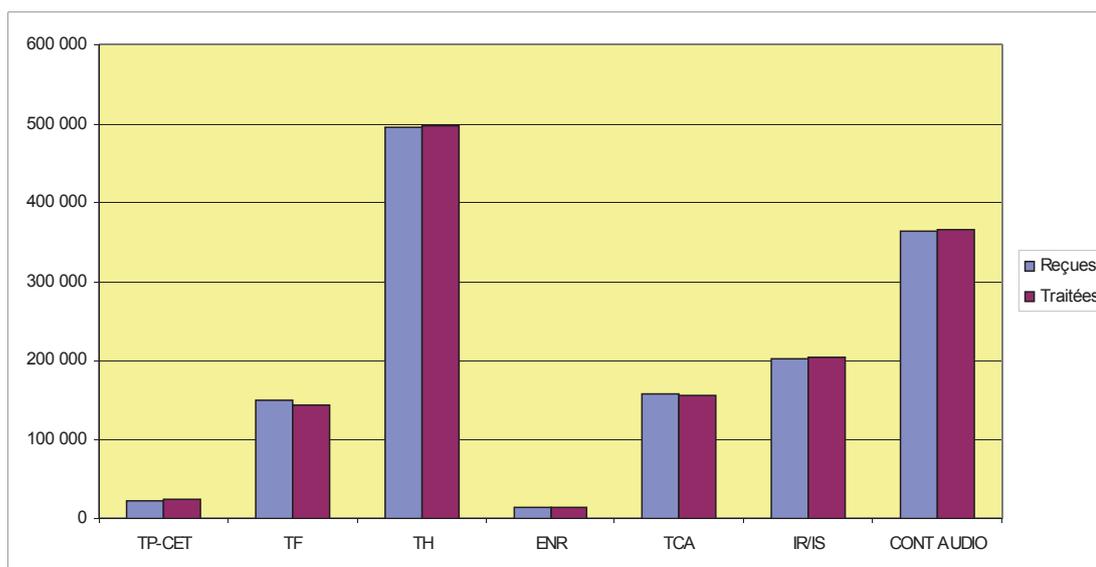
Les tableaux suivants illustrent ces données.

Taux de traitement des demandes gracieuses



2015	Reçues	Traitées
TP-CET	21 745	25 009
TF	149 068	143 064
TH	494 792	496 217
ENR	13 778	14 106
TCA	157 221	155 376
IR/IS	202 997	204 538
CONT AUDIO	363 008	366 195

Comparaison demandes reçues/demandes traitées par impôt



23 - DÉLAIS DE TRAITEMENT

Les délais de réponse aux demandes gracieuses en 2015 sont résumés dans le tableau ci-après.

Nature des impôts	Nombre de décisions prises dans les services locaux (*)	Décisions prises dans le délai		%	
		d'1 mois	de 3 mois	1 mois	3 mois
I – Impôts directs					
a) impôts d'Etat et assimilés	198 508	163 921	193 688	82,58%	97,57%
b) impôts locaux	11 765	8 516	10 462	72,38%	88,92%
Total	210 273	172 437	204 150	82,01%	97,09%
II – Droits d'enregistrement	152 290	136 968	149 953	89,94%	98,47%
III – Taxes sur le chiffre d'affaires	656 000	455 063	642 952	69,37%	98,01%
IV – Contribution à l'audiovisuel public	365 858	287 978	361 861	78,71%	98,91%
TOTAL GENERAL	1 384 421	1 052 446	1 358 916	76,02%	98,15%

(*) 98,57 % des décisions gracieuses sont prises par les services locaux sur délégation de signature du directeur.

Le délai de réponse d'un mois aux demandes gracieuses résulte d'une préconisation de l'administration à ses services de statuer sur les demandes gracieuses reçues dans ce délai et au maximum dans les trois mois.

La progression constatée les années précédentes ne se confirme plus depuis 2009. Jusqu'en 2014, un effritement était constaté. Cette tendance s'est interrompue en 2015 où une légère amélioration des délais de traitement est enregistrée alors même que le nombre des demandes traitées a fortement augmenté.

- s'agissant du délai d'un mois, le niveau atteint demeure élevé : il est désormais de 76,02 % (contre 75,71 % en 2014, 78,25 % en 2013, 80,65% en 2012, 82,22 % en 2011, 82,11 % en 2010, 85,89% en 2009, 87,20 % en 2008, 87,77 % en 2007) ;

- le taux de décisions prises dans un délai maximum de 3 mois par les services locaux s'établit à 98,15 % (contre 97,72 % en 2014, 98,23 % en 2013, 98,53% en 2012, 98,49 % en 2011, 98,35 % en 2010, 99,01 % en 2009 et 98,83 % en 2008, 98,71 % en 2007).

D'une manière générale, les délais sont plus longs pour les affaires traitées dans les services de direction. En effet, ces affaires, dont les enjeux financiers sont plus importants, requièrent, en principe, une instruction préalable par les services de base et des analyses plus approfondies.

Ces résultats, qui demeurent très satisfaisants pour les usagers, sont obtenus dans un contexte de réduction des moyens, notamment en personnels, de la DGFIP.

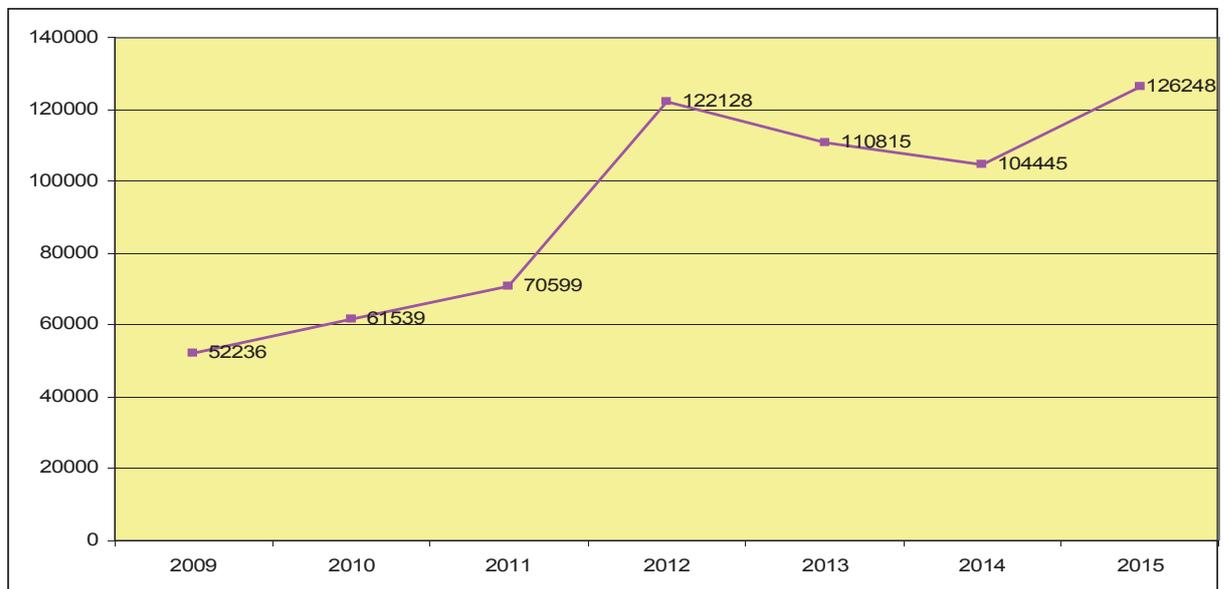
24 - EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES GRACIEUSES RESTANT A TRAITER

Nature des impôts	Nombre de demandes gracieuses						Part en % des affaires à traiter au 31/12/15
	En stock au 01/01/2015 (1)	Reçues en 2015	Total à traiter	Traitées en 2015	Restant à traiter au 31/12/2015 (2)	Evolution du stock de sortie par rapport à N-1 en % (3)	
I - Impôts directs							
a) impôts d'État et assimilés	15 456	202 997	218 453	204 538	13 915	- 8,32 %	11,02
b) impôts locaux	67 961	665 605	733 566	664 290	69 276	+ 33,54 %	54,87
Total	83 417	868 602	952 019	868 828	83 191	+ 24,06 %	65,89
II - Droits d'enregistrement	2 154	13 778	15 932	14 106	1 826	- 21,50 %	1,45
III - Taxe sur le chiffre d'affaires	6 105	157 221	163 326	155 376	7 950	- 4,49 %	6,30
IV - Contribution à l'audiovisuel public	36 468	363 008	399 476	366 195	33 281	+ 24,46 %	26,36
Total général	128 144	1 402 609	1 530 753	1 404 505	126 248	+ 20,87 %	100,00

- 1) Le stock d'affaires à traiter au 01/01/2015 est différent du stock au 31/12/2014 communiqué précédemment. Cette différence résulte, pour l'essentiel, de l'enregistrement différé en 2015, d'affaires reçues en 2014. En effet, le stock au 01/01 est constamment recalculé alors que le stock au 31/12 est figé.
- 2) Le stock au 31/12/2015 est figé. Il ne tient donc pas compte des affaires reçues en 2015 qui seront enregistrées en 2016. Ainsi, le stock d'entrée au 01/01/2016 sera différent.
- 3) Le stock fin 2015 augmente fortement par rapport au stock fin 2014, compte tenu de l'augmentation très importante du nombre de demandes reçues en 2015 et malgré un taux de couverture du flux de 100,1 %. Le stock a tout particulièrement augmenté en ce qui concerne les impôts locaux et la contribution à l'audio-visuel public. Cette hausse n'est pas compensée par la baisse constatée en matière d'impôts d'Etat et de T.C.A. Quant à la diminution du stock des affaires en matière de droits d'enregistrement, elle a un impact faible compte tenu du volume limité de ce stock en valeur absolue.

Le nombre de demandes gracieuses restant à traiter au 31 décembre 2015 connaît donc une augmentation sensible (+ 21 803 affaires).

Stock des affaires restant à traiter



L'essentiel du stock est constitué par les demandes relatives aux impôts locaux et à la redevance audiovisuelle, dont les avis d'imposition sont émis au cours du dernier trimestre, ce qui explique cette situation.

Or, toutes ces demandes sont traitées très rapidement, dans les premières semaines de l'année (cf. taux de traitement dans le délai d'un mois). En 2015, comme les années précédentes, l'administration a réalisé une très bonne performance en termes de couverture des flux, dans un contexte d'augmentation des demandes. Les délais de traitement restent à un très bon niveau.

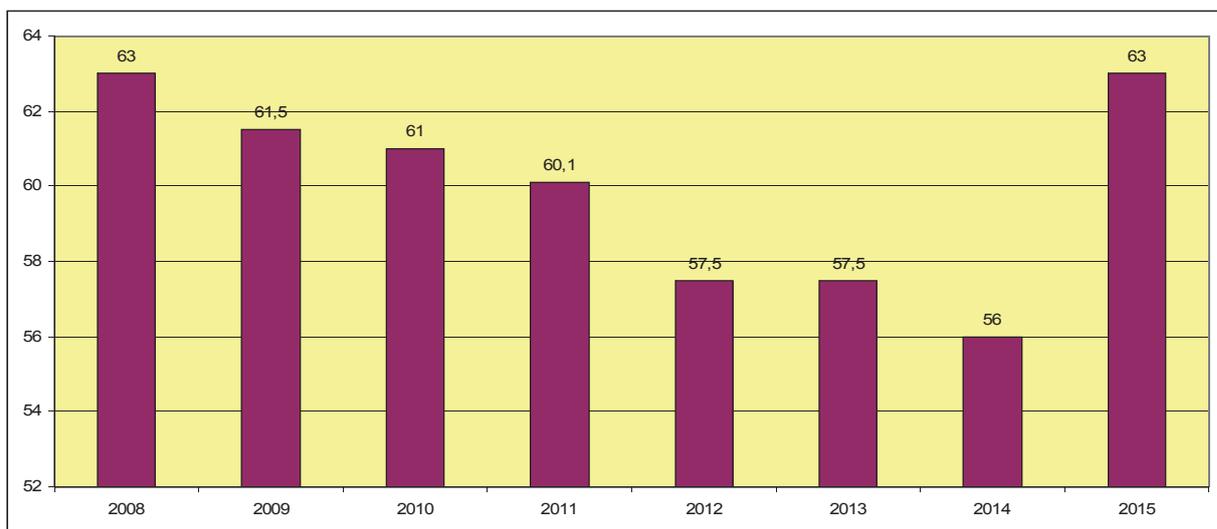
Ces deux derniers éléments qui retracent la réalité de l'activité des services durant l'année sont plus pertinents pour apprécier le niveau de cette activité que le seul chiffre des stocks.

25 - SENS DES DÉCISIONS

Nature des impôts	Nombre de décisions prises en 2015			
	Remises Modérations Accordées	Transactions	Rejets	Total
I – Impôts directs				
* Impôts d'Etat (IR-IS)	118 578	1 061	84 899	204 538
* Impôts locaux	403 950	19	260 321	664 290
Total	522 528	1 080	345 220	868 828
Répartition en %	60,1%	0,1%	39,7%	100,0%
II - Droits d'enregistrement	9 148	234	4 724	14 106
Répartition en %	64,9%	1,7%	33,5%	100,0%
III - Taxes sur le chiffre d'affaires	138 878	431	16 067	155 376
Répartition en %	89,4%	0,3%	10,3%	100,0%
IV- Redevance audiovisuelle	212 377	2	153 816	366 195
Répartition en %	58,0%	0,0%	42,0%	100,0%
Total I à IV	882 931	1 747	519 827	1 404 505
Répartition en %	62,9%	0,1%	37,0%	100,0%
Pour mémoire année 2014	684 617	2 326	540 749	1 227 692
Total %	55,8%	0,2%	44,0%	100,0%

251 - EVOLUTION DU POURCENTAGE DES DÉCISIONS FAVORABLES (PARTIELLEMENT OU EN TOTALITÉ) DEPUIS 2008

Cette évolution est retracée dans le graphique ci-dessous (en %) :



Le pourcentage de décisions favorables diminue régulièrement depuis 2001 où le taux de décisions favorables de 74,3 % avait constitué un point culminant.

Entre 2007 et 2014, la proportion des décisions accordant une remise ou une modération a diminué de 7,5 points.

L'année 2015 marque une rupture importante dans la tendance baissière avec une progression très forte du taux de décisions favorables qui se situe au même niveau que celui de 2009, soit 63 % (contre 56 % en 2014).

252 - LE SENS DES DÉCISIONS EN 2015

Les 1 404 505 décisions prises se répartissent de la façon suivante :

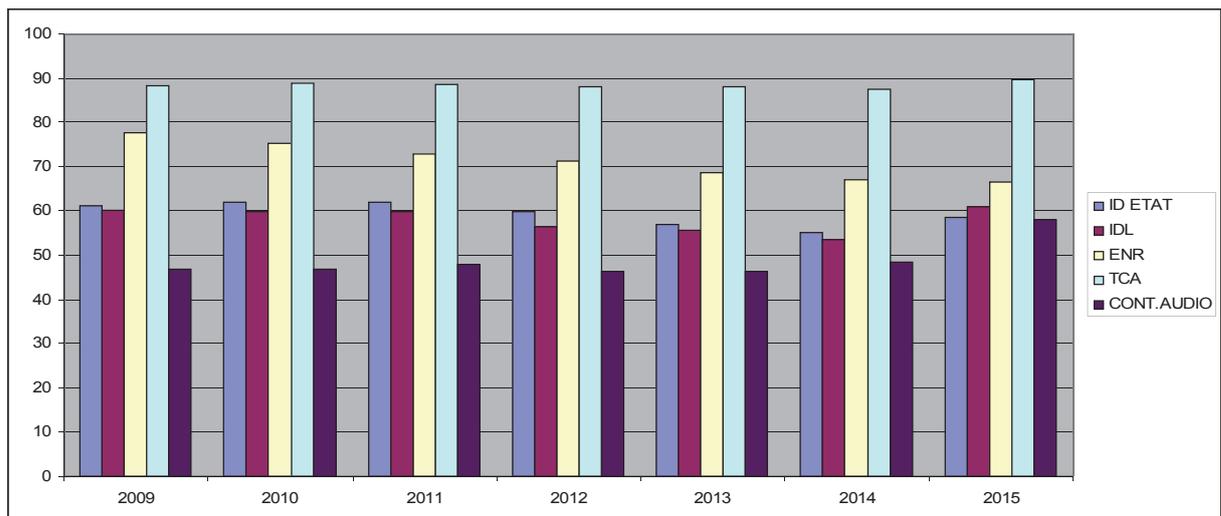
- 63 % ont été partiellement ou totalement favorables aux contribuables (y compris sous la forme de transactions, qui ne représentent cependant que 0,1 % des décisions prises ; ce pourcentage demeure marginal, alors même que l'administration incite les services à conclure des transactions) ;
- 37 % ont correspondu à des rejets des demandes.

Comme les années précédentes, on retrouve de fortes disparités selon la nature des impôts.

Le taux d'acceptation (remises, modérations et transactions) a été, pour l'année 2015, de 60,3 % pour les impôts directs : 58,49 % pour l'IR/IS et 60,81 % pour les impôts locaux. Il s'est élevé à 66,6 % pour les droits d'enregistrement (pénalités) et à 89,7 % pour les taxes sur le chiffre d'affaires (pénalités). S'agissant de la contribution à l'audiovisuel public, il est ressorti à 58 %.

En 2015, ce taux reste relativement constant en matière de droits d'enregistrement. En revanche, il augmente pour toutes les autres catégories d'impôts : + 3,4 % en matière d'impôts directs d'Etat, + 2,1 % au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, + 7,3 % en matière d'impôts locaux et + 9,7 % s'agissant de la contribution à l'audiovisuel public, ainsi que l'illustrent le tableau et le graphique ci-après (exprimés en %).

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
ID ETAT	61,1	61,9	62,1	59,8	56,8	55,1	58,5
IDL	60,1	59,9	59,9	56,3	55,6	53,5	60,8
ENR	77,6	75,2	72,9	71,4	68,5	66,9	66,6
TCA	88,4	88,8	88,5	88,0	88,0	87,6	89,7
CONT.AUDIO	46,8	46,8	47,8	46,2	46,4	48,3	58



L'augmentation importante de la part des décisions favorables en matière d'impôts directs d'Etat, d'impôts locaux et de contribution à l'audiovisuel public résulte largement de la prise en compte par les services de la DGFIP de la part accrue des situations difficiles rencontrées par les contribuables.

Par ailleurs, en matière de TVA, l'augmentation de la part des décisions favorables peut être attribuée aux remises accordées au titre des pénalités appliquées de façon automatique aux retards de déclaration ou de paiement ayant affecté les petites entreprises souvent mal armées pour faire face à la nouvelle obligation généralisée d'utiliser les procédures dématérialisées.

26 – EVOLUTION DU MONTANT DES ALLÈGEMENTS PRONONCÉS PAR LES SERVICES

Le montant des allègements accordés augmente de façon très importante en 2015 (+57,4%) après une période de diminution continue : - 4,7 % en 2014, - 20,5 % en 2013, - 8,2% en 2012, - 2,6 % en 2011, - 6,4 % en 2010, - 4,4 % en 2009 et - 10,4 % en 2008.

Cet accroissement résulte pour une très large part (57,6%) des travaux d'une direction nationale en raison de transactions portant sur des affaires à forts enjeux.

Le tableau ci-après retrace les évolutions enregistrées et fait ressortir des situations différentes selon les catégories d'impôts.

MONTANT DES ALLEGEMENTS PAR NATURE D'IMPOTS (en milliers d'euros)				
Nature des impôts	2014	2015	Différence 2014/2015	
			Montant	%
I – Impôts d'Etat				
a) Impôt sur le revenu	81 800	74 300	- 7 500	- 9,2 %
b) Impôt sur les sociétés	14 546	48 580	+ 34 034	+ 234 %
c) Taxes sur le chiffre d'affaires	97 273	204 030	+ 106 757	+ 109,8 %
d) Droits d'enregistrement	26 057	23 232	- 2 824	- 10,8 %
e) Autres impôts d'Etat	24 656	41 300	+ 16 644	+ 67,5 %
Total I - Impôts d'Etat	244 332	391 442	+ 147 111	+ 60,2 %
II – Impôts locaux				
a) Taxes foncières	19 425	33 771	+ 14 346	+ 73,9 %
b) Taxe d'habitation (dont THLV)	53 738	87 888	+ 34 150	+ 63,5 %
c) Plafonnement par rapport à la valeur	1 000	409	- 590	- 59,1 %
d) Taxe professionnelle	1 402	2 252	+ 850	+ 60,6 %
e) CFE, CVAE, IFR	11 418	8 604	- 2 814	- 24,6 %
f) Autres taxes locales	26	32	+ 6	+ 21,5 %
Total II - Impôts locaux	87 008	132 956	+ 45 948	+ 52,8 %
III – Autres Impôts				
a) Contribution à l'audiovisuel public	19 009	27 167	+ 8 158	+ 42,9 %
b) Autres	0	0	0	
Total I à III	350 349	551 566	+ 201 217	+ 57,4 %

NB : Les différences avec les montants totaux figurant sur les tableaux par département s'expliquent par la prise en compte dans ces tableaux des résultats de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux et de la D.G.E.

261 - EVOLUTION DES ALLÈGEMENTS DEPUIS 2008

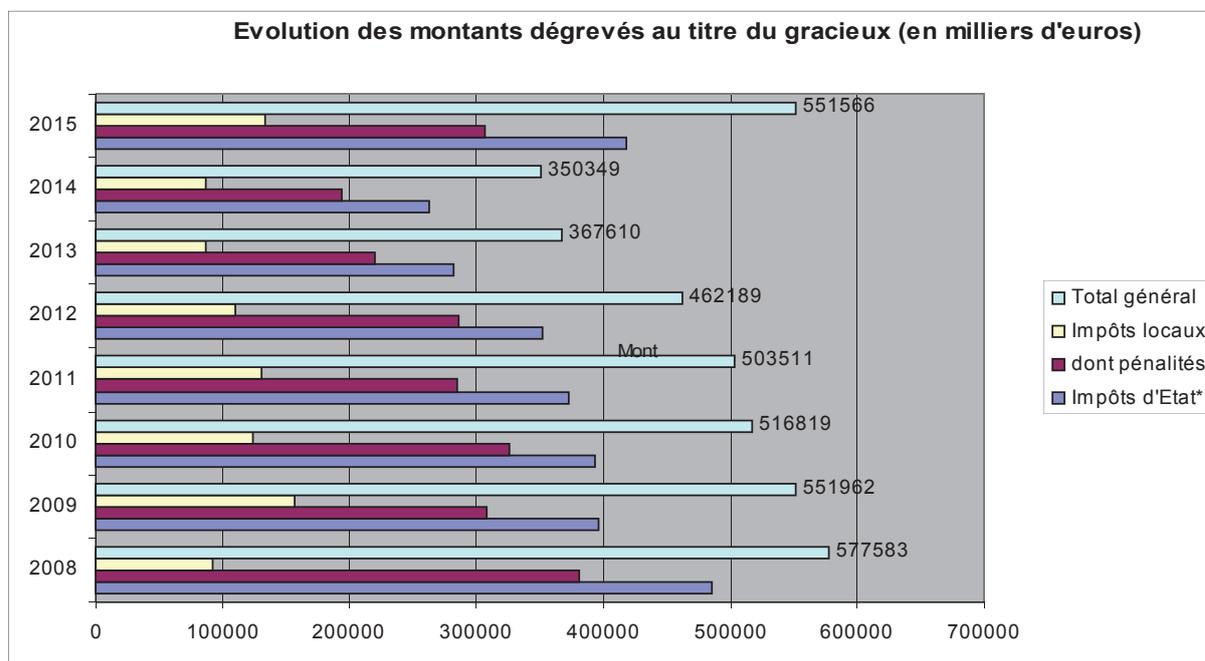
Les remises ou modérations des droits et/ou des pénalités pour les impôts d'Etat (hors contribution à l'audiovisuel public) représentent toujours une part prépondérante des allègements prononcés : 71 % en 2015 contre 75,2 % en 2014, 71,8 % en 2013, 73 % en 2012, 74% en 2011, 73% en 2010, 69 % en 2009, 66% en 2008, 58% en 2007 et 50% en 2006.

Le tableau ci-après retrace l'évolution constatée.

EVOLUTION DES MONTANTS DÉGREVÉS AU TITRE DU GRACIEUX (répartition par type d'impôts – en milliers €)									
Montants dégrévés (en milliers d'euros)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Variation 2013/2014
Impôts d'Etat*	485 556	395 741	393 135	373 189	352 074	281 606	263 341	418 610	+ 59 %
*dont pénalités	380 830	307 604	325 519	284 219	285 770	219 440	194 337	306 293	+ 57,6 %
Impôts locaux	92 027	156 222	123 684	130 322	110 115	86 004	87 008	132 956	+ 52,8 %
Total Général	577 583	551 962	516 819	503 511	462 189	367 610	350 349	551 566	+ 57,4 %

Depuis 2008 (- 10,4 %), les montants dégrévés baissaient régulièrement (- 4,4 % en 2009, -5,4 % en 2010, -2,6 % en 2011 -8,2 % en 2012 et -20,5 % en 2013, - 4,7% en 2014).

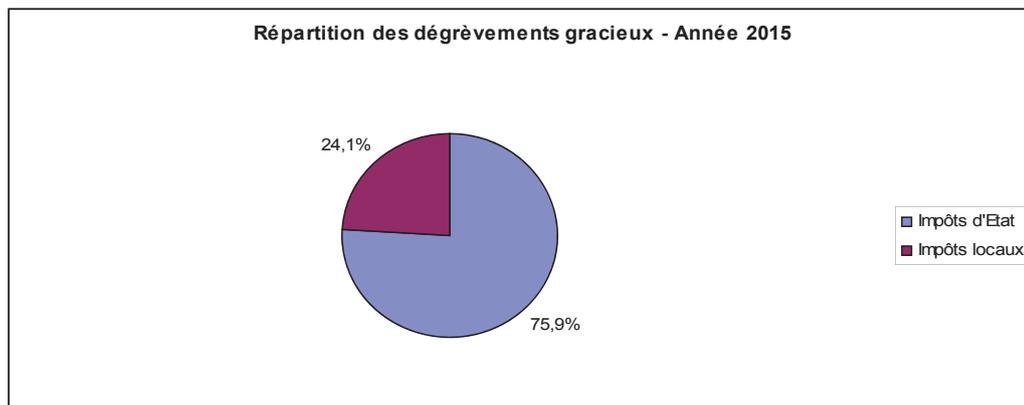
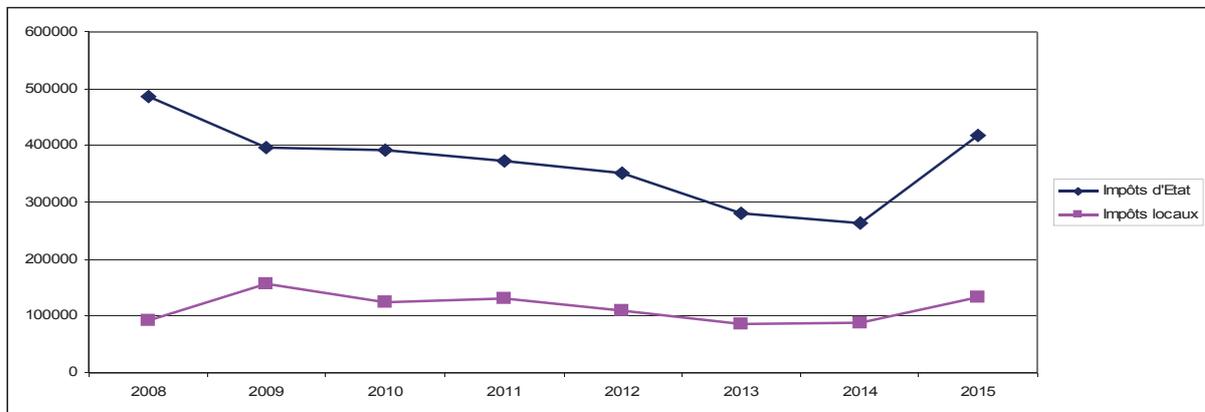
En 2015, ils augmentent très fortement dans les différentes catégories d'impôts.



* Impôts d'Etat : dont CAP et autres

La part des impôts locaux dans les allègements totaux ressort à 24,1 % contre 24,8 % en 2014, 23,4 % en 2013, 24 % en 2012, 26% en 2011, 24 % en 2010, 28 % en 2009 et seulement 15,9% en 2008.

Evolution des montants dégrévés en matière de juridiction gracieuse (en K€)



Il est rappelé qu'aux allègements gracieux prononcés par les services des finances publiques il faut ajouter les dégrèvements d'office pris en charge par l'Etat dans le cadre des mesures législatives prévues en faveur des personnes âgées et de condition modeste et des personnes ayant de faibles revenus⁵.

262 - EVOLUTION CONSTATÉE EN 2015

► Les impôts directs d'Etat

Le montant des allègements en 2015 est en forte hausse par rapport à 2014 (+ 59 %). Cette hausse est principalement liée aux taxes sur le chiffre d'affaires (+ 109,8%) et surtout à l'impôt sur les sociétés (+ 234%).

A l'inverse, on constate une légère diminution concernant l'impôt sur le revenu (- 9,2%) et les droits d'enregistrement (- 10,8%).

⁵ Les mesures législatives prises en matière d'impôts directs locaux se traduisent par des dégrèvements d'office importants pris en charge par l'Etat.

► Les impôts directs locaux

Il est rappelé que les dégrèvements gracieux en matière d'impôts locaux sont supportés par le budget de l'Etat ; ils ne diminuent donc pas les ressources des collectivités locales.

Le montant des allègements d'impôts directs locaux qui s'était stabilisé en 2014 (+1,2%), après deux années de baisse consécutive (- 21,9% en 2013 et -15,5% en 2012), enregistre une très forte progression en 2015 (+ 52,8%).

Cette évolution est principalement due à la hausse des allègements en matière de taxe d'habitation (+ 63,5%) et de taxes foncières (+ 73,9%).

A l'inverse, la diminution des allègements en matière d'impôts locaux acquittés par les professionnels se poursuit en 2015 (- 18,48 %).

Cette diminution provient de la contribution économique territoriale (C.E.T.) (- 24,6%) et des allègements de taxe professionnelle provenant du plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée (- 59,1%).

Ces allègements correspondent à des demandes de plafonnement initialement formulées hors délai dans le cadre de la juridiction contentieuse. Cette forte baisse est logique car les demandes de cette nature disparaissent progressivement avec la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la C.E.T.

Seuls les dégrèvements (résiduels) de taxe professionnelle proprement dite (remplacée par la C.E.T. à compter du 1^{er} janvier 2010) ont augmenté par rapport à 2014 (+ 60,6%).

► Les taxes sur le chiffre d'affaires

Le montant des allègements en matière de taxes sur le chiffre d'affaires augmente très fortement en 2015 (+ 109,8%), après une légère hausse en 2014 (+ 3%) faisant suite aux baisses significatives observées en 2013 (- 16,5%), en 2012 (-10%) et en 2011 (- 13,8 %).

Cette augmentation du montant des allègements est parallèle à l'évolution du nombre des demandes gracieuses relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires reçues en 2015 (+ 29,94 %).

Il est rappelé qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les allègements gracieux ne peuvent concerner que les pénalités.

Les montants s'élèvent à 204,03 M€ contre 97,27 M€ en 2014, 94,43 M€ en 2013, 13,1 M€ en 2012, 125,7 M€ en 2011, 145,8 M€ en 2010, 118,25 M€ en 2009, et 126,7 M€ en 2008..

► Les droits d'enregistrement

Le montant des allègements accordés en matière de droits d'enregistrement continue de baisser en 2015 (-10,8%). Cette baisse est constante depuis 2009 mais d'une amplitude variable selon les années : - 4,7 % en 2014, - 25,5 % en 2013, - 0,2 % en 2012, - 9,2 % en 2011, -10,2 % en 2010 et - 20 % en 2009.

Le montant des allègements s'élève ainsi à 23,2 M€ contre 26 M€ en 2014, 27 M€ en 2013 et 37 M€ en 2012.

Les évolutions rencontrées en matière de droits de succession et d'I.S.F. (qui ont dans un premier temps réduit le nombre des redevables) et les évolutions du marché immobilier (baisse du nombre de transactions) sont vraisemblablement à l'origine des baisses récentes.

263 – LE POIDS DES ALLEGEMENTS GRACIEUX (IMPÔTS DIRECTS D'ETAT ET LOCAUX)

Le rapport établi entre le montant des allègements gracieux (en droits, à l'exclusion des pénalités) et le montant des émissions (rôles) [avant déduction des allègements pris en charge par l'Etat] est le suivant :

IMPÔT SUR LE REVENU *	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
	(en millions d'euros)						
Montant des allègements gracieux	110	119	98	122	93	82	74
Montant des émissions	54 291	54 202	57 205	64 085	69 490	70 319	71 152
Rapport allègements/émissions	0,20 %	0,22 %	0,17 %	0,19%	0,13%	0,12 %	0,10%

* y compris les contributions représentatives du droit de bail (CRDB + CACRDB)

⁽¹⁾ y compris les contributions sur les revenus locatifs

⁽²⁾ hors contributions sur les revenus locatifs

Nota : Le montant des émissions d'IR comprend les intérêts de retard et les pénalités d'assiette.

TAXE D'HABITATION	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
	(en millions d'euros)						
Montant des allègements gracieux	45	51	52	53	53	54	88
Montant des émissions	17 657	18 548	19 448	20 329	21 081	21 422	22 599
Rapport allègements/émissions	0,25 %	0,28 %	0,27 %	0,26%	0,25%	0,25 %	0,39%

Nota : Le montant des émissions de TH ne comprend pas d'intérêts de retard ni de pénalités d'assiette.

TAXES FONCIERES	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
	(en millions d'euros)						
Montant des allègements gracieux	30	40	36	31	18	19	34
Montant des émissions	31 694	33 360	35 057	36 634	38 004	39 008	40 451
Rapport allègements/émissions	0,10 %	0,12 %	0,10 %	0,08%	0,05%	0,05 %	0,08%

Nota : Le montant des émissions de TF ne comprend pas d'intérêts de retard ni de pénalités d'assiette.

TAXE PROFESSIONNELLE	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
	(en millions d'euros)						
Montant des allègements gracieux	70	29	22	8	4	1	2
Montant des émissions	37 975	1 108	598	393	138	57	24
Rapport allègements/émissions	0,18%	2,62 %	3,68 %	2,04%	2,9%	1,75 %	8,33%

Nota : Le montant des émissions de TP comprend les intérêts de retard et les pénalités d'assiette.

En 2015, le rapport des allègements d'impôts sur les émissions reste élevé pour la sixième année consécutive en matière de taxe professionnelle. Il n'y a pas lieu cependant d'accorder une signification particulière au rapport exceptionnel constaté au titre de cette période (tout particulièrement en 2015) qui coïncide avec la suppression de cet impôt et la création de la cotisation économique territoriale. Le montant des émissions en 2015 est en effet devenu très résiduel en comparaison de 2009.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	2010	2011	2012	2013	2014	2015
	(en millions d'euros)					
Montant des allègements gracieux	3	10	10	9	11	9
Montant des émissions	9 359	9 261	9 761	10 261	10 405	10 700
Rapport allègements/émissions	0,03%	0,11%	0,10%	0,09%	0,11 %	0,08%

Nota : Le montant des émissions de CFE comprend les intérêts de retard et les pénalités d'assiette.

Pour cette cotisation, dont les recettes sont dynamiques, il peut être souligné que le montant des allègements gracieux demeure à un taux réduit, proche de celui constaté pour l'ancienne taxe professionnelle avant 2009, et qui reste stable depuis 2011.

27 – EXAMEN DE L'ACTIVITÉ PAR DIRECTION

Les annexes figurant à la fin de cette 1^{ère} partie du rapport indiquent la répartition par direction et par catégorie d'impôt des taux de rejet et d'allègement moyen (situation au 31 décembre 2015).

271 - RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES REJETS

Compte tenu des différences entre directions (taille, composante du tissu fiscal, situation démographique et économique, nombre de demandes et de décisions gracieuses prises, montant des dégrèvements prononcés à titre de remise ou de modération, ...), il ne peut être établi de lien pertinent entre le nombre de demandes et le taux de réponses négatives ou positives. Bien qu'un souci d'harmonisation et d'homogénéité des décisions soit recherché, aucune corrélation ne peut davantage expli-

quer les variations d'un département à l'autre, d'une région ou encore d'une année à l'autre, des éléments conjoncturels pouvant d'ailleurs parfois influencer le sens des décisions prises (tel est le cas du plan national de soutien à l'élevage en matière de taxe foncière).

Les exemples figurant dans le tableau ci-après, qui établit une comparaison entre des départements choisis de manière aléatoire (les mêmes que ceux retenus dans les rapports précédents), l'attestent.

Directions	Nombre de demandes traitées			Taux de rejet		
	2013	2014	2015	2013	2014	2015
Aude	12 118	12 056	11 726	65,4	59,1	50,88
Alpes-Maritimes	14 359	14 645	15 276	53,2	50,6	46,09
Calvados	12 403	13 979	15 513	46	49,5	42,36
Haute-Garonne	33 197	34 188	40 071	40,5	42,9	37,93
Loir et Cher	4 113	5 692	6 293	46,4	44,4	33,48
Mayenne	6 075	6 365	11 072	45,8	40,2	41,17
Pyrénées orientales	10 921	10 836	12 264	47,6	45,3	39,37
Bas-Rhin	21 309	19 392	19 454	46,6	46,5	42,13
Sarthe	12 352	14 641	15 864	39,2	41,2	37,42

Le tableau ci-dessous retrace, autre exemple, les taux de rejet dans les directions d'Ile-de-France (anciennes D.S.F.). On peut constater que des directions proches et de structure économique comparable ont des taux de rejet relativement diversifiés.

Directions	Taux de rejet		
	2013	2014	2015
Paris-centre	27,9	30,8	25,9
Paris-est	44,6	43,2	34,5
Paris-nord	36	36,8	32,2
Paris-ouest	41	40,4	35,4
Paris-sud	37,4	40,6	34,9
Seine-Saint-Denis	50,8	55,7	53,89
Seine-et-Marne	40,6	42,4	36,57
Val-de-Marne	43	48,0	38,11
Yvelines	42,7	44,9	36,07
Hauts-de-Seine sud	37,3	38,5	37,2
Hauts-de-Seine nord	41,9	45,7	38,3
Essonne	39,6	38,9	35,58
Val d'Oise	49,4	55,8	49,68

TAUX DE REJET TOUTES DEMANDES GRACIEUSES

Le taux moyen de rejet, sur le plan national et tous impôts confondus, s'établit à 37 % en 2015. Il diminue de façon très nette pour la première fois depuis 2001.

Jusqu'alors, ce taux avait entrepris une progression régulière et ininterrompue : 44% en 2014, 42,5 % en 2013 et 2012, 39,9 % en 2011, 39,6 % en 2010, 38,5 % en 2009, 36,5 % en 2007, 35,9 % en 2006, 31,5 % en 2005, 29,4 % en 2004, 28,3 % en 2003, 26,1 % en 2002 et 25,7 % en 2001.

Le taux de rejet [tous impôts confondus] va de 14,74 % (Vosges) à 62,74 % (Martinique). Ce département était déjà celui qui affichait le taux de rejet le plus élevé l'an dernier.

L'amplitude des taux s'accroît sensiblement en 2015 (48 points), après une légère baisse en 2014 (45,7 points) faisant suite à une augmentation importante en 2014 (53,22) par rapport à 2012 (49,4 points) et 2011 (48,8 points), précédée d'une augmentation continue en 2010 (54,4 points), 2009 (47,6 points) et en 2008 (37,3 points).

Le nombre de départements à faible taux de rejet augmente de façon importante. Vingt six départements ont un taux de rejet inférieur à 30 %, contre sept en 2014, cinq en 2013, huit en 2012, douze en 2011, treize en 2010 et neuf en 2009.

Comme les années précédentes, certains départements à faible population enregistrent les taux de rejet les plus faibles (Vosges : 14,74 % ; Haute-Marne : 15,73 % ; Lozère : 17,98 % ; Haute-Loire : 18,96% ; Dordogne : 20,67 % ; Meuse : 21,90 % ; Hautes-Alpes : 22,86 %).

A l'opposé, les plus forts taux se situent parmi les départements les plus peuplés : Seine-Saint-Denis (53,89 %), Val d'Oise (49,68 %), Alpes Maritimes (46,09%), Hérault (45,13%), Pas-de-Calais (44,18 %) et Seine- Maritime (43,22 %).

On y trouve cependant aussi des départements moins peuplés : Allier (45,53%), Orne (48,37 %) et Aude (50,88 %).

S'agissant des départements d'outre-mer, la situation est, comme les années précédentes, très disparate : Guadeloupe (20,41 %), Martinique (62,74 %), Réunion (61,20 %), Guyane (36,44 %).

<p style="text-align: center;">TAUX DE REJET EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS D'ETAT (ESSENTIELLEMENT IR ET IS)</p>

En matière d'impôts directs d'Etat, le taux de rejet moyen ressort à 41,51 % en 2015 contre 44,91 % en 2014 et 43,17 % en 2013.

Après une baisse assez régulière depuis 2002 : 40,6% en 2002, 40,5% en 2003, 41,5% en 2004, 36,9% en 2005, 36,6% en 2006, 36,3% en 2007, 34,3 % en 2008, 26,9 % en 2009, 27,7 % en 2010 et 28,2 % en 2011, le taux de rejet avait enregistré une hausse très sensible depuis 2012 (40,2%).

Ce mouvement de hausse est interrompu en 2015 par une baisse du taux de rejet de 3,4% par rapport à l'an passé.

L'éventail des taux diminue légèrement en métropole en 2015. Il va de 19,88 % dans la Haute-Marne à 58,02 % dans la Mayenne, soit une amplitude de 38,14 points contre 39,4 points et 29,31 points en 2013. Il était de 27,5 points en 2012, 33,9 en 2011, 32,7 en 2010 et 33,9 en 2009.

Dans les directions d'outremer, le taux de rejet est très disparate : il varie de 32,20 % en Guadeloupe à 76,92 % à Mayotte.

En 2015, seuls 6 départements métropolitains ont un taux de rejet excédant 50%, (Cher à 54,26 %, Doubs à 55,84 %, Mayenne à 58,02 %, Orne à 52,28 %, Tarn à 50,51 % et Seine Saint-Denis à 57,09 %) contre 2 en 2014, 10 en 2013 et quatre en 2012, mais aucun en 2011 et 2010.

Par ailleurs, 12 autres départements métropolitains enregistrent un taux de rejet supérieur à 45 % (Alpes-Maritimes, Ardennes, Aude, Eure-et-Loir, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Seine-Maritime, Var et Val d'Oise) alors qu'il y en avait 29 en 2013 et vingt en 2012 mais un seul en 2011 et aucun en 2010.

Une seule direction a enregistré un taux de rejet inférieur à 20% et 13 directions un taux inférieur à 30 % ; ce résultat est en nette diminution par rapport à 2014 (35) et s'approche de celui de 2012.

(15). Ce nombre était nettement plus élevé dans les années antérieures : 69 en 2011, 75 en 2010 et 79 en 2009.

S'agissant des départements d'outre-mer, la situation est, comme les années précédentes, très disparate : Guadeloupe à 32,20 %, Martinique à 64,09 %, Guyane à 42,39 %, Réunion à 60,86 % et Mayotte à 76,92%.

Le taux médian national ressort à 40,36 % en 2015.

TAUX DE REJET EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Le taux moyen de rejet pour l'ensemble des impôts locaux sur le plan national ressort à 39,19 %. Il est en nette diminution par rapport à 2014 (46,5%), 2013 (44,4 %) et 2012 (43,7 %), ces 3 années consécutives s'étant caractérisées par une augmentation sensible de ce taux au regard des années antérieures où il était relativement stable autour de 40% : 39,3% en 2011, 40,1% en 2010, 39,4% en 2009, 39,2 % en 2008, 37,7% en 2007, 37,4% en 2006, 38,9% en 2005, 38,8 % en 2004, 40% en 2003, et 38,1% en 2002.

L'éventail concernant ce taux moyen de rejet reste très ouvert en 2015 : il va de 12,75 % (Vosges) à 61,34 % (Seine Saint Denis) en métropole, soit une amplitude de 48,6 points en légère hausse par rapport à 2014 où elle était de 45 points, elle-même en forte baisse par rapport à 2013 où elle s'était établie à 67 points. Elle était de 53,9 points en 2012, 52,6 points en 2011, 61,8 points en 2010, 57 points en 2009, 39,4 points en 2008, 50,9 points en 2007, et de 51 points en 2006.

Dans les départements d'outre-mer, la situation est toujours très hétérogène : Guadeloupe à 18,40 %, Martinique à 66,78 %, Guyane à 38,89 %, Réunion à 68,35 % et Mayotte à 45,65%.

Le taux moyen de rejet en matière de taxe d'habitation était en croissance régulière jusqu'en 2014; en 2015 il diminue de façon très importante (-7 points).

La diminution du taux de rejet est plus forte encore en matière de taxes foncières (- 17 points) et résulte pour une large part de la mise en place du plan national de soutien à l'activité d'élevage.

	2012	2013	2014	2015
IDL	43,7	44,4	46,5	39,19
Taxe d'habitation	43,1	42	45	38,02
Taxes foncières	54,7	64,7	63,1	46,3

Le taux médian national s'établit à 38,88 % . Il diminue par rapport à 2014 (44,5%) et se rapproche de celui des années précédentes où il était de l'ordre de 40%.

Il n'y a pas de corrélation entre le nombre de demandes et le taux de rejet : ainsi, la direction de l'Isère, avec 11 183 demandes, a le même taux de rejet (38,88 %) que la Guyane qui a traité 216 demandes (38,89%).

Des départements ruraux peu peuplés ont des taux de rejet très différents : Orne (52,21%), Lozère (27,24 %).

Ces écarts sont difficilement explicables ; une hypothèse avancée une année est contredite par l'évolution constatée l'année suivante.

Toutefois, en 2015, les départements ruraux ayant une activité agricole spécialisée dans l'élevage ont été affectés par le dispositif national de soutien de cette activité se traduisant par une très forte augmentation des demandes gracieuses et parallèlement par un accroissement du taux de décisions favorables.

TAUX DE REJET EN MATIÈRE DE TCA

Le taux de rejet moyen est de 10,34 % en 2015 contre 12,39 % en 2014, 12,06 en 2013, 11,9 % en 2012, 10,6 % en 2011, 10,3 % en 2010 et 11,6% en 2009 ; il était de 13,7% en 2008, de 14,2% en 2007 .

Le taux médian est de 7,53 % en 2015. Il diminue sensiblement en comparaison des années antérieures où il était stable depuis 2009 : 9,08 % en 2014, 9,3 % en 2013 et 9,7 % en 2012, 9,7% en 2011, 9,2 % en 2010, et 9,5 % en 2009. Auparavant, il était de 12,9 % en 2008, 11,9% en 2007 et 10,7% en 2006.

Les écarts demeurent importants en 2015. Les taux de rejet vont de 0,98 % (Territoire de Belfort) à 22,67 % (Eure-et-Loir) en métropole, soit une amplitude de près de 22 points pour la métropole. L'amplitude était de 20 points en 2014, 24 points en 2013, 28 points en 2012 et près de 40 points en 2011, 30 points en 2010, 32 points en 2009, 37,7 points en 2008 et 52,4 points en 2007.

Pour les directions d'outremer, la situation est très disparate (Guadeloupe à 6,67 %; Martinique à 29,31% ; La Réunion à 38,39%),

Le département de la Guyane est atypique. Il est rappelé que la TVA ne s'applique pas dans ce département (article 294 du code général des impôts) ; les affaires qui y sont traitées concernent des opérations que des entreprises guyanaises réalisent dans d'autres départements ; aucune affaire de cette nature n'y a été traitée en 2015 comme en 2014, 2013 et 2012 (1 en 2011 comme en 2010).

TAUX DE REJET EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Le taux de rejet moyen est de 33,49 % contre 34,45 % en 2014, 31,5 % en 2013, 28,6 % en 2012, 26,2 % en 2011, 24,4 % en 2010 et 22,4% en 2009 ; la forte augmentation enregistrée depuis 2009 se consolide chaque année. Ce taux était antérieurement de 9,6% en 2008 ; 18,6% en 2007, 14,9% en 2006, 11,9% en 2005.

Le taux médian est de 30,22 % contre 29,7 % en 2014 et en 2013, 28,3 % en 2012, 26,4 % en 2011, 21,8 % en 2010, et 19,6 % en 2009.

Des écarts importants existent ; en métropole ils vont de 0 % (Lozère) à 100% (Tarn-et-Garonne), soit une amplitude de 100 points contre 73 points en 2014, 65 points en 2013, 59 points en 2012, 69 points en 2011, 75,2 points en 2010, 54,5 points en 2009, 46 en 2008, 46,5 en 2007).

Le petit nombre d'affaires de certains départements rend cependant ces écarts difficiles à interpréter. Au cas particulier, le département de Tarn-et-Garonne n'a traité que 2 dossiers.

Dans des directions dont le tissu patrimonial est important (par exemple, Paris-Ouest, les Yvelines ou les Alpes -Maritimes), les taux de rejet s'établissent, respectivement :

- pour Paris-Ouest, à 66,4 % (292 décisions) contre 65 % (283 décisions) en 2014, 58,5 % (390 décisions) en 2013, 54,5% (330 décisions) en 2012, 44,1 % (431 décisions) en 2011, 51,2 % (683 décisions) en 2010, 36,2 % (796 décisions) en 2009, 32% (798 décisions) en 2008 et 31,7% (898 décisions) en 2007 ;

- pour les Yvelines, à 47 % (334 décisions) contre 53 % (351 décisions) en 2014, 44,4 % (394 décisions) en 2013, 52,8 % (pour 492 décisions) en 2012, 63,7 % (pour 532 décisions) en 2011, 49,5 % (pour 467 décisions) en 2010, 39,3 % (pour 569 décisions) en 2009, 36,6% (pour 702 décisions) en 2008 et 38,2 % (pour 574 décisions) en 2007 ;

- pour les Alpes-Maritimes, à 39,6 % (346 décisions) contre 39,7 % (385 décisions) en 2014, 44,8 % (451 décisions) en 2013, 32,6% (pour 628 décisions) en 2012, 28,2% (pour 539 décisions) en 2011, 26,2 % (pour 645 décisions) en 2010, 31,8 % (pour 690 décisions) en 2009, 22,1% (pour 868 décisions) en 2008 et 18,9% (pour 971 décisions) en 2007.

272 - RÉPARTITION ET MONTANT MOYEN DES ALLÈGEMENTS

Le montant moyen de l'allègement, France entière et tous impôts confondus, est de 622 €. L'augmentation constatée en 2014 (506 €) se poursuit après la tendance baissière continue depuis plusieurs années, : 495 € en 2013, 679 € en 2012, 623 € en 2011, 720 € en 2010, 915 € en 2009, 970 € en 2008, 1055 € en 2007.

L'allègement médian est de 347 € en 2015 contre 375 € en 2014, 362 € en 2013, 464 € en 2012, 506 € en 2011, 523 € en 2010 et 611 € en 2009 ; il était de 677 € en 2008 et de 721 € en 2007.

L'amplitude de l'allègement moyen varie de 238 € (Creuse) à 3 762 € (Hautes-Alpes).

5 directions ont un montant d'allègement moyen supérieur à 1000 € ; Il s'agit des directions des Hautes-Alpes, de Paris, de la Seine Saint-Denis, de la Guadeloupe et de Mayotte.

LES ALLEGEMENTS PORTANT SUR LES IMPOTS DIRECTS D'ETAT

Le montant moyen d'allègement a augmenté fortement en 2015 (1 360 €), mettant ainsi fin à la tendance baissière observée depuis 2009 : 944 € en 2014, 1 139 € en 2013, 1 566 € en 2012 et 1 431 € en 2011, 1 645 € en 2010, 1 676 € en 2009, 2 160 € en 2008, après la forte augmentation de 2007 (2 629 €) ; il se situait à 1 881 € en 2006, 2 030 € en 2005.

Les écarts vont de 361 € (Creuse) à 10 222 € (Guadeloupe).

La médiane se situe à 665 € contre 617 € en 2014, 647 € en 2013, 926 € en 2012, 1 183 € en 2011, 1 086 € en 2010, 1 246 € en 2009, 1 253 € en 2008, 1 234 € en 2007 et 1 048 € en 2006,

Le dégrèvement moyen n'est supérieur à 1 000 € que dans 16 directions (18 en 2014) ; 85 directions ont donc des dégrèvements inférieurs à 1 000 € (83 en 2014). En 2013, 97 directions avaient un allègement moyen à inférieur à 1 500 euros, 88 directions en 2012, 84 directions en 2011, 73 en 2010, 76 en 2009, 68 en 2008, 67 en 2007.

Il est supérieur à 2 000 € dans 5 directions comme en 2014, contre 9 directions en 2012 et 12 en 2011.

Seules 3 directions affichent un allègement moyen supérieur à 2500 € : il s'agit de la Seine Saint-Denis et de deux directions d'outre-mer, la Guadeloupe et Mayotte. Il y en avait 2 en 2014.

En 2013 deux directions avaient un allègement moyen au-dessus de 3500 €, 3 en 2012 et 2011 (contre 4 en 2010 et 2009, 8 en 2008, 15 en 2007, 7 en 2006).

LES ALLÈGEMENTS PORTANT SUR LES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Le montant de l'allègement moyen pour l'ensemble des impôts locaux s'établit à 329 € en 2015 contre 296 € en 2014, 266 € en 2013, 353 € en 2012, 310 € en 2011, 338 € en 2010, 475 € en 2009, 341 € en 2008, 366 € en 2007.

Il va de 210 € (Haute-Loire) à 449 € (Nièvre) en métropole et de 490 € à 737 € dans les directions d'outre-mer.

L'allègement médian se situe à 317 € en 2015 contre 254 € en 2014, 256 € en 2013, 258 € en 2012, 285 € en 2011, 290 € en 2010, 365 € en 2009, 284 € en 2008 et 292 € en 2007.

Pour 24 directions (dont 19 en métropole et 5 en outre-mer), le montant moyen d'allègement est supérieur à 350 €. Ce nombre était de 11 en 2014, 12 en 2013, 14 en 2012, 27 en 2011 et 34 en 2010. Pour les 5 directions d'outre-mer, il est supérieur à 500 € (3 directions en 2014 et 2013, 4 directions en 2012, 8 directions en 2011, 11 en 2010, 13 en 2009, 14 en 2008).

Pour la taxe d'habitation, le montant moyen d'allègement est de 286 € en 2015, contre 228 € en 2014, 195 € en 2013 et 218 € en 2012 (215 € en 2011, 213 € en 2010, 215 € en 2009, 209 € en 2008, 205 € en 2007, 202 € en 2006). Les écarts, hors direction d'outre-mer, vont de 193 € (Aisne) à 375 € (Yvelines).

Pour la taxe foncière, le montant moyen est de 439 € en 2015, contre 626 € en 2014, 598 € en 2013 et 738 € en 2012, 586 € en 2011, 527 € en 2010, 558 € en 2009, 527 € en 2008, 601 € en 2007, 612 € en 2006. Les écarts vont de 136 € (Haute-Loire) à 1 259 € (Haute-Garonne).

LES ALLÈGEMENTS PORTANT SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT (DONT L'ISF)

Il est rappelé que les allègements en la matière ne peuvent porter que sur les pénalités.

L'allègement moyen ressort à 2 476 € en 2015, contre 2 731 € en 2014, 2602 € en 2013 et 3 225 € en 2012, 3 051 € en 2011, 2 761 € en 2010, 2 726 € en 2009, 2 615 € en 2008, 2 394 € en 2007, et 1 758 € en 2006.

Il va de 0 € (Tarn-et-Garonne) à 48 589 € (Drôme). La dispersion est très importante mais peu significative compte tenu du petit nombre de dossiers traités dans certains départements (au cas particulier le Tarn-et-Garonne n'a traité que 2 dossiers).

La médiane s'élève à 1 899 € (contre 2 124 € en 2014).

LES ALLÈGEMENTS PORTANT SUR LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Il est rappelé que les allègements en la matière ne peuvent porter que sur les pénalités.

L'allègement moyen ressort à 1 465 € en 2015, contre 919 € en 2014, 697 € en 2013, 1 144 € en 2012, 1 256 € en 2011, 1 447 € en 2010, 1 172 € en 2009, 1 362 € en 2008 et 1 359 € en 2007.

La médiane est à 506 € (contre 599 € en 2014).

Le nombre de directions qui ont enregistré un allègement moyen supérieur à 1 200 € diminue fortement en 2015 : 4 contre 11 en 2014, 6 en 2013, 25 en 2012, 40 en 2011, 46 en 2010 et 49 en 2009.

La répartition est plus homogène sur l'ensemble du territoire, à l'exception de deux directions qui ont accordé un montant moyen d'allègement exceptionnel (Hautes-Alpes : 7 978 € et Guadeloupe : 5 753 €).

3 – LES MAJORATIONS DE RECOUVREMENT

Les majorations de recouvrement constituent des sanctions applicables en cas d'infraction de défaut de paiement ou de paiement tardif des impôts. Elles se distinguent des majorations d'assiette encourues pour défaut ou retard de souscription des déclarations fiscales.

Le défaut ou retard de paiement est caractérisé dès lors qu'une dette fiscale n'est pas acquittée dans le délai légal (3.1.) Les sanctions applicables sont la majoration de 10 % (3.2.) ou de 5 % (3.3.) suivant la nature de l'impôt. Par ailleurs, il existe une sanction spécifique en cas de non respect de l'obligation de paiement par voie dématérialisée (3.4.).

Au même titre que les pénalités d'assiette, les majorations de recouvrement sont susceptibles de faire l'objet de remises gracieuses selon des critères stricts et dans des situations particulières (3.5.).

3.1. Définition du retard de paiement

Les majorations de recouvrement s'appliquent à tout retard de paiement. Par « retard de paiement », il faut entendre le défaut de paiement, le paiement partiel ou le paiement tardif de toute créance fiscale, qui est le fait du débiteur. Le retard de paiement s'apprécie par rapport à la date limite déterminée par la loi.

La détermination de la date de paiement ne pose pas de difficulté pour les règlements en numéraire. En revanche, pour les autres moyens de paiement, la date de paiement effectif s'apprécie selon les règles suivantes :

- en cas de règlement par chèque, la date du paiement est soit la date de la remise du chèque par le contribuable au comptable public, soit la date d'envoi du chèque par la poste, authentifiée par le cachet postal apposé sur l'enveloppe ;
- pour les paiements par lettre-chèque ou mandat-cash, la date de paiement est la date de dépôt à la poste de l'enveloppe contenant le mandat, cette date figurant sur le cachet postal apposé sur l'enveloppe ;
- lorsque le paiement est effectué par virement bancaire, la date retenue est celle du règlement interbancaire qui figure sur la copie de l'avis de virement transmise par la Banque de France ;
- enfin, dans les cas désormais très fréquents de paiement par téléversement, la date du paiement est celle du jour au cours duquel est effectuée l'opération de téléversement, bien que le prélèvement de la somme ne soit effectué qu'à la date de l'échéance.

Il convient de rappeler que l'obligation de télédéclaration et de télépaiement a été progressivement étendue en matière d'impôts professionnels. Ainsi, le télépaiement de l'IS est devenu obligatoire à compter du 1er octobre 2012 pour les entreprises qui en sont redevables. En matière de TVA, toutes les entreprises, sans considération de chiffre d'affaires, d'assujettissement ou non à l'IS, sont désormais tenues de télédéclarer et de télépayer la taxe due depuis le 1^{er} octobre 2014. Il en va de même s'agissant de la CFE et de la taxe sur les salaires depuis le 1^{er} janvier 2015.

Pour les particuliers, le paiement de l'impôt sur le revenu et des autres impôts ou taxes recouvrés par voie de rôle (taxes foncières, taxe d'habitation, prélèvements sociaux, ISF) devra se faire obligatoirement par un moyen dématérialisé : prélèvement mensuel ou à l'échéance ou paiement en ligne sur internet, au choix du contribuable.

L'entrée en vigueur de cette obligation s'étale sur plusieurs années à compter du 1^{er} janvier 2016 en fonction du montant de l'impôt à payer, par abaissement du seuil. En 2016, le téléversement en ligne ou par virement est obligatoire dès que la somme à payer dépasse le seuil de 10 000 €. Ce seuil sera abaissé à 2 000 € en 2017 puis à 1 000 € en 2018 et à 300 € en 2019.

3.2. La majoration de 10 % prévue à l'article 1730 du CGI

Tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et des impositions recouvrées comme les impositions précitées, donne lieu à l'application d'une majoration de 10 %. Cette majoration a été étendue au paiement tardif de l'ISF dû à compter de l'année 2012.

Elle s'applique également aux sommes dues au titre de la retenue à la source applicable aux salaires, droits d'auteur et rémunérations versés aux sportifs, artistes du spectacle, auteurs des œuvres de l'esprit ainsi qu'aux interprètes de ces œuvres (à l'exception des architectes et des auteurs de logiciels).

- Définition de la date limite de paiement :

La majoration de 10 % s'applique :

- aux acomptes qui n'ont pas été versés le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils sont devenus exigibles ;

Ainsi, en matière d'impôt sur le revenu, les acomptes provisionnels dus au 31 janvier et au 30 avril sont majorés de 10 % s'ils ne sont pas payés respectivement au 15 février et au 15 mai.

- aux sommes comprises dans un rôle qui n'ont pas été acquittées dans les 45 jours suivant la mise en recouvrement du rôle .

Toutefois, seul le solde d'impôt dû est majoré de 10 % en cas de paiement tardif, si les acomptes ont eux-mêmes fait l'objet de cette majoration de 10%.

Celle-ci s'applique également aux sommes dues au titre de l'ISF qui n'ont pas été acquittées dans les délais pour les contribuables soumis à l'obligation de souscrire une déclaration spécifique (n° 2725). Toutefois, elle ne s'applique pas lors du dépôt d'une déclaration tardive (ou rectificative) accompagnée du versement de la totalité des droits correspondant à cette déclaration. Dans ce cas, seule la majoration d'assiette de 10 % pour dépôt tardif est due, sans cumul avec la majoration de 10 % pour paiement tardif concomitant.

- Cas particuliers :

Pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre. C'est ainsi que l'impôt sur le revenu qui est dans la plupart des cas émis par rôle du 30 juin et normalement majorable dans les 45 jours suivant son émission, soit au 15 août, n'est majorable qu'à compter du 15 septembre.

Enfin, pour les impositions comprises dans les rôles d'impôt sur le revenu émis au cours du mois de décembre, la date d'application de la majoration de 10 % est fixée au 15 mars de l'année suivante.

En matière de contributions sociales sur les revenus du patrimoine (CSG, prélèvement social et CRDS), la majoration de 10 % s'applique au paiement des sommes non réglées dans les 30 jours suivant la mise en recouvrement.

En outre, pour l'impôt sur le revenu, il existe des spécificités concernant les acomptes (dits « tiers ») provisionnels ainsi que les prélèvements mensuels (pour les contribuables ayant opté pour la mensualisation du paiement de leur impôt).

Ainsi, le contribuable peut se dispenser du paiement du second acompte d'impôt sur le revenu lorsqu'il estime que le montant du premier versement effectué au titre d'une année sera égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable.

Dans ce cas, la majoration de 10 % s'applique lorsqu'à la suite de la mise en recouvrement du rôle les versements effectués sont inexacts de plus du dixième (article 1730 - 4 du CGI).

En outre, aucune majoration n'est appliquée lorsque la différence constatée résulte d'une loi intervenue postérieurement à la date du dépôt de la demande de dispense de paiement de l'acompte mentionnée précédemment.

Si un prélèvement mensuel d'impôt sur le revenu n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est acquittée avec le prélèvement suivant (article 1724 quinquies du CGI).

En cas de deuxième retard de paiement au cours de la même année, le contribuable perd pour cette année le bénéfice de son option pour la mensualisation. Ainsi, la totalité des sommes devient exigible et la majoration de 10 % s'applique normalement.

- Date limite spécifique pour les paiements par voie dématérialisée :

Pour les contribuables particuliers qui acquittent par téléversement les acomptes ou les soldes d'imposition dont ils sont redevables, les dates d'application des majorations prévues par l'article 1730 du CGI peuvent être reportées dans la limite de quinze jours. La durée et les conditions de cette prorogation sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget (CGI, art. 1730, 5 et CGI, annexe III art. 382 D).

3.3. La majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du CGI

Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptes de la DGFIP au titre des impositions autres que celles mentionnées à l'article 1730 du CGI donne lieu, outre l'intérêt de retard, à l'application d'une majoration de 5 %.

- Principes d'application de la majoration de 5 % :

La majoration de 5 % trouve à s'appliquer dans les situations suivantes :

- en cas de dépôt d'une déclaration non accompagnée du paiement intégral des droits correspondants. Exemple : déclaration mensuelle de TVA déposée, dans les délais ou hors délai, sans paiement ou avec un paiement partiel.

- en cas de paiement tardif de sommes qui doivent être acquittées spontanément par le contribuable sans déclaration préalable. Exemple : versements présentant le caractère d'un simple acompte, même lorsque ces versements doivent être accompagnés d'un document. Il s'agit notamment des acomptes d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur les salaires.

- en cas d'insuffisance de paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés résultant d'une erreur d'estimation de l'impôt provisionnel par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 M €, si l'insuffisance excède 20 % de l'impôt dû et si le montant d'impôt estimé n'a pas été déterminé à partir du résultat provisionnel prévu à l'article L. 232-2 du code de commerce (résultat révisé dans les quatre mois suivant l'ouverture du second semestre de l'exercice).

- lorsque des impositions sont mises en recouvrement à la suite d'un contrôle. Il s'agit des droits mis à la charge du contribuable au moyen d'un avis de mise en recouvrement à la suite d'une vérification sur place ou d'un contrôle sur pièces (quelle que soit la procédure mise en oeuvre, procédure contradictoire ou d'office) ou à la suite de l'établissement d'un procès-verbal.

La majoration de 5 % s'applique au montant des sommes dont le versement a été différé. Elle est donc due dès lors que la somme concernée n'a pas été versée, en tout ou partie, à la date légale de paiement. Lorsque le redevable a versé un acompte dans les délais, la base de calcul de la majoration de 5 % est réduite à due concurrence.

- Exceptions :

Le principe édicté par l'article 1731 du CGI comporte deux exceptions afin d'éviter le cumul d'une majoration de recouvrement avec une majoration d'assiette :

- lorsque la déclaration déposée ou l'acte présenté à la formalité tardivement sont accompagnés du paiement total des droits, la majoration de 5 % n'est pas applicable (article 1731-2 du CGI). Seuls l'intérêt de retard et les pénalités d'assiette dus pour dépôt tardif sont exigibles.

En revanche, la majoration de 5 % demeure applicable sur la totalité des sommes dues à la date légale de paiement si la déclaration n'est accompagnée que d'un paiement partiel.

- par mesure de tempérament, la majoration de 5 % n'est pas appliquée aux impositions résultant d'un contrôle de la déclaration ou de l'acte souscrits ou d'une taxation d'office consécutive au non-dépôt de la déclaration ou de l'acte. Mais l'intérêt de retard et les pénalités d'assiette restent, le cas échéant, exigibles.

3.4. Les sanctions applicables en cas d'infraction à l'obligation de paiement par voie dématérialisée

Le non-respect de l'obligation de payer par virement, téléversement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement (article 1738.1. du CGI).

Parallèlement à l'obligation de télédéclarer, l'obligation de payer par un moyen dématérialisé a été progressivement étendue à l'ensemble des impôts dus par les professionnels depuis 2012 (TVA, IS, CFE, taxe sur les salaires).

A compter du 1^{er} janvier 2016, cette obligation s'applique aux impôts dus par les particuliers (impôt sur le revenu, contributions sociales, taxes foncières, taxe d'habitation) qui doivent désormais être payés par prélèvement mensuel ou à l'échéance ou par paiement en ligne sur internet⁶.

Lorsque le redevable s'acquitte tardivement de son impôt selon un autre moyen que celui requis, il commet deux infractions distinctes et encourt donc en principe, outre l'intérêt de retard, la majoration pour retard de paiement de 10 % ou de 5 % et la majoration de 0,2 % pour non-respect de l'obligation de paiement selon un mode déterminé.

⁶En 2016, le téléversement en ligne ou par virement est obligatoire dès que la somme à payer dépasse 10 000 €. Ce seuil sera abaissé à 2 000 € en 2017, puis à 1 000 € en 2018 et à 300 € en 2019.

3.5. Critères et situations pouvant conduire à des remises gracieuses en matière de majorations de recouvrement

Quelques situations spécifiques peuvent conduire à un examen bienveillant pouvant se traduire par une remise gracieuse en matière de majorations de recouvrement. Bien entendu, l'administration reste attentive au bon comportement d'ensemble du demandeur.

Il va de soi que les services de la DGFIP sont davantage enclins à faire preuve d'une certaine bienveillance en cas d'incident de paiement isolé ou de retard limité dans le temps, lorsque le comportement habituel du redevable est par ailleurs irréprochable.

Le caractère exceptionnel et involontaire de la défaillance de paiement est examiné pour apprécier la pertinence d'une remise gracieuse de la majoration de recouvrement.

Ainsi, est susceptible de donner lieu à une remise, à tout le moins partielle, de la majoration de recouvrement appliquée, :

- un retard de paiement dû à un oubli de la date limite par un contribuable imposable pour la première fois à l'impôt sur le revenu ;
- un incident de télétransmission en cas de règlement par virement de la TVA par une entreprise lorsqu'il s'agit d'une première défaillance.

En matière de déclarations souscrites à l'occasion d'un événement isolé telles que les déclarations de succession, la complexité de la situation des héritiers (présence de mineurs ou de majeurs incapables nécessitant la désignation d'un représentant pour agir par le juge, par exemple) est examinée pour apprécier si le délai de 6 mois normalement prévu pour souscrire la déclaration pouvait être respecté. Les diligences effectuées par le notaire sont également prises en compte.

Par ailleurs, outre la dimension exceptionnelle et involontaire du retard de paiement, les critères d'appréciation habituellement utilisés en matière de juridiction gracieuse portant sur les pénalités d'assiette sont également examinés, à savoir la situation de gêne ou d'indigence pour les particuliers ou les difficultés financières pour les entreprises.

En cas de plan de règlement échelonné accordé à un redevable pour solder sa dette fiscale, il est tenu compte des efforts réalisés par celui-ci pour respecter l'échéancier établi.

Pour éviter le renouvellement des incidents de paiement, en complément du traitement des demandes de remise gracieuse, les services de la DGFIP incitent les contribuables à adhérer au prélèvement automatique mensuel ou à l'échéance pour les impôts sur rôle.

Cette démarche de prévention, qui n'est au demeurant pas applicable pour les impôts auto-liquidés, ne garantit toutefois pas toujours le paiement de l'impôt dans la mesure où les difficultés économiques, les situations de surendettement ou de trésorerie insuffisante provoquent la rupture du contrat de prélèvement automatique pour cause d'insuffisance de provision des comptes bancaires.

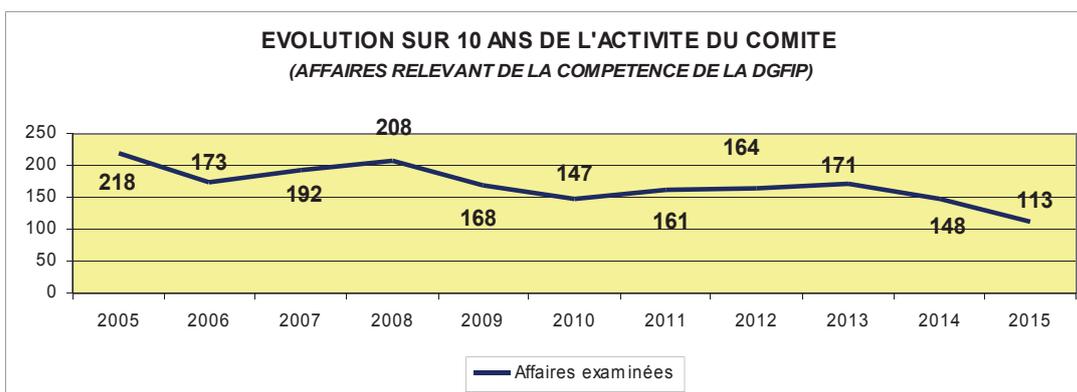
En tout état de cause, la DGFIP conduit une politique stricte d'application des majorations de recouvrement car celle-ci a un effet dissuasif qui joue un rôle positif sur le civisme fiscal et la trésorerie de l'Etat, les paiements effectués à l'échéance représentant la très grande majorité des cas (plus de 96 %). La possibilité d'admettre des remises de majorations de recouvrement demeure donc une démarche exceptionnelle de la part des services de la DGFIP.

4 - L'ACTIVITÉ EN 2015 DU COMITÉ DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

41 – NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS

En 2015, le comité s'est prononcé sur 113 affaires fiscales (148 en 2014, 171 en 2013 et 164 en 2012).

Le graphique ci-dessous rappelle l'évolution de l'activité au cours des dix dernières années.



Le nombre de demandes reçues en 2015 s'établit à 118.

42 – RÉPARTITION DES AFFAIRES PAR CATÉGORIE D'IMPÔT

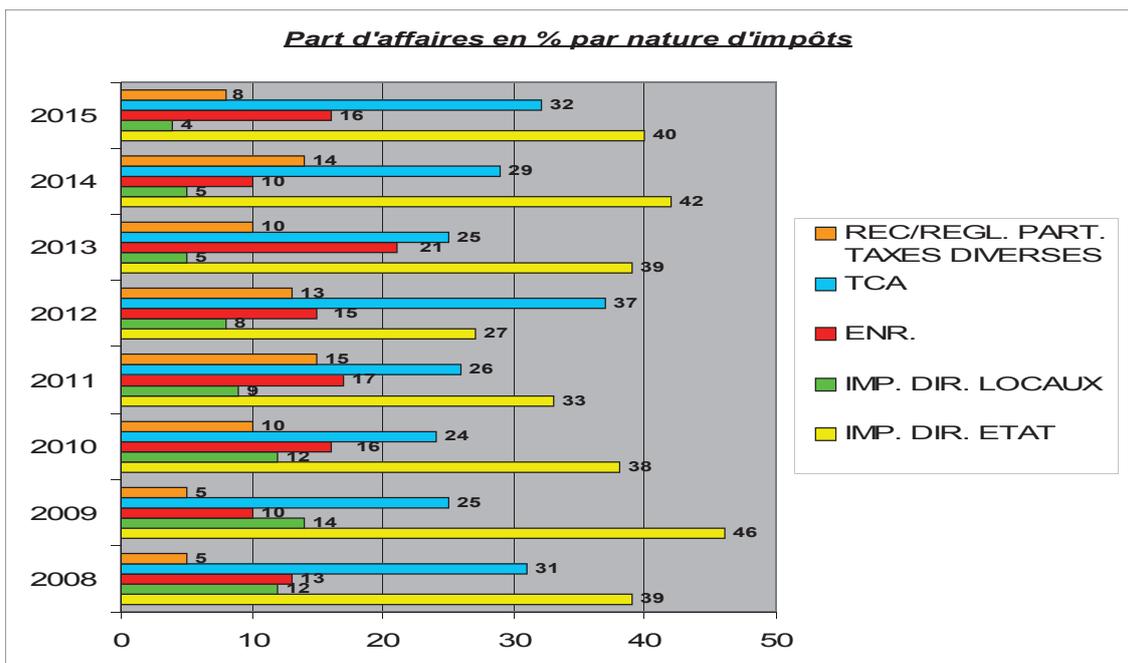
Les 113 affaires traitées par le comité se répartissent de la manière suivante entre les différents impôts.

<i>Impôts concernés</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
1. Impôts directs	50	44%
▪ Impôts directs d'Etat	45	40%
▪ Impôts directs locaux	5	4%
2. Droits d'enregistrement	18	16%
3. Taxes sur le chiffre d'affaires	36	32%
4. Recouvrement / réglementations particulières / taxes diverses	9	8%
Total	113	100%

Le nombre d'affaires portant sur les impôts directs est en net retrait même si celles-ci représentent encore 44 % de l'ensemble des dossiers traités.

Les affaires liées aux droits d'enregistrement représentent désormais 16 % des dossiers traités au lieu de 10 % en 2014.

Quant aux dossiers concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, ils se stabilisent cette année à 32 % des dossiers traités (29 % en 2014).

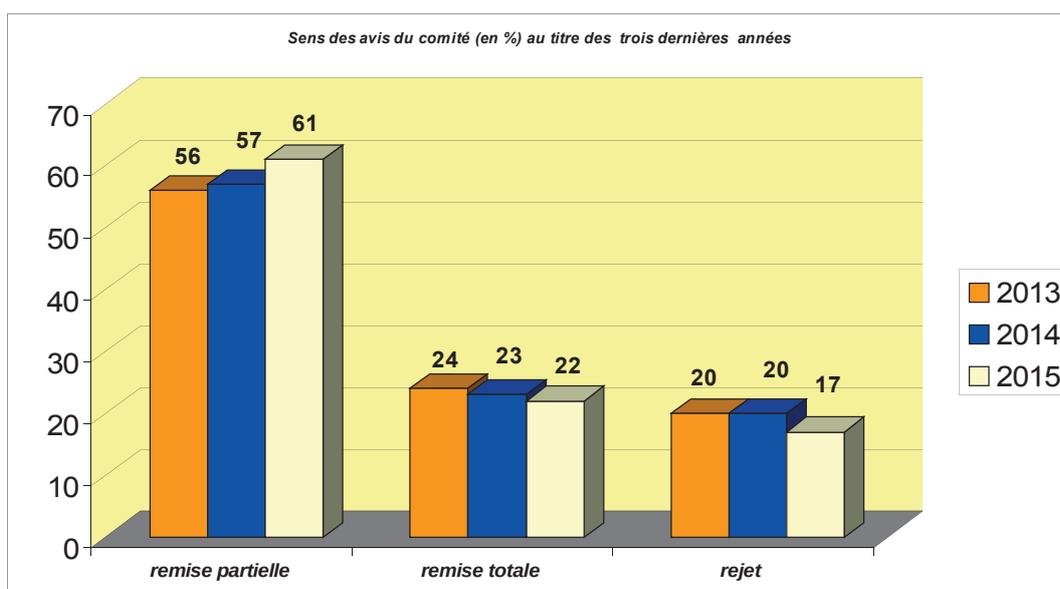


43 – SENS DES AVIS RENDUS

En 2015, le comité s’est prononcé sur 113 affaires dans les conditions ci-après.

<i>Avis de remise partielle</i>	69	représentant 61% des affaires
<i>Avis de remise totale</i>	25	représentant 22% des affaires
<i>Avis de rejet</i>	19	représentant 17% des affaires

L’administration indique que les décisions prises après avis du Comité sont, dans la plupart des cas, conformes aux avis rendus.



ANNEXES CHIFFRÉES
JURIDICTION GRACIEUSE
Situation au 31 décembre 2015

JURIDICTION GRACIEUSE – TOUS IMPOTS : situation au 31/12/2015

Type	Direction	Code	Décisions (nombre)				Montant des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de rejet
			Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées			
DRFiP	Paris	750	27 514	67	13 667	41 248	29 887 857	1 084	33,13%
Composante DRFiP75	Paris Centre	754	4 043	20	1 423	5 486	6 961 615	1 713	25,94%
Composante DRFiP75	Paris Est	755	7 647	5	4 041	11 693	4 959 378	648	34,56%
Composante DRFiP75	Paris Nord	756	6 138	12	2 924	9 074	9 506 117	1 546	32,22%
Composante DRFiP75	Paris Ouest	757	5 917	17	3 247	9 181	4 943 447	833	35,37%
Composante DRFiP75	Paris Sud	758	3 769	13	2 032	5 814	3 517 300	930	34,95%
DDFiP	Seine-et-Marne	770	11 656	10	6 726	18 392	5 690 969	488	36,57%
DDFiP	Yvelines	780	13 085	37	7 402	20 524	7 085 862	540	36,07%
DDFiP	Essonne	910	11 966	28	6 623	18 617	7 022 141	585	35,58%
DDFiP	Hauts-de-Seine	920	13 742	75	8 399	22 216	10 497 753	760	37,81%
Composante DDFiP92	Hauts-de-Seine Nord	921	7 778	29	4 841	12 648	5 200 348	666	38,27%
Composante DDFiP92	Hauts-de-Seine Sud	922	5 964	46	3 558	9 568	5 297 405	881	37,19%
DDFiP	Seine-Saint-Denis	930	14 560	30	17 049	31 639	28 969 100	1 986	53,89%
DDFiP	Val-de-Marne	940	14 226	39	8 785	23 050	7 726 508	542	38,11%
DDFiP	Val d'Oise	950	9 607	4	9 487	19 098	6 236 121	649	49,68%
DIRCOFI	DIRCOFI ILE DE FRANCE	B11	257	32	712	1 001	4 653 646	16 103	71,13%
Composante DIRCOFI IDF	DIRCOFI ILE DE FRANCE EST	B11	234	28	612	874	3 760 110	14 352	70,02%
Composante DIRCOFI IDF	DIRCOFI ILE DE FRANCE OUEST	B12	23	4	100	127	893 536	33 094	78,74%
DI	ILE-DE-FRANCE		116 613	322	78 850	195 785	107 769 957	922	40,27%
DDFiP	Allier	030	4 529	0	3 786	8 315	1 409 890	311	45,53%
DDFiP	Cantal	150	1 552	6	623	2 181	540 163	347	28,56%
DDFiP	Cher	180	3 817	24	1 519	5 360	1 050 895	274	28,34%
DDFiP	Eure-et-Loir	280	4 335	0	3 023	7 358	1 724 030	398	41,08%
DDFiP	Indre	360	3 745	0	1 845	5 590	1 103 671	295	33,01%
DDFiP	Indre-et-Loire	370	8 466	21	5 402	13 889	2 827 824	333	38,89%
DDFiP	Loir-et-Cher	410	4 179	7	2 107	6 293	1 320 935	316	33,48%
DDFiP	Haute-Loire	430	5 651	8	1 324	6 983	1 509 756	267	18,96%
DRFiP	Loiret	450	6 991	12	3 867	10 870	2 607 850	372	35,57%
DRFiP	Puy-de-Dôme	630	10 114	2	6 867	16 983	3 696 171	365	40,43%
DRFiP	Guadeloupe	971	4 351	4	1 117	5 472	6 653 470	1 528	20,41%
DRFiP	Martinique	972	1 176	46	2 058	3 280	953 949	781	62,74%
DRFiP	Guyane	973	215	3	125	343	148 756	682	36,44%
DIRCOFI	DIRCOFI CENTRE	R45	53	18	105	176	995 153	14 016	59,66%
DI	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES		59 174	151	33 768	93 093	26 542 513	447	36,27%
DDFiP	Ardennes	080	4 994	0	2 920	7 914	1 312 174	263	36,90%
DDFiP	Aube	100	3 395	3	1 224	4 622	1 127 731	332	26,48%
DRFiP	Doubs	250	5 482	12	3 195	8 689	2 044 961	372	36,77%
DDFiP	Jura	390	3 735	0	1 449	5 184	1 256 703	336	27,95%
DRFiP	Marne	510	10 881	16	7 311	18 208	3 224 558	296	40,15%
DDFiP	Haute-Marne	520	4 455	1	832	5 288	1 305 186	293	15,73%
DDFiP	Meurthe-et-Moselle	540	16 451	5	9 128	25 584	4 739 721	288	35,68%
DDFiP	Meuse	550	4 349	1	1 220	5 570	1 262 835	290	21,90%
DRFiP	Moselle	570	18 455	31	8 069	26 555	5 947 014	322	30,39%
DRFiP	Bas-Rhin	670	11 200	59	8 195	19 454	4 050 727	360	42,13%
DDFiP	Haut-Rhin	680	7 084	25	3 441	10 550	3 058 912	430	32,62%
DDFiP	Haute-Saône	700	3 041	3	1 146	4 190	989 650	325	27,35%
DDFiP	Vosges	880	7 906	2	1 367	9 275	2 034 918	257	14,74%
DDFiP	Territoire-de-Belfort	900	2 191	1	887	3 079	654 349	299	28,81%
DIRCOFI	DIRCOFI EST R54	R54	18	98	395	511	144 799	1 248	77,30%
DI	EST		103 637	257	50 779	154 673	33 154 238	319	32,83%

DDFiP	Aisne	020	6 394	5	4 890	11 289	2 295 107	359	43,32%
DDFiP	Eure	270	8 109	0	4 789	12 898	2 806 785	346	37,13%
DRFiP	Nord	590	31 173	52	18 300	49 525	12 161 996	389	36,95%
Composante DRFiP92	Nord Lille	591	21 871	51	14 236	36 158	9 698 841	442	39,37%
Composante DRFiP92	Nord Valenciennes	592	9 302	1	4 064	13 367	2 463 155	265	30,40%
DDFiP	Oise	600	7 125	7	3 970	11 102	2 558 840	359	35,76%
DDFiP	Pas-de-Calais	620	20 579	0	16 287	36 866	6 719 398	327	44,18%
DRFiP	Seine-Maritime	760	15 985	17	12 181	28 183	4 968 226	310	43,22%
DRFiP	Somme	800	12 318	4	6 808	19 130	3 269 545	265	35,59%
DIRCOFI	DIRCOFI NORD	R59	125	22	486	633	1 245 507	8 473	76,78%
DI	NORD		101 808	107	67 711	169 626	36 025 404	353	39,92%
DRFiP	Calvados	140	8 928	13	6 572	15 513	3 012 884	337	42,36%
DDFiP	Côtes d'Armor	220	10 007	9	4 285	14 301	2 952 195	295	29,96%
DDFiP	Finistère	290	26 591	16	10 535	37 142	9 613 369	361	28,36%
DRFiP	Ille-et-Vilaine	350	18 152	0	11 363	29 515	5 551 837	306	38,50%
DRFiP	Loire-Atlantique	440	24 900	13	11 834	36 747	8 634 157	347	32,20%
DDFiP	Maine-et-Loire	490	12 053	8	6 704	18 765	3 757 285	312	35,73%
DDFiP	Manche	500	9 513	1	4 047	13 561	2 634 850	277	29,84%
DDFiP	Mayenne	530	6 508	6	4 558	11 072	1 818 882	279	41,17%
DDFiP	Morbihan	560	10 147	3	7 419	17 569	2 842 924	280	42,23%
DDFiP	Orne	610	3 173	4	2 976	6 153	1 355 559	427	48,37%
DDFiP	Sarthe	720	9 919	8	5 937	15 864	2 632 172	265	37,42%
DDFiP	Vendée	850	11 082	8	4 583	15 673	3 574 487	322	29,24%
DIRCOFI	DIRCOFI OUEST	R35	174	60	211	445	1 403 032	5 996	47,42%
DI	OUEST		151 147	149	81 024	232 320	49 783 633	329	34,88%
DDFiP	Ain	010	6 625	5	3 617	10 247	3 155 576	476	35,30%
DDFiP	Ardèche	070	3 118	6	1 117	4 241	1 018 701	326	26,34%
DRFiP	Côte d'Or	210	8 047	23	3 481	11 551	2 486 239	308	30,14%
DDFiP	Drôme	260	6 540	22	3 784	10 346	2 231 094	340	36,57%
DDFiP	Isère	380	15 748	1	8 481	24 230	5 972 607	379	35,00%
DDFiP	Loire	420	10 558	14	6 668	17 240	4 662 651	441	38,68%
DDFiP	Nièvre	580	3 757	3	1 679	5 439	1 410 123	375	30,87%
DRFiP	Rhône	690	19 817	52	14 022	33 891	10 294 321	518	41,37%
DDFiP	Saone-et-Loire	710	8 716	28	3 671	12 415	3 748 610	429	29,57%
DDFiP	Savoie	730	6 786	7	2 573	9 366	2 308 961	340	27,47%
DDFiP	Haute-Savoie	740	7 643	12	4 370	12 025	3 803 943	497	36,34%
DDFiP	Yonne	890	3 754	5	2 995	6 754	1 459 875	388	44,34%
DIRCOFI	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	R69	157	53	356	566	926 767	4 413	62,90%
DI	RHONE-ALPES-BOURGOGNE		101 266	231	56 814	158 311	43 479 468	428	35,89%

DDFiP	Charente	160	7 101	3	4 789	11 893	2 011 288	283	40,27%
DDFiP	Charente-Maritime	170	11 940	11	4 976	16 927	4 120 481	345	29,40%
DDFiP	Corrèze	190	3 674	0	1 507	5 181	1 321 903	360	29,09%
DDFiP	Creuse	230	2 923	5	1 478	4 406	698 252	238	33,55%
DDFiP	Dordogne	240	8 248	6	2 150	10 404	2 488 910	302	20,67%
DRFiP	Gironde	330	23 202	11	12 454	35 667	9 124 605	393	34,92%
DDFiP	Landes	400	7 249	10	3 181	10 440	2 768 493	381	30,47%
DDFiP	Lot-et-Garonne	470	4 341	0	2 234	6 575	1 425 866	328	33,98%
DDFiP	Pyrénées-Atlantiques	640	10 815	3	5 087	15 905	4 278 542	396	31,98%
DDFiP	Deux-Sèvres	790	6 156	26	2 941	9 123	2 107 389	341	32,24%
DRFiP	Vienne	860	6 093	1	3 967	10 061	1 737 329	285	39,43%
DRFiP	Haute-Vienne	870	12 087	13	4 872	16 972	4 009 061	331	28,71%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-OUEST	R33	64	42	191	297	528 482	4 986	64,31%
DI	SUD-OUEST		103 893	131	49 827	153 851	36 620 601	352	32,39%
DDFiP	Alpes-de-Haute-Provence	040	2 436	4	905	3 345	948 219	389	27,06%
DDFiP	Hautes-Alpes	050	2 513	4	746	3 263	9 468 268	3 762	22,86%
DDFiP	Alpes-Maritimes	060	8 211	25	7 040	15 276	5 071 248	616	46,09%
DRFiP	Bouches-de-Rhône	130	26 687	59	20 317	47 063	11 609 885	434	43,17%
Composante DRFiP13	Bouches-de-Rhône Marseille	131	14 935	53	14 027	29 015	5 966 678	398	48,34%
Composante DRFiP13	Bouches-de-Rhône Aix	132	11 752	6	6 290	18 048	5 643 207	480	34,85%
DDFiP	Var	830	11 843	19	8 131	19 993	5 545 657	468	40,67%
DDFiP	Vaucluse	840	6 305	24	4 832	11 161	3 878 344	613	43,29%
DRFiP	Réunion	974	2 347	1	3 704	6 052	1 848 017	787	61,20%
DRFiP	Mayotte	976	34	0	31	65	53 573	1 576	47,69%
DRFiP	Corse-du-Sud	2A0	1 049	6	388	1 443	764 434	725	26,89%
DDFiP	Haute-Corse	2B0	1 849	3	871	2 723	1 094 829	591	31,99%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-EST	R13	42	43	197	282	614 095	7 225	69,86%
DI	SUD-EST-REUNION		63 316	188	47 162	110 666	40 896 569	644	42,62%
DDFiP	Ariège	090	2 306	2	1 284	3 592	787 645	341	35,75%
DDFiP	Aude	110	5 759	1	5 966	11 726	2 328 586	404	50,88%
DDFiP	Aveyron	120	2 966	1	930	3 897	1 057 287	356	23,86%
DDFiP	Gard	300	8 533	18	5 447	13 998	3 386 231	396	38,91%
DRFiP	Haute-Garonne	310	24 852	19	15 200	40 071	11 115 379	447	37,93%
DDFiP	Gers	320	2 993	0	1 363	4 356	992 299	332	31,29%
DRFiP	Hérault	340	11 186	46	9 237	20 469	5 798 973	516	45,13%
DDFiP	Lot	460	1 366	8	963	2 337	476 432	347	41,21%
DDFiP	Lozère	480	707	0	155	862	195 546	277	17,98%
DDFiP	Hautes-Pyrénées	650	4 818	2	2 148	6 968	1 483 506	308	30,83%
DDFiP	Pyrénées-Orientales	660	7 432	4	4 828	12 264	3 282 116	441	39,37%
DDFiP	Tarn	810	4 155	2	2 900	7 057	1 147 577	276	41,09%
DDFiP	Tarn-et-Garonne	820	2 881	3	1 939	4 823	982 514	341	40,20%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-PYRENEES	R31	135	68	241	444	1 445 325	7 120	54,28%
DI	SUD-PYRENEES		80 089	174	52 601	132 864	34 479 416	430	39,59%

DN	D.V.N.I.	A20	66	19	63	148	121 513 637	1 429 572	42,57%
DN	D.N.V.S.F.	A35	8	12	206	226	149 847	7 492	91,15%
DN	D.N.E.F.	A40	2	0	10	12	8 261	4 131	83,33%
DN	D.G.E.	A45	1 270	0	278	1 548	18 914 459	14 893	17,96%
DN	D.R.E.S.G.	B31	642	6	734	1 382	1 025 157	1 582	53,11%
DN	DIRECTIONS NATIONALES		1 988	37	1 291	3 316	141 611 361	69 932	38,93%
NATIONAL	NATIONAL		882 931	1 747	519 827	1 404 505	550 363 160	622	37,01%

DDFIP et DRFIP (hors DIRCOFI et Directions nationales)	Allègement moyen	Taux de rejet	Proportion des pénalités dans le total remis
Min	238	14,74%	12,92%
1er décile	279	26,47%	24,11%
1er quartile	310	29,77%	29,80%
médiane	347	35,70%	41,19%
3ème quartile	436	40,31%	52,29%
9ème décile	619	44,20%	61,87%
Max	3 762	62,74%	96,79%

JURIDICTION GRACIEUSE – IMPOTS DIRECTS D'ETAT : situation au 31/12/2015

Type	Direction	Code	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montant des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de rejet
DRFiP	Paris	750	6 711	51	4 931	11 693	12 552 395	1 856	42,17%
Composante DRFiP75	Paris Centre	754	1 156	12	496	1 664	3 042 183	2 605	29,81%
Composante DRFiP75	Paris Est	755	1 848	4	1 495	3 347	1 836 698	992	44,67%
Composante DRFiP75	Paris Nord	756	1 268	7	963	2 238	3 553 658	2 787	43,03%
Composante DRFiP75	Paris Ouest	757	1 710	16	1 428	3 154	2 613 312	1 514	45,28%
Composante DRFiP75	Paris Sud	758	729	12	549	1 290	1 506 544	2 033	42,56%
DDFiP	Seine-et-Marne	770	2 671	8	1 786	4 465	2 249 871	840	40,00%
DDFiP	Yvelines	780	2 846	28	2 000	4 874	2 564 545	892	41,03%
DDFiP	Essonne	910	2 403	13	1 678	4 094	2 307 740	955	40,99%
DDFiP	Hauts-de-Seine	920	3 352	56	2 562	5 970	4 491 473	1 318	42,91%
Composante DDFiP92	Hauts-de-Seine Nord	921	2 003	28	1 501	3 532	2 224 360	1 095	42,50%
Composante DDFiP92	Hauts-de-Seine Sud	922	1 349	28	1 061	2 438	2 267 113	1 646	43,52%
DDFiP	Seine-Saint-Denis	930	2 294	15	3 072	5 381	23 466 418	10 163	57,09%
DDFiP	Val-de-Marne	940	2 802	28	2 008	4 838	2 532 492	895	41,50%
DDFiP	Val d'Oise	950	1 973	3	1 928	3 904	2 285 462	1 157	49,39%
DIRCOFI	DIRCOFI ILE DE FRANCE	B11	178	25	413	616	2 836 774	13 974	67,05%
Composante DIRCOFI IDF	DIRCOFI ILE DE FRANCE EST	B11	161	21	352	534	1 982 518	10 893	65,92%
Composante DIRCOFI IDF	DIRCOFI ILE DE FRANCE OUEST	B12	17	4	61	82	854 256	40 679	74,39%
DI	ILE-DE-FRANCE		25 230	227	20 378	45 835	55 287 170	2 172	44,46%
DDFiP	Allier	030	556	0	439	995	291 189	524	44,12%
DDFiP	Cantal	150	222	2	57	281	121 677	543	20,28%
DDFiP	Cher	180	288	7	350	645	153 167	519	54,26%
DDFiP	Eure-et-Loir	280	581	0	566	1 147	464 462	799	49,35%
DDFiP	Indre	360	234	0	207	441	144 906	619	46,94%
DDFiP	Indre-et-Loire	370	913	16	851	1 780	677 084	729	47,81%
DDFiP	Loir-et-Cher	410	787	4	301	1 092	409 230	517	27,56%
DDFiP	Haute-Loire	430	400	1	125	526	162 425	405	23,76%
DRFiP	Loiret	450	1 315	1	748	2 064	802 839	610	36,24%
DRFiP	Puy-de-Dôme	630	1 030	1	555	1 586	979 894	950	34,99%
DRFiP	Guadeloupe	971	317	3	152	472	3 270 920	10 222	32,20%
DRFiP	Martinique	972	190	19	373	582	332 447	1 591	64,09%
DRFiP	Guyane	973	51	2	39	92	69 642	1 314	42,39%
DIRCOFI	DIRCOFI CENTRE	R45	37	12	59	108	738 201	15 065	54,63%
DI	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES		6 921	68	4 822	11 811	8 618 083	1 233	40,83%
DDFiP	Ardennes	080	343	0	299	642	144 735	422	46,57%
DDFiP	Aube	100	441	1	335	777	288 094	652	43,11%
DRFiP	Doubs	250	543	9	698	1 250	550 246	997	55,84%
DDFiP	Jura	390	592	0	225	817	291 961	493	27,54%
DRFiP	Marne	510	1 307	13	1 052	2 372	841 185	637	44,35%
DDFiP	Haute-Marne	520	394	1	98	493	194 059	491	19,88%
DDFiP	Meurthe-et-Moselle	540	1 251	3	1 082	2 336	846 082	675	46,32%
DDFiP	Meuse	550	289	1	279	569	159 344	549	49,03%
DRFiP	Moselle	570	1 951	2	995	2 948	1 157 403	593	33,75%
DRFiP	Bas-Rhin	670	2 168	33	1 514	3 715	1 119 323	509	40,75%
DDFiP	Haut-Rhin	680	2 212	8	650	2 870	1 179 955	532	22,65%
DDFiP	Haute-Saône	700	395	1	215	611	199 347	503	35,19%
DDFiP	Vosges	880	479	0	219	698	331 193	691	31,38%
DDFiP	Territoire-de-Belfort	900	218	0	152	370	144 338	662	41,08%
DIRCOFI	DIRCOFI EST R54	R54	8	49	234	291	55 460	973	80,41%
DI	EST		12 591	121	8 047	20 759	7 502 725	590	38,76%

DDFiP	Aisne	020	1 068	4	689	1 761	583 801	545	39,13%
DDFiP	Eure	270	1 157	0	834	1 991	631 438	546	41,89%
DRFiP	Nord	590	2 874	47	2 349	5 270	1 888 558	647	44,57%
Composante DRFiP92	Nord Lille	591	2 095	46	1 863	4 004	1 418 174	662	46,53%
Composante DRFiP92	Nord Valenciennes	592	779	1	486	1 266	470 384	603	38,39%
DDFiP	Oise	600	1 136	6	796	1 938	591 491	518	41,07%
DDFiP	Pas-de-Calais	620	1 416	0	951	2 367	913 717	645	40,18%
DRFiP	Seine-Maritime	760	1 678	11	1 538	3 227	988 356	585	47,66%
DRFiP	Somme	800	934	4	693	1 631	391 209	417	42,49%
DIRCOFI	DIRCOFI NORD	R59	78	15	279	372	862 934	9 279	75,00%
DI	NORD		10 341	87	8 129	18 557	6 851 504	657	43,81%
DRFiP	Calvados	140	1 205	9	828	2 042	886 431	730	40,55%
DDFiP	Côtes d'Armor	220	958	4	516	1 478	510 152	530	34,91%
DDFiP	Finistère	290	2 715	5	1 729	4 449	2 221 954	817	38,86%
DRFiP	Ille-et-Vilaine	350	2 152	0	1 509	3 661	1 135 655	528	41,22%
DRFiP	Loire-Atlantique	440	2 336	7	1 568	3 911	1 919 009	819	40,09%
DDFiP	Maine-et-Loire	490	1 050	5	706	1 761	641 303	608	40,09%
DDFiP	Manche	500	829	0	520	1 349	521 922	630	38,55%
DDFiP	Mayenne	530	416	3	579	998	327 868	783	58,02%
DDFiP	Morbihan	560	1 455	1	949	2 405	802 647	551	39,46%
DDFiP	Orne	610	313	1	344	658	190 979	608	52,28%
DDFiP	Sarthe	720	883	4	605	1 492	496 290	560	40,55%
DDFiP	Vendée	850	1 563	6	797	2 366	661 062	421	33,69%
DIRCOFI	DIRCOFI OUEST	R35	92	39	98	229	736 974	5 626	42,79%
DI	OUEST		15 967	84	10 748	26 799	11 052 246	689	40,11%
DDFiP	Ain	010	1 109	2	714	1 825	941 537	847	39,12%
DDFiP	Ardèche	070	403	4	188	595	190 744	469	31,60%
DRFiP	Côte d'Or	210	1 337	15	440	1 792	669 997	496	24,55%
DDFiP	Drôme	260	870	16	628	1 514	480 491	542	41,48%
DDFiP	Isère	380	2 533	1	1 629	4 163	1 722 329	680	39,13%
DDFiP	Loire	420	1 246	10	786	2 042	1 435 038	1 143	38,49%
DDFiP	Nièvre	580	325	1	184	510	172 942	530	36,08%
DRFiP	Rhône	690	4 104	38	2 876	7 018	3 271 158	790	40,98%
DDFiP	Saone-et-Loire	710	892	13	657	1 562	828 075	915	42,06%
DDFiP	Savoie	730	1 261	3	522	1 786	843 003	667	29,23%
DDFiP	Haute-Savoie	740	1 344	5	906	2 255	1 107 939	821	40,18%
DDFiP	Yonne	890	524	2	388	914	333 112	633	42,45%
DIRCOFI	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGO	R69	77	38	195	310	562 491	4 891	62,90%
DI	RHONE-ALPES-BOURGOGNE		16 025	148	10 113	26 286	12 558 856	777	38,47%

DDFiP	Charente	160	665	3	436	1 104	350 605	525	39,49%
DDFiP	Charente-Maritime	170	1 511	6	718	2 235	975 523	643	32,13%
DDFiP	Corrèze	190	391	0	167	558	284 073	727	29,93%
DDFiP	Creuse	230	148	2	71	221	54 171	361	32,13%
DDFiP	Dordogne	240	726	5	336	1 067	340 747	466	31,49%
DRFiP	Gironde	330	2 843	10	1 895	4 748	2 194 290	769	39,91%
DDFiP	Landes	400	1 186	8	430	1 624	696 154	583	26,48%
DDFiP	Lot-et-Garonne	470	688	0	351	1 039	276 898	402	33,78%
DDFiP	Pyrénées-Atlantiques	640	1 117	2	687	1 806	840 883	751	38,04%
DDFiP	Deux-Sèvres	790	507	13	381	901	238 410	458	42,29%
DRFiP	Vienne	860	786	1	385	1 172	403 003	512	32,85%
DRFiP	Haute-Vienne	870	731	6	542	1 279	580 818	788	42,38%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-OUEST	R33	42	30	109	181	471 740	6 552	60,22%
DI	SUD-OUEST		11 341	86	6 508	17 935	7 707 315	674	36,29%
DDFiP	Alpes-de-Haute-Provence	040	290	4	130	424	365 570	1 243	30,66%
DDFiP	Hautes-Alpes	050	295	3	112	410	292 238	981	27,32%
DDFiP	Alpes-Maritimes	060	2 201	13	2 058	4 272	1 763 415	796	48,17%
<i>DRFiP</i>	<i>Bouches-de-Rhône</i>	<i>130</i>	<i>4 105</i>	<i>38</i>	<i>3 263</i>	<i>7 406</i>	<i>3 795 624</i>	<i>916</i>	<i>44,06%</i>
Composante DRFiP13	Bouches-de-Rhône Marseille	131	2 118	33	1 773	3 924	1 524 025	709	45,18%
Composante DRFiP13	Bouches-de-Rhône Aix	132	1 987	5	1 490	3 482	2 271 599	1 140	42,79%
DDFiP	Var	830	1 602	12	1 450	3 064	1 426 042	884	47,32%
DDFiP	Vaucluse	840	1 090	16	784	1 890	1 515 365	1 370	41,48%
DRFiP	Réunion	974	282	1	440	723	644 151	2 276	60,86%
DRFiP	Mayotte	976	3	0	10	13	37 785	12 595	76,92%
DRFiP	Corse-du-Sud	2A0	205	3	109	317	193 833	932	34,38%
DDFiP	Haute-Corse	2B0	298	2	135	435	634 889	2 116	31,03%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-EST	R13	22	25	119	166	485 464	10 329	71,69%
DI	SUD-EST-REUNION		10 393	117	8 610	19 120	11 154 376	1 061	45,03%
DDFiP	Ariège	090	255	0	164	419	147 651	579	39,14%
DDFiP	Aude	110	447	0	402	849	262 026	586	47,35%
DDFiP	Aveyron	120	342	0	129	471	171 629	502	27,39%
DDFiP	Gard	300	1 107	5	795	1 907	862 062	775	41,69%
DRFiP	Haute-Garonne	310	3 060	12	2 301	5 373	4 551 205	1 482	42,83%
DDFiP	Gers	320	252	0	152	404	201 676	800	37,62%
DRFiP	Hérault	340	1 467	14	1 237	2 718	1 893 447	1 278	45,51%
DDFiP	Lot	460	156	6	123	285	162 144	1 001	43,16%
DDFiP	Lozère	480	96	0	26	122	74 593	777	21,31%
DDFiP	Hautes-Pyrénées	650	362	1	210	573	267 236	736	36,65%
DDFiP	Pyrénées-Orientales	660	722	0	578	1 300	585 022	810	44,46%
DDFiP	Tarn	810	431	2	442	875	204 337	472	50,51%
DDFiP	Tarn-et-Garonne	820	302	0	201	503	240 830	797	39,96%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-PYRENEES	R31	90	49	123	262	876 217	6 304	46,95%
DI	SUD-PYRENEES		9 089	89	6 883	16 061	10 500 075	1 144	42,86%

DN	D.V.N.I.	A20	41	18	33	92	28 697 736	486 402	35,87%
DN	D.N.V.S.F.	A35	6	10	141	157	141 545	8 847	89,81%
DN	D.N.E.F.	A40	1	0	7	8	3 901	3 901	87,50%
DN	D.G.E.	A45	344	0	92	436	2 227 524	6 475	21,10%
DN	D.R.E.S.G.	B31	288	6	388	682	454 934	1 547	56,89%
DN	DIRECTIONS NATIONALES		680	34	661	1 375	31 525 640	44 154	48,07%
NATIONAL	NATIONAL		118 578	1 061	84 899	204 538	162 757 990	1 360	41,51%

DRFIP (hors DIRCOFI et Directions nationales)	Allègement moyen	Taux de rejet	Proportion des pénalités dans le total remis
Min	361	19,88%	8,53%
1er décile	492	27,56%	46,82%
1er quartile	531	34,23%	53,00%
médiane	665	40,36%	60,71%
3ème quartile	881	43,38%	69,30%
9ème décile	1 282	49,06%	74,58%

JURIDICTION GRACIEUSE – IMPOTS DIRECTS LOCAUX : situation au 31/12/2015

Type	Direction	Code	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de rejet
DRFiP	Paris	750	5 132	0	4 233	9 365	1 735 142	338	45,20%
Composante DRFiP75	Paris Centre	754	659	0	445	1 104	261 639	397	40,31%
Composante DRFiP75	Paris Est	755	1 912	0	1 304	3 216	557 530	292	40,55%
Composante DRFiP75	Paris Nord	756	787	0	951	1 738	263 481	335	54,72%
Composante DRFiP75	Paris Ouest	757	844	0	773	1 617	333 917	396	47,80%
Composante DRFiP75	Paris Sud	758	930	0	760	1 690	318 575	343	44,97%
DDFiP	Seine-et-Marne	770	4 536	0	3 075	7 611	1 601 617	353	40,40%
DDFiP	Yvelines	780	4 003	0	3 095	7 098	1 531 419	383	43,60%
DDFiP	Essonne	910	3 913	0	2 792	6 705	1 496 528	382	41,64%
DDFiP	Hauts-de-Seine	920	3 954	1	3 533	7 488	1 369 743	346	47,18%
Composante DDFiP92	Hauts-de-Seine Nord	921	1 967	0	2 006	3 973	684 879	348	50,49%
Composante DDFiP92	Hauts-de-Seine Sud	922	1 987	1	1 527	3 515	684 864	344	43,44%
DDFiP	Seine-Saint-Denis	930	5 486	0	8 706	14 192	2 131 404	389	61,34%
DDFiP	Val-de-Marne	940	5 306	0	4 268	9 574	1 986 765	374	44,58%
DDFiP	Val d'Oise	950	3 487	0	4 389	7 876	1 332 086	382	55,73%
DIRCOFI	DIRCOFI ILE DE FRANCE	B11	16	0	63	79	76 171	4 761	79,75%
Composante DIRCOFI IDF	DIRCOFI ILE DE FRANCE EST	B11	16	0	59	75	76 171	4 761	78,67%
Composante DIRCOFI IDF	DIRCOFI ILE DE FRANCE OUEST	B12	0	0	4	4	0	0	100,00%
DI	ILE-DE-FRANCE		35 833	1	34 154	69 988	13 260 875	370	48,80%
DDFiP	Allier	030	2 270	0	2 069	4 339	645 337	284	47,68%
DDFiP	Cantal	150	601	0	356	957	209 415	348	37,20%
DDFiP	Cher	180	1 755	0	644	2 399	529 382	302	26,84%
DDFiP	Eure-et-Loir	280	1 935	0	1 512	3 447	630 217	326	43,86%
DDFiP	Indre	360	1 562	0	1 044	2 606	475 598	304	40,06%
DDFiP	Indre-et-Loire	370	3 721	0	2 441	6 162	1 186 580	319	39,61%
DDFiP	Loir-et-Cher	410	2 092	0	961	3 053	627 498	300	31,48%
DDFiP	Haute-Loire	430	4 041	0	766	4 807	847 480	210	15,94%
DRFiP	Loiret	450	2 811	0	1 934	4 745	1 041 130	370	40,76%
DRFiP	Puy-de-Dôme	630	5 173	0	3 618	8 791	1 521 092	294	41,16%
DRFiP	Guadeloupe	971	3 654	0	824	4 478	2 692 408	737	18,40%
DRFiP	Martinique	972	793	0	1 594	2 387	447 492	564	66,78%
DRFiP	Guyane	973	132	0	84	216	76 513	580	38,89%
DIRCOFI	DIRCOFI CENTRE	R45	3	0	14	17	8 587	2 862	82,35%
DI	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES		30 543	0	17 861	48 404	10 938 729	358	36,90%
DDFiP	Ardennes	080	2 580	0	1 452	4 032	822 287	319	36,01%
DDFiP	Aube	100	1 191	0	578	1 769	332 793	279	32,67%
DRFiP	Doubs	250	2 578	0	1 423	4 001	903 895	351	35,57%
DDFiP	Jura	390	1 746	0	699	2 445	498 269	285	28,59%
DRFiP	Marne	510	5 181	0	3 692	8 873	1 395 095	269	41,61%
DDFiP	Haute-Marne	520	2 473	0	481	2 954	855 272	346	16,28%
DDFiP	Meurthe-et-Moselle	540	9 742	0	5 064	14 806	2 854 481	293	34,20%
DDFiP	Meuse	550	2 665	0	644	3 309	686 362	258	19,46%
DRFiP	Moselle	570	11 518	0	3 782	15 300	3 471 692	301	24,72%
DRFiP	Bas-Rhin	670	4 604	0	3 349	7 953	1 245 839	271	42,11%
DDFiP	Haut-Rhin	680	2 249	0	1 449	3 698	689 572	307	39,18%
DDFiP	Haute-Saône	700	1 837	0	585	2 422	584 877	318	24,15%
DDFiP	Vosges	880	4 723	0	690	5 413	1 127 131	239	12,75%
DDFiP	Territoire-de-Belfort	900	1 240	0	436	1 676	311 225	251	26,01%
DIRCOFI	DIRCOFI EST R54	R54	3	5	29	37	52 966	6 621	78,38%
DI	EST		54 330	5	24 353	78 688	15 831 756	291	30,95%

DDFiP	Aisne	020	3 062	0	2 503	5 565	845 813	276	44,98%
DDFiP	Eure	270	3 731	0	2 077	5 808	1 295 090	347	35,76%
DRFiP	Nord	590	15 126	0	8 519	23 645	4 485 135	297	36,03%
Composante DRFiP92	Nord Lille	591	10 161	0	6 580	16 741	3 040 425	299	39,30%
Composante DRFiP92	Nord Valenciennes	592	4 965	0	1 939	6 904	1 444 710	291	28,09%
DDFiP	Oise	600	3 168	0	1 848	5 016	1 013 497	320	36,84%
DDFiP	Pas-de-Calais	620	11 234	0	7 158	18 392	3 729 886	332	38,92%
DRFiP	Seine-Maritime	760	8 341	0	5 357	13 698	2 371 840	284	39,11%
DRFiP	Somme	800	5 960	0	3 781	9 741	1 571 134	264	38,82%
DIRCOFI	DIRCOFI NORD	R59	7	1	57	65	35 794	4 474	87,69%
DI	NORD		50 629	1	31 300	81 930	15 348 189	303	38,20%
DRFiP	Calvados	140	3 724	0	3 183	6 907	1 005 793	270	46,08%
DDFiP	Côtes d'Armor	220	5 717	1	2 704	8 422	1 795 830	314	32,11%
DDFiP	Finistère	290	14 454	0	5 884	20 338	5 349 703	370	28,93%
DRFiP	Ille-et-Vilaine	350	9 261	0	6 491	15 752	2 635 381	285	41,21%
DRFiP	Loire-Atlantique	440	13 033	0	6 307	19 340	3 963 804	304	32,61%
DDFiP	Maine-et-Loire	490	6 024	0	3 670	9 694	1 912 983	318	37,86%
DDFiP	Manche	500	5 158	0	1 992	7 150	1 409 484	273	27,86%
DDFiP	Mayenne	530	3 730	0	3 005	6 735	1 168 366	313	44,62%
DDFiP	Morbihan	560	4 733	0	4 280	9 013	1 270 090	268	47,49%
DDFiP	Orne	610	1 557	1	1 702	3 260	621 698	399	52,21%
DDFiP	Sarthe	720	4 892	0	3 011	7 903	1 328 598	272	38,10%
DDFiP	Vendée	850	4 062	0	2 077	6 139	1 357 151	334	33,83%
DIRCOFI	DIRCOFI OUEST	R35	40	7	52	99	49 179	1 046	52,53%
DI	OUEST		76 385	9	44 358	120 752	23 868 060	312	36,73%
DDFiP	Ain	010	2 058	0	1 703	3 761	568 295	276	45,28%
DDFiP	Ardèche	070	1 004	0	592	1 596	423 819	422	37,09%
DRFiP	Côte d'Or	210	2 761	0	1 829	4 590	790 606	286	39,85%
DDFiP	Drôme	260	2 714	0	2 003	4 717	762 092	281	42,46%
DDFiP	Isère	380	6 835	0	4 348	11 183	2 080 449	304	38,88%
DDFiP	Loire	420	4 952	0	3 471	8 423	1 582 431	320	41,21%
DDFiP	Nièvre	580	1 862	0	894	2 756	835 389	449	32,44%
DRFiP	Rhône	690	8 293	0	7 079	15 372	2 417 503	292	46,05%
DDFiP	Saone-et-Loire	710	4 338	0	1 681	6 019	1 537 795	354	27,93%
DDFiP	Savoie	730	2 062	0	1 071	3 133	534 700	259	34,18%
DDFiP	Haute-Savoie	740	2 643	0	1 821	4 464	886 223	335	40,79%
DDFiP	Yonne	890	1 280	0	1 541	2 821	371 935	291	54,63%
DIRCOFI	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	R69	34	1	44	79	82 023	2 344	55,70%
DI	RHONE-ALPES-BOURGOGNE		40 836	1	28 077	68 914	12 873 260	315	40,74%

DDFiP	Charente	160	4 198	0	2 314	6 512	1 210 528	288	35,53%
DDFiP	Charente-Maritime	170	6 335	0	2 648	8 983	1 917 623	303	29,48%
DDFiP	Corrèze	190	1 264	0	713	1 977	401 204	317	36,06%
DDFiP	Creuse	230	1 838	0	1 126	2 964	415 041	226	37,99%
DDFiP	Dordogne	240	3 761	0	1 097	4 858	1 244 871	331	22,58%
DRFiP	Gironde	330	10 763	0	6 298	17 061	3 261 522	303	36,91%
DDFiP	Landes	400	2 338	0	1 651	3 989	786 452	336	41,39%
DDFiP	Lot-et-Garonne	470	2 201	0	1 225	3 426	801 770	364	35,76%
DDFiP	Pyrénées-Atlantiques	640	6 139	0	2 606	8 745	1 828 273	298	29,80%
DDFiP	Deux-Sèvres	790	3 581	0	1 519	5 100	1 212 240	339	29,78%
DRFiP	Vienne	860	3 122	0	2 046	5 168	833 222	267	39,59%
DRFiP	Haute-Vienne	870	7 583	1	2 656	10 240	2 645 529	349	25,94%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-OUEST	R33	6	0	22	28	9 788	1 631	78,57%
DI	SUD-OUEST		53 129	1	25 921	79 051	16 568 063	312	32,79%
DDFiP	Alpes-de-Haute-Provence	040	1 000	0	494	1 494	312 947	313	33,07%
DDFiP	Hautes-Alpes	050	672	0	339	1 011	189 898	283	33,53%
DDFiP	Alpes-Maritimes	060	3 035	0	3 465	6 500	1 054 611	347	53,31%
<i>DRFiP</i>	<i>Bouches-de-Rhône</i>	<i>130</i>	<i>10 540</i>	<i>0</i>	<i>10 660</i>	<i>21 200</i>	<i>3 826 155</i>	<i>363</i>	<i>50,28%</i>
Composante DRFiP13	Bouches-de-Rhône Marseille	131	6 782	0	7 722	14 504	2 484 579	366	53,24%
Composante DRFiP13	Bouches-de-Rhône Aix	132	3 758	0	2 938	6 696	1 341 576	357	43,88%
DDFiP	Var	830	4 537	0	4 233	8 770	1 773 292	391	48,27%
DDFiP	Vaucluse	840	2 048	0	2 316	4 364	668 784	327	53,07%
DRFiP	Réunion	974	1 193	0	2 576	3 769	584 772	490	68,35%
DRFiP	Mayotte	976	25	0	21	46	15 278	611	45,65%
DRFiP	Corse-du-Sud	2A0	350	0	223	573	130 440	373	38,92%
DDFiP	Haute-Corse	2B0	875	0	482	1 357	221 783	253	35,52%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-EST	R13	5	0	17	22	31 738	6 348	77,27%
DI	SUD-EST-REUNION		24 280	0	24 826	49 106	8 809 698	363	50,56%
DDFiP	Ariège	090	834	0	692	1 526	265 755	319	45,35%
DDFiP	Aude	110	3 221	0	4 364	7 585	1 256 303	390	57,53%
DDFiP	Aveyron	120	1 407	0	460	1 867	472 196	336	24,64%
DDFiP	Gard	300	3 755	0	3 050	6 805	1 312 922	350	44,82%
DRFiP	Haute-Garonne	310	10 935	0	7 751	18 686	3 766 741	344	41,48%
DDFiP	Gers	320	1 609	0	686	2 295	531 543	330	29,89%
DRFiP	Hérault	340	5 762	0	5 555	11 317	2 236 470	388	49,09%
DDFiP	Lot	460	748	0	467	1 215	208 302	278	38,44%
DDFiP	Lozère	480	235	0	88	323	56 516	240	27,24%
DDFiP	Hautes-Pyrénées	650	2 463	0	1 247	3 710	660 559	268	33,61%
DDFiP	Pyrénées-Orientales	660	3 629	0	2 685	6 314	1 285 196	354	42,52%
DDFiP	Tarn	810	2 109	0	1 355	3 464	612 777	291	39,12%
DDFiP	Tarn-et-Garonne	820	1 099	0	949	2 048	309 129	281	46,34%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-PYRENEES	R31	16	1	28	45	88 278	5 193	62,22%
DI	SUD-PYRENEES		37 822	1	29 377	67 200	13 062 687	345	43,72%

DN	D.V.N.I.	A20	7	0	20	27	946 005	135 144	74,07%
DN	D.N.V.S.F.	A35	0	0	1	1	0	0	100,00%
DN	D.N.E.F.	A40	0	0	0	0	0	0	0,00%
DN	D.G.E.	A45	156	0	73	229	1 269 318	8 137	31,88%
DN	D.R.E.S.G.	B31	0	0	0	0	0	0	0,00%
DN	DIRECTIONS NATIONALES		163	0	94	257	2 215 323	13 591	36,58%
NATIONAL	NATIONAL		403 950	19	260 321	664 290	132 776 640	329	39,19%

DDFIP et DRFIP (hors DIRCOFI et Directions nationales)	Allègement moyen	Taux de rejet	Proportion des pénalités dans le total remis
Min	210	12,75%	0,04%
1er décile	268	26,01%	0,31%
1er quartile	284	32,66%	0,51%
médiane	317	38,88%	1,20%
3ème quartile	349	44,04%	2,57%
9ème décile	388	49,21%	4,18%
Max	737	68,35%	14,86%

JURIDICTION GRACIEUSE – TAXE D'HABITATION : situation au 31/12/2015

Type	Direction	Code	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de rejet
DRFiP	Paris	750	4 332	0	3 677	8 009	1 342 153	310	45,91%
Composante DRFiP75	Paris Centre	754	529	0	362	891	183 512	347	40,63%
Composante DRFiP75	Paris Est	755	1 723	0	1 153	2 876	480 367	279	40,09%
Composante DRFiP75	Paris Nord	756	552	0	791	1 343	161 515	293	58,90%
Composante DRFiP75	Paris Ouest	757	707	0	666	1 373	267 979	379	48,51%
Composante DRFiP75	Paris Sud	758	821	0	705	1 526	248 780	303	46,20%
DDFiP	Seine-et-Marne	770	3 904	0	2 317	6 221	1 302 981	334	37,24%
DDFiP	Yvelines	780	3 539	0	2 606	6 145	1 328 580	375	42,41%
DDFiP	Essonne	910	3 213	0	2 127	5 340	1 132 460	352	39,83%
DDFiP	Hauts-de-Seine	920	3 318	0	3 135	6 453	1 085 968	327	48,58%
Composante DDFiP92	Hauts-de-Seine Nord	921	1 649	0	1 783	3 432	554 458	336	51,95%
Composante DDFiP92	Hauts-de-Seine Sud	922	1 669	0	1 352	3 021	531 510	318	44,75%
DDFiP	Seine-Saint-Denis	930	4 678	0	7 129	11 807	1 658 643	355	60,38%
DDFiP	Val-de-Marne	940	4 614	0	3 628	8 242	1 557 821	338	44,02%
DDFiP	Val d'Oise	950	2 940	0	3 408	6 348	1 008 624	343	53,69%
DIRCOFI	DIRCOFI ILE DE FRANCE	B11	0	0	0	0	0	0	0,00%
Composante DIRCOFI IDF	DIRCOFI ILE DE FRANCE EST	B11	0	0	0	0	0	0	0,00%
Composante DIRCOFI IDF	DIRCOFI ILE DE FRANCE OUEST	B12	0	0	0	0	0	0	0,00%
DI	ILE-DE-FRANCE		30 538	0	28 027	58 565	10 417 230	341	47,86%
DDFiP	Allier	030	1 861	0	1 438	3 299	471 792	254	43,59%
DDFiP	Cantal	150	533	0	263	796	165 273	310	33,04%
DDFiP	Cher	180	1 504	0	451	1 955	413 690	275	23,07%
DDFiP	Eure-et-Loir	280	1 562	0	1 050	2 612	423 778	271	40,20%
DDFiP	Indre	360	1 130	0	672	1 802	279 530	247	37,29%
DDFiP	Indre-et-Loire	370	2 938	0	2 065	5 003	797 661	271	41,28%
DDFiP	Loir-et-Cher	410	1 833	0	650	2 483	503 766	275	26,18%
DDFiP	Haute-Loire	430	1 120	0	537	1 657	331 627	296	32,41%
DRFiP	Loiret	450	2 254	0	1 356	3 610	642 991	285	37,56%
DRFiP	Puy-de-Dôme	630	4 489	0	2 952	7 441	1 228 814	274	39,67%
DRFiP	Guadeloupe	971	1 143	0	238	1 381	496 262	434	17,23%
DRFiP	Martinique	972	308	0	690	998	91 373	297	69,14%
DRFiP	Guyane	973	69	0	21	90	24 290	352	23,33%
DIRCOFI	DIRCOFI CENTRE	R45	0	0	0	0	0	0	0,00%
DI	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES		20 744	0	12 383	33 127	5 870 847	283	37,38%
DDFiP	Ardennes	080	2 278	0	1 110	3 388	535 278	235	32,76%
DDFiP	Aube	100	997	0	422	1 419	257 623	258	29,74%
DRFiP	Doubs	250	2 150	0	1 162	3 312	697 305	324	35,08%
DDFiP	Jura	390	1 044	0	488	1 532	307 127	294	31,85%
DRFiP	Marne	510	4 868	0	3 275	8 143	1 252 804	257	40,22%
DDFiP	Haute-Marne	520	998	0	183	1 181	270 497	271	15,50%
DDFiP	Meurthe-et-Moselle	540	6 619	0	3 909	10 528	1 888 398	285	37,13%
DDFiP	Meuse	550	926	0	333	1 259	204 756	221	26,45%
DRFiP	Moselle	570	5 781	0	2 932	8 713	1 450 878	251	33,65%
DRFiP	Bas-Rhin	670	4 061	0	2 749	6 810	1 049 232	258	40,37%
DDFiP	Haut-Rhin	680	1 981	0	1 109	3 090	560 388	283	35,89%
DDFiP	Haute-Saône	700	746	0	382	1 128	151 027	202	33,87%
DDFiP	Vosges	880	1 953	0	448	2 401	530 072	271	18,66%
DDFiP	Territoire-de-Belfort	900	839	0	365	1 204	222 338	265	30,32%
DIRCOFI	DIRCOFI EST R54	R54	0	0	0	0	0	0	0,00%
DI	EST		35 241	0	18 867	54 108	9 377 723	266	34,87%

DDFiP	Aisne	020	2 087	0	1 561	3 648	401 934	193	42,79%
DDFiP	Eure	270	2 999	0	1 435	4 434	773 209	258	32,36%
DRFiP	Nord	590	13 192	0	6 706	19 898	3 683 049	279	33,70%
Composante DRFiP92	Nord Lille	591	9 048	0	5 254	14 302	2 584 646	286	36,74%
Composante DRFiP92	Nord Valenciennes	592	4 144	0	1 452	5 596	1 098 403	265	25,95%
DDFiP	Oise	600	2 427	0	1 334	3 761	743 831	306	35,47%
DDFiP	Pas-de-Calais	620	10 497	0	6 049	16 546	3 372 357	321	36,56%
DRFiP	Seine-Maritime	760	6 781	0	4 206	10 987	1 708 854	252	38,28%
DRFiP	Somme	800	4 251	0	2 318	6 569	1 038 211	244	35,29%
DIRCOFI	DIRCOFI NORD	R59	0	0	0	0	0	0	0,00%
DI	NORD		42 234	0	23 609	65 843	11 721 445	278	35,86%
DRFiP	Calvados	140	3 274	0	2 332	5 606	836 901	256	41,60%
DDFiP	Côtes d'Armor	220	3 617	0	1 244	4 861	1 100 937	304	25,59%
DDFiP	Finistère	290	9 435	0	3 327	12 762	2 945 542	312	26,07%
DRFiP	Ille-et-Vilaine	350	8 117	0	5 196	13 313	2 262 035	279	39,03%
DRFiP	Loire-Atlantique	440	10 084	0	4 740	14 824	2 706 515	268	31,98%
DDFiP	Maine-et-Loire	490	4 421	0	2 326	6 747	1 155 527	261	34,47%
DDFiP	Manche	500	3 004	0	1 416	4 420	703 310	234	32,04%
DDFiP	Mayenne	530	2 581	0	1 191	3 772	600 586	233	31,57%
DDFiP	Morbihan	560	3 750	0	2 330	6 080	876 008	234	38,32%
DDFiP	Orne	610	993	0	896	1 889	240 986	243	47,43%
DDFiP	Sarthe	720	4 121	0	2 274	6 395	1 009 057	245	35,56%
DDFiP	Vendée	850	3 575	0	1 588	5 163	1 218 821	341	30,76%
DIRCOFI	DIRCOFI OUEST	R35	0	0	0	0	0	#DIV/0 !	#DIV/0 !
DI	OUEST		56 972	0	28 860	85 832	15 656 225	275	33,62%
DDFiP	Ain	010	1 771	0	1 152	2 923	444 233	251	39,41%
DDFiP	Ardèche	070	843	0	434	1 277	257 002	305	33,99%
DRFiP	Côte d'Or	210	2 361	0	1 455	3 816	622 667	264	38,13%
DDFiP	Drôme	260	2 296	0	1 354	3 650	610 725	266	37,10%
DDFiP	Isère	380	5 325	0	3 082	8 407	1 415 083	266	36,66%
DDFiP	Loire	420	4 367	0	2 319	6 686	1 343 206	308	34,68%
DDFiP	Nièvre	580	1 104	0	567	1 671	357 154	324	33,93%
DRFiP	Rhône	690	6 562	0	5 994	12 556	1 865 856	284	47,74%
DDFiP	Saone-et-Loire	710	2 905	0	1 198	4 103	870 294	300	29,20%
DDFiP	Savoie	730	1 735	0	797	2 532	399 494	230	31,48%
DDFiP	Haute-Savoie	740	2 302	0	1 469	3 771	656 468	285	38,96%
DDFiP	Yonne	890	970	0	1 067	2 037	260 767	269	52,38%
DIRCOFI	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	R69	0	0	0	0	0	#DIV/0 !	#DIV/0 !
DI	RHONE-ALPES-BOURGOGNE		32 541	0	20 888	53 429	9 102 949	280	39,09%

DDFiP	Charente	160	2 998	0	1 570	4 568	717 867	239	34,37%
DDFiP	Charente-Maritime	170	4 287	0	1 985	6 272	1 092 683	255	31,65%
DDFiP	Corrèze	190	846	0	488	1 334	222 625	263	36,58%
DDFiP	Creuse	230	1 046	0	203	1 249	246 292	235	16,25%
DDFiP	Dordogne	240	2 624	0	694	3 318	639 791	244	20,92%
DRFiP	Gironde	330	9 192	0	5 110	14 302	2 516 639	274	35,73%
DDFiP	Landes	400	1 702	0	888	2 590	550 700	324	34,29%
DDFiP	Lot-et-Garonne	470	1 619	0	832	2 451	457 284	282	33,95%
DDFiP	Pyrénées-Atlantiques	640	4 604	0	1 946	6 550	1 409 551	306	29,71%
DDFiP	Deux-Sèvres	790	2 493	0	950	3 443	706 889	284	27,59%
DRFiP	Vienne	860	2 797	0	1 729	4 526	737 251	264	38,20%
DRFiP	Haute-Vienne	870	4 848	0	1 774	6 622	1 243 514	257	26,79%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-OUEST	R33	0	0	0	0	0	#DIV/0 !	#DIV/0 !
DI	SUD-OUEST		39 056	0	18 169	57 225	10 541 086	270	31,75%
DDFiP	Alpes-de-Haute-Provence	040	810	0	305	1 115	203 244	251	27,35%
DDFiP	Hautes-Alpes	050	540	0	236	776	155 202	287	30,41%
DDFiP	Alpes-Maritimes	060	2 426	0	2 751	5 177	774 600	319	53,14%
DRFiP	Bouches-de-Rhône	130	9 174	0	8 874	18 048	3 174 067	346	49,17%
Composante DRFiP13	Bouches-de-Rhône Marseille	131	5 950	0	6 627	12 577	2 147 840	361	52,69%
Composante DRFiP13	Bouches-de-Rhône Aix	132	3 224	0	2 247	5 471	1 026 227	318	41,07%
DDFiP	Var	830	3 900	0	3 391	7 291	1 440 262	369	46,51%
DDFiP	Vaucluse	840	1 612	0	1 781	3 393	490 387	304	52,49%
DRFiP	Réunion	974	632	0	1 374	2 006	183 281	290	68,49%
DRFiP	Mayotte	976	10	0	5	15	5 824	582	33,33%
DRFiP	Corse-du-Sud	2A0	280	0	185	465	92 312	330	39,78%
DDFiP	Haute-Corse	2B0	794	0	390	1 184	192 762	243	32,94%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-EST	R13	0	0	0	0	0	#DIV/0 !	#DIV/0 !
DI	SUD-EST-REUNION		20 178	0	19 292	39 470	6 711 941	333	48,88%
DDFiP	Ariège	090	650	0	406	1 056	146 086	225	38,45%
DDFiP	Aude	110	1 944	0	1 492	3 436	589 216	303	43,42%
DDFiP	Aveyron	120	1 053	0	339	1 392	327 024	311	24,35%
DDFiP	Gard	300	2 861	0	1 915	4 776	871 773	305	40,10%
DRFiP	Haute-Garonne	310	9 600	0	5 656	15 256	2 464 196	257	37,07%
DDFiP	Gers	320	959	0	467	1 426	245 044	256	32,75%
DRFiP	Hérault	340	4 722	0	3 673	8 395	1 493 278	316	43,75%
DDFiP	Lot	460	631	0	324	955	171 182	271	33,93%
DDFiP	Lozère	480	196	0	53	249	46 334	236	21,29%
DDFiP	Hautes-Pyrénées	650	1 519	0	864	2 383	400 523	264	36,26%
DDFiP	Pyrénées-Orientales	660	3 068	0	1 909	4 977	969 922	316	38,36%
DDFiP	Tarn	810	1 914	0	844	2 758	523 443	273	30,60%
DDFiP	Tarn-et-Garonne	820	930	0	629	1 559	240 767	259	40,35%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-PYRENEES	R31	0	0	0	0	0	#DIV/0 !	#DIV/0 !
DI	SUD-PYRENEES		30 047	0	18 571	48 618	8 488 788	283	38,20%

DN	D.V.N.I.	A20	0	0	0	0	0	0	0,00%
DN	D.N.V.S.F.	A35	0	0	0	0	0	0	0,00%
DN	D.N.E.F.	A40	0	0	0	0	0	0	0,00%
DN	D.G.E.	A45	0	0	0	0	0	0	0,00%
DN	D.R.E.S.G.	B31	0	0	0	0	0	0	0,00%
DN	DIRECTIONS NATIONALES		0	0	0	0	0	0	0,00%
NATIONAL	NATIONAL		307 551	0	188 666	496 217	87 888 234	286	38,02%

DDFIP et DRFIP (hors DIRCOFI et Directions nationales)	Allègement moyen	Taux de rejet	Proportion des pénalités dans le total remis
Min	193	15,50%	0,00%
1er décile	236	26,02%	0,00%
1er quartile	256	31,63%	0,00%
médiane	274	35,64%	0,00%
3ème quartile	307	40,12%	0,00%
9ème décile	334	47,46%	0,00%
Max	434	69,14%	0,00%

JURIDICTION GRACIEUSE – TAXES FONCIERES : situation au 31/12/2015

Type	Direction	Code	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de rejet
DRFiP	Paris	750	335	0	421	756	133 372	398	55,69%
Composante DRFiP75	Paris Centre	754	67	0	63	130	35 957	537	48,46%
Composante DRFiP75	Paris Est	755	98	0	112	210	29 667	303	53,33%
Composante DRFiP75	Paris Nord	756	65	0	126	191	16 691	257	65,97%
Composante DRFiP75	Paris Ouest	757	44	0	74	118	26 551	603	62,71%
Composante DRFiP75	Paris Sud	758	61	0	46	107	24 506	402	42,99%
DDFiP	Seine-et-Marne	770	436	0	697	1 133	230 870	530	61,52%
DDFiP	Yvelines	780	203	0	435	638	135 975	670	68,18%
DDFiP	Essonne	910	232	0	554	786	212 660	917	70,48%
DDFiP	Hauts-de-Seine	920	185	0	309	494	93 212	504	62,55%
Composante DDFiP92	Hauts-de-Seine Nord	921	80	0	170	250	38 614	483	68,00%
Composante DDFiP92	Hauts-de-Seine Sud	922	105	0	139	244	54 598	520	56,97%
DDFiP	Seine-Saint-Denis	930	432	0	1 455	1 887	296 936	687	77,11%
DDFiP	Val-de-Marne	940	237	0	533	770	176 270	744	69,22%
DDFiP	Val d'Oise	950	378	0	903	1 281	254 142	672	70,49%
DIRCOFI	DIRCOFI ILE DE FRANCE	B11	0	0	2	2	0	0	100,00%
Composante DIRCOFI IDF	DIRCOFI ILE DE FRANCE EST	B11	0	0	2	2	0	0	100,00%
Composante DIRCOFI IDF	DIRCOFI ILE DE FRANCE OUEST	B12	0	0	0	0	0	0	0,00%
DI	ILE-DE-FRANCE		2 438	0	5 309	7 747	1 533 437	629	68,53%
DDFiP	Allier	030	321	0	590	911	152 810	476	64,76%
DDFiP	Cantal	150	37	0	87	124	35 766	967	70,16%
DDFiP	Cher	180	158	0	160	318	53 600	339	50,31%
DDFiP	Eure-et-Loir	280	343	0	417	760	156 652	457	54,87%
DDFiP	Indre	360	334	0	362	696	172 105	515	52,01%
DDFiP	Indre-et-Loire	370	605	0	318	923	288 427	477	34,45%
DDFiP	Loir-et-Cher	410	171	0	298	469	70 561	413	63,54%
DDFiP	Haute-Loire	430	2 873	0	213	3 086	390 349	136	6,90%
DRFiP	Loiret	450	392	0	542	934	194 183	495	58,03%
DRFiP	Puy-de-Dôme	630	435	0	638	1 073	229 606	528	59,46%
DRFiP	Guadeloupe	971	2 357	0	585	2 942	2 083 355	884	19,88%
DRFiP	Martinique	972	397	0	899	1 296	267 993	675	69,37%
DRFiP	Guyane	973	45	0	60	105	41 852	930	57,14%
DIRCOFI	DIRCOFI CENTRE	R45	0	0	2	2	0	0	100,00%
DI	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES		8 468	0	5 171	13 639	4 137 259	489	37,91%
DDFiP	Ardennes	080	279	0	332	611	143 582	515	54,34%
DDFiP	Aube	100	80	0	146	226	21 693	271	64,60%
DRFiP	Doubs	250	349	0	207	556	149 204	428	37,23%
DDFiP	Jura	390	665	0	197	862	177 758	267	22,85%
DRFiP	Marne	510	222	0	381	603	106 673	481	63,18%
DDFiP	Haute-Marne	520	1 385	0	285	1 670	571 695	413	17,07%
DDFiP	Meurthe-et-Moselle	540	2 851	0	1 063	3 914	851 590	299	27,16%
DDFiP	Meuse	550	1 651	0	305	1 956	452 217	274	15,59%
DRFiP	Moselle	570	5 240	0	783	6 023	1 799 917	343	13,00%
DRFiP	Bas-Rhin	670	182	0	507	689	81 142	446	73,58%
DDFiP	Haut-Rhin	680	140	0	301	441	102 134	730	68,25%
DDFiP	Haute-Saône	700	1 053	0	196	1 249	426 385	405	15,69%
DDFiP	Vosges	880	2 589	0	189	2 778	553 197	214	6,80%
DDFiP	Territoire-de-Belfort	900	394	0	61	455	86 731	220	13,41%
DIRCOFI	DIRCOFI EST R54	R54	0	0	0	0	0	0	0,00%
DI	EST		17 080	0	4 953	22 033	5 523 918	323	22,48%

DDFiP	Aisne	020	852	0	909	1 761	275 695	324	51,62%
DDFiP	Eure	270	627	0	613	1 240	459 202	732	49,44%
DRFiP	Nord	590	1 437	0	1 602	3 039	601 221	418	52,71%
Composante DRFiP92	Nord Lille	591	682	0	1 172	1 854	281 646	413	63,21%
Composante DRFiP92	Nord Valenciennes	592	755	0	430	1 185	319 575	423	36,29%
DDFiP	Oise	600	626	0	471	1 097	238 270	381	42,94%
DDFiP	Pas-de-Calais	620	486	0	1 037	1 523	167 236	344	68,09%
DRFiP	Seine-Maritime	760	1 350	0	1 082	2 432	585 080	433	44,49%
DRFiP	Somme	800	1 571	0	1 438	3 009	499 012	318	47,79%
DIRCOFI	DIRCOFI NORD	R59	0	0	0	0	0	#DIV/0 !	#DIV/0 !
DI	NORD		6 949	0	7 152	14 101	2 825 716	407	50,72%
DRFiP	Calvados	140	264	0	812	1 076	116 155	440	75,46%
DDFiP	Côtes dArmor	220	1 911	0	1 437	3 348	639 419	335	42,92%
DDFiP	Finistère	290	4 708	0	2 495	7 203	2 307 917	490	34,64%
DRFiP	Ille-et-Vilaine	350	783	0	1 197	1 980	256 620	328	60,45%
DRFiP	Loire-Atlantique	440	2 472	0	1 470	3 942	1 065 830	431	37,29%
DDFiP	Maine-et-Loire	490	1 395	0	1 296	2 691	445 187	319	48,16%
DDFiP	Manche	500	2 037	0	552	2 589	680 263	334	21,32%
DDFiP	Mayenne	530	1 094	0	1 802	2 896	550 300	503	62,22%
DDFiP	Morbihan	560	757	0	1 903	2 660	310 558	410	71,54%
DDFiP	Orne	610	535	0	803	1 338	179 636	336	60,01%
DDFiP	Sarthe	720	599	0	673	1 272	271 775	454	52,91%
DDFiP	Vendée	850	212	0	447	659	84 514	399	67,83%
DIRCOFI	DIRCOFI OUEST	R35	0	1	0	1	0	0	0,00%
DI	OUEST		16 767	1	14 887	31 655	6 908 174	412	47,03%
DDFiP	Ain	010	155	0	538	693	70 941	458	77,63%
DDFiP	Ardèche	070	57	0	126	183	23 521	413	68,85%
DRFiP	Côte dOr	210	238	0	356	594	124 191	522	59,93%
DDFiP	Drôme	260	218	0	622	840	94 360	433	74,05%
DDFiP	Isère	380	1 081	0	1 170	2 251	398 173	368	51,98%
DDFiP	Loire	420	371	0	1 090	1 461	146 779	396	74,61%
DDFiP	Nièvre	580	661	0	311	972	450 016	681	32,00%
DRFiP	Rhône	690	1 187	0	951	2 138	373 960	315	44,48%
DDFiP	Saone-et-Loire	710	1 354	0	465	1 819	635 905	470	25,56%
DDFiP	Savoie	730	119	0	223	342	56 801	477	65,20%
DDFiP	Haute-Savoie	740	183	0	271	454	81 646	446	59,69%
DDFiP	Yonne	890	196	0	442	638	91 734	468	69,28%
DIRCOFI	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	R69	0	0	1	1	0	0	100,00%
DI	RHONE-ALPES-BOURGOGNE		5 820	0	6 566	12 386	2 548 027	438	53,01%

DDFiP	Charente	160	976	0	715	1 691	436 511	447	42,28%
DDFiP	Charente-Maritime	170	1 888	0	635	2 523	729 359	386	25,17%
DDFiP	Corrèze	190	245	0	208	453	85 847	350	45,92%
DDFiP	Creuse	230	772	0	913	1 685	160 587	208	54,18%
DDFiP	Dordogne	240	933	0	379	1 312	526 437	564	28,89%
DRFiP	Gironde	330	851	0	1 028	1 879	534 737	628	54,71%
DDFiP	Landes	400	409	0	730	1 139	163 210	399	64,09%
DDFiP	Lot-et-Garonne	470	514	0	379	893	318 658	620	42,44%
DDFiP	Pyrénées-Atlantiques	640	1 345	0	596	1 941	360 355	268	30,71%
DDFiP	Deux-Sèvres	790	1 023	0	561	1 584	417 733	408	35,42%
DRFiP	Vienne	860	179	0	286	465	59 413	332	61,51%
DRFiP	Haute-Vienne	870	2 553	0	831	3 384	1 356 128	531	24,56%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-OUEST	R33	0	0	1	1	0	0	100,00%
DI	SUD-OUEST		11 688	0	7 262	18 950	5 148 975	441	38,32%
DDFiP	Alpes-de-Haute-Provence	040	144	0	155	299	90 536	629	51,84%
DDFiP	Hautes-Alpes	050	38	0	75	113	21 071	555	66,37%
DDFiP	Alpes-Maritimes	060	195	0	604	799	87 934	451	75,59%
<i>DRFiP</i>	<i>Bouches-de-Rhône</i>	<i>130</i>	<i>481</i>	<i>0</i>	<i>1 491</i>	<i>1 972</i>	<i>293 168</i>	<i>609</i>	<i>75,61%</i>
Composante DRFiP13	Bouches-de-Rhône Marseille	131	298	0	918	1 216	179 385	602	75,49%
Composante DRFiP13	Bouches-de-Rhône Aix	132	183	0	573	756	113 783	622	75,79%
DDFiP	Var	830	245	0	780	1 025	160 389	655	76,10%
DDFiP	Vaucluse	840	162	0	455	617	78 781	486	73,74%
DRFiP	Réunion	974	443	0	1 089	1 532	342 596	773	71,08%
DRFiP	Mayotte	976	2	0	14	16	766	383	87,50%
DRFiP	Corse-du-Sud	2A0	43	0	37	80	20 344	473	46,25%
DDFiP	Haute-Corse	2B0	41	0	88	129	17 319	422	68,22%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-EST	R13	0	0	0	0	0	0	0,00%
DI	SUD-EST-REUNION		1 794	0	4 788	6 582	1 112 904	620	72,74%
DDFiP	Ariège	090	109	0	273	382	99 719	915	71,47%
DDFiP	Aude	110	1 201	0	2 813	4 014	643 921	536	70,08%
DDFiP	Aveyron	120	237	0	113	350	119 244	503	32,29%
DDFiP	Gard	300	531	0	1 061	1 592	313 228	590	66,65%
DRFiP	Haute-Garonne	310	886	0	1 900	2 786	1 115 301	1 259	68,20%
DDFiP	Gers	320	615	0	206	821	277 563	451	25,09%
DRFiP	Hérault	340	667	0	1 775	2 442	607 556	911	72,69%
DDFiP	Lot	460	79	0	127	206	27 854	353	61,65%
DDFiP	Lozère	480	21	0	29	50	8 490	404	58,00%
DDFiP	Hautes-Pyrénées	650	819	0	357	1 176	220 296	269	30,36%
DDFiP	Pyrénées-Orientales	660	427	0	722	1 149	273 475	640	62,84%
DDFiP	Tarn	810	132	0	486	618	66 123	501	78,64%
DDFiP	Tarn-et-Garonne	820	81	0	295	376	48 080	594	78,46%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-PYRENEES	R31	1	0	1	2	21 773	21 773	50,00%
DI	SUD-PYRENEES		5 806	0	10 158	15 964	3 842 623	662	63,63%

DN	D.V.N.I.	A20	0	0	0	0	0	0	0,00%
DN	D.N.V.S.F.	A35	0	0	0	0	0	0	0,00%
DN	D.N.E.F.	A40	0	0	0	0	0	0	0,00%
DN	D.G.E.	A45	6	0	1	7	110 552	18 425	14,29%
DN	D.R.E.S.G.	B31	0	0	0	0	0	0	0,00%
DN	DIRECTIONS NATIONALES		6	0	1	7	110 552	18 425	14,29%
NATIONAL	NATIONAL		76 816	1	66 247	143 064	33 691 585	439	46,31%

DDFIP et DRFIP (hors DIRCOFI et Directions nationales)	Allègement moyen	Taux de rejet	Proportion des pénalités dans le total remis
Min	136	6,80%	0,00%
1er décile	313	24,39%	0,00%
1er quartile	378	41,03%	0,00%
médiane	453	58,01%	0,00%
3ème quartile	557	68,23%	0,00%
9ème décile	730	73,77%	0,00%
Max	1 259	78,64%	43,52%

JURIDICTION GRACIEUSE - CFE CET TP : situation au 31/12/2015

Type	Direction	Code	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de rejet
DRFiP	Paris	750	465	0	135	600	259 617	558	22,50%
Composante DRFiP75	Paris Centre	754	63	0	20	83	42 170	669	24,10%
Composante DRFiP75	Paris Est	755	91	0	39	130	47 496	522	30,00%
Composante DRFiP75	Paris Nord	756	170	0	34	204	85 275	502	16,67%
Composante DRFiP75	Paris Ouest	757	93	0	33	126	39 387	424	26,19%
Composante DRFiP75	Paris Sud	758	48	0	9	57	45 289	944	15,79%
DDFiP	Seine-et-Marne	770	196	0	61	257	67 766	346	23,74%
DDFiP	Yvelines	780	261	0	54	315	66 864	256	17,14%
DDFiP	Essonne	910	468	0	111	579	151 408	324	19,17%
DDFiP	Hauts-de-Seine	920	451	1	89	541	190 563	422	16,45%
Composante DDFiP92	Hauts-de-Seine Nord	921	238	0	53	291	91 807	386	18,21%
Composante DDFiP92	Hauts-de-Seine Sud	922	213	1	36	250	98 756	461	14,40%
DDFiP	Seine-Saint-Denis	930	376	0	122	498	175 825	468	24,50%
DDFiP	Val-de-Marne	940	455	0	107	562	252 674	555	19,04%
DDFiP	Val d'Oise	950	169	0	78	247	69 320	410	31,58%
DIRCOFI	DIRCOFI ILE DE FRANCE	B11	16	0	61	77	76 171	4 761	79,22%
Composante DIRCOFI IDF	DIRCOFI ILE DE FRANCE EST	B11	16	0	57	73	76 171	4 761	78,08%
Composante DIRCOFI IDF	DIRCOFI ILE DE FRANCE OUEST	B12	0	0	4	4	0	0	100,00%
DI	ILE-DE-FRANCE		2 857	1	818	3 676	1 310 208	458	22,25%
DDFiP	Allier	030	88	0	41	129	20 735	236	31,78%
DDFiP	Cantal	150	31	0	6	37	8 376	270	16,22%
DDFiP	Cher	180	93	0	33	126	62 092	668	26,19%
DDFiP	Eure-et-Loir	280	30	0	45	75	49 787	1 660	60,00%
DDFiP	Indre	360	98	0	10	108	23 963	245	9,26%
DDFiP	Indre-et-Loire	370	178	0	58	236	100 492	565	24,58%
DDFiP	Loir-et-Cher	410	88	0	13	101	53 171	604	12,87%
DDFiP	Haute-Loire	430	48	0	16	64	125 504	2 615	25,00%
DRFiP	Loiret	450	165	0	36	201	203 956	1 236	17,91%
DRFiP	Puy-de-Dôme	630	249	0	28	277	62 672	252	10,11%
DRFiP	Guadeloupe	971	154	0	1	155	112 791	732	0,65%
DRFiP	Martinique	972	88	0	5	93	88 126	1 001	5,38%
DRFiP	Guyane	973	18	0	3	21	10 371	576	14,29%
DIRCOFI	DIRCOFI CENTRE	R45	3	0	12	15	8 587	2 862	80,00%
DI	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES		1 331	0	307	1 638	930 623	699	18,74%
DDFiP	Ardennes	080	23	0	10	33	143 427	6 236	30,30%
DDFiP	Aube	100	114	0	10	124	53 477	469	8,06%
DRFiP	Doubs	250	79	0	54	133	57 386	726	40,60%
DDFiP	Jura	390	37	0	14	51	13 384	362	27,45%
DRFiP	Marne	510	91	0	36	127	35 618	391	28,35%
DDFiP	Haute-Marne	520	90	0	13	103	13 080	145	12,62%
DDFiP	Meurthe-et-Moselle	540	272	0	92	364	114 493	421	25,27%
DDFiP	Meuse	550	88	0	6	94	29 389	334	6,38%
DRFiP	Moselle	570	497	0	67	564	220 897	444	11,88%
DRFiP	Bas-Rhin	670	361	0	93	454	115 465	320	20,48%
DDFiP	Haut-Rhin	680	128	0	39	167	27 050	211	23,35%
DDFiP	Haute-Saône	700	38	0	7	45	7 465	196	15,56%
DDFiP	Vosges	880	181	0	53	234	43 862	242	22,65%
DDFiP	Territoire-de-Belfort	900	7	0	10	17	2 156	308	58,82%
DIRCOFI	DIRCOFI EST R54	R54	3	5	29	37	52 966	6 621	78,38%
DI	EST		2 009	5	533	2 547	930 115	462	20,93%

DDFiP	Aisne	020	123	0	33	156	168 184	1 367	21,15%
DDFiP	Eure	270	105	0	29	134	62 679	597	21,64%
DRFiP	Nord	590	497	0	211	708	200 865	404	29,80%
Composante DRFiP92	Nord Lille	591	431	0	154	585	174 133	404	26,32%
Composante DRFiP92	Nord Valenciennes	592	66	0	57	123	26 732	405	46,34%
DDFiP	Oise	600	115	0	43	158	31 396	273	27,22%
DDFiP	Pas-de-Calais	620	251	0	72	323	190 293	758	22,29%
DRFiP	Seine-Maritime	760	210	0	69	279	77 906	371	24,73%
DRFiP	Somme	800	138	0	25	163	33 911	246	15,34%
DIRCOFI	DIRCOFI NORD	R59	7	1	57	65	35 794	4 474	87,69%
DI	NORD		1 446	1	539	1 986	801 028	554	27,14%
DRFiP	Calvados	140	186	0	39	225	52 737	284	17,33%
DDFiP	Côtes dArmor	220	189	1	23	213	55 474	292	10,80%
DDFiP	Finistère	290	311	0	62	373	96 244	309	16,62%
DRFiP	Ille-et-Vilaine	350	361	0	98	459	116 726	323	21,35%
DRFiP	Loire-Atlantique	440	477	0	97	574	191 459	401	16,90%
DDFiP	Maine-et-Loire	490	208	0	48	256	312 269	1 501	18,75%
DDFiP	Manche	500	117	0	24	141	25 911	221	17,02%
DDFiP	Mayenne	530	55	0	12	67	17 480	318	17,91%
DDFiP	Morbihan	560	226	0	47	273	83 524	370	17,22%
DDFiP	Orne	610	29	1	3	33	201 076	6 703	9,09%
DDFiP	Sarthe	720	172	0	64	236	47 766	278	27,12%
DDFiP	Vendée	850	275	0	42	317	53 816	196	13,25%
DIRCOFI	DIRCOFI OUEST	R35	40	6	52	98	49 179	1 069	53,06%
DI	OUEST		2 646	8	611	3 265	1 303 661	491	18,71%
DDFiP	Ain	010	132	0	13	145	53 121	402	8,97%
DDFiP	Ardèche	070	104	0	32	136	143 296	1 378	23,53%
DRFiP	Côte dOr	210	162	0	18	180	43 748	270	10,00%
DDFiP	Drôme	260	200	0	27	227	57 007	285	11,89%
DDFiP	Isère	380	429	0	96	525	267 193	623	18,29%
DDFiP	Loire	420	214	0	62	276	92 446	432	22,46%
DDFiP	Nièvre	580	97	0	16	113	28 219	291	14,16%
DRFiP	Rhône	690	544	0	134	678	177 687	327	19,76%
DDFiP	Saone-et-Loire	710	79	0	18	97	31 596	400	18,56%
DDFiP	Savoie	730	208	0	51	259	78 405	377	19,69%
DDFiP	Haute-Savoie	740	158	0	81	239	148 109	937	33,89%
DDFiP	Yonne	890	114	0	32	146	19 434	170	21,92%
DIRCOFI	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	R69	34	1	43	78	82 023	2 344	55,13%
DI	RHONE-ALPES-BOURGOGNE		2 475	1	623	3 099	1 222 284	494	20,10%

DDFiP	Charente	160	224	0	29	253	56 150	251	11,46%
DDFiP	Charente-Maritime	170	160	0	28	188	95 581	597	14,89%
DDFiP	Corrèze	190	173	0	17	190	92 732	536	8,95%
DDFiP	Creuse	230	20	0	10	30	8 162	408	33,33%
DDFiP	Dordogne	240	204	0	24	228	78 643	386	10,53%
DRFiP	Gironde	330	720	0	160	880	210 146	292	18,18%
DDFiP	Landes	400	227	0	33	260	72 542	320	12,69%
DDFiP	Lot-et-Garonne	470	68	0	14	82	25 828	380	17,07%
DDFiP	Pyrénées-Atlantiques	640	190	0	64	254	58 367	307	25,20%
DDFiP	Deux-Sèvres	790	65	0	8	73	87 618	1 348	10,96%
DRFiP	Vienne	860	146	0	31	177	36 558	250	17,51%
DRFiP	Haute-Vienne	870	182	1	51	234	45 887	251	21,79%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-OUEST	R33	6	0	21	27	9 788	1 631	77,78%
DI	SUD-OUEST		2 385	1	490	2 876	878 002	368	17,04%
DDFiP	Alpes-de-Haute-Provence	040	46	0	34	80	19 167	417	42,50%
DDFiP	Hautes-Alpes	050	94	0	28	122	13 625	145	22,95%
DDFiP	Alpes-Maritimes	060	414	0	110	524	192 077	464	20,99%
DRFiP	Bouches-de-Rhône	130	885	0	295	1 180	358 920	406	25,00%
Composante DRFiP13	Bouches-de-Rhône Marseille	131	534	0	177	711	157 354	295	24,89%
Composante DRFiP13	Bouches-de-Rhône Aix	132	351	0	118	469	201 566	574	25,16%
DDFiP	Var	830	392	0	62	454	172 641	440	13,66%
DDFiP	Vaucluse	840	274	0	80	354	99 616	364	22,60%
DRFiP	Réunion	974	118	0	113	231	58 895	499	48,92%
DRFiP	Mayotte	976	13	0	2	15	8 688	668	13,33%
DRFiP	Corse-du-Sud	2A0	27	0	1	28	17 784	659	3,57%
DDFiP	Haute-Corse	2B0	40	0	4	44	11 702	293	9,09%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-EST	R13	5	0	17	22	31 738	6 348	77,27%
DI	SUD-EST-REUNION		2 308	0	746	3 054	984 853	427	24,43%
DDFiP	Ariège	090	75	0	13	88	19 950	266	14,77%
DDFiP	Aude	110	76	0	59	135	23 166	305	43,70%
DDFiP	Aveyron	120	117	0	8	125	25 928	222	6,40%
DDFiP	Gard	300	363	0	74	437	127 921	352	16,93%
DRFiP	Haute-Garonne	310	449	0	195	644	187 244	417	30,28%
DDFiP	Gers	320	35	0	13	48	8 936	255	27,08%
DRFiP	Hérault	340	373	0	107	480	135 636	364	22,29%
DDFiP	Lot	460	38	0	16	54	9 266	244	29,63%
DDFiP	Lozère	480	18	0	6	24	1 692	94	25,00%
DDFiP	Hautes-Pyrénées	650	125	0	26	151	39 740	318	17,22%
DDFiP	Pyrénées-Orientales	660	134	0	54	188	41 799	312	28,72%
DDFiP	Tarn	810	63	0	25	88	23 211	368	28,41%
DDFiP	Tarn-et-Garonne	820	88	0	25	113	20 282	230	22,12%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-PYRENEES	R31	15	1	27	43	66 505	4 157	62,79%
DI	SUD-PYRENEES		1 969	1	648	2 618	731 276	371	24,75%

DN	D.V.N.I.	A20	7	0	20	27	946 005	135 144	74,07%
DN	D.N.V.S.F.	A35	0	0	1	1	0	0	100,00%
DN	D.N.E.F.	A40	0	0	0	0	0	0	0,00%
DN	D.G.E.	A45	150	0	72	222	1 158 766	7 725	32,43%
DN	D.R.E.S.G.	B31	0	0	0	0	0	0	0,00%
DN	DIRECTIONS NATIONALES		157	0	93	250	2 104 771	13 406	37,20%
NATIONAL	NATIONAL		19 583	18	5 408	25 009	11 196 821	571	21,62%

DDFIP et DRFIP (hors DIRCOFI et Directions nationales)	Allègement moyen	Taux de rejet	Proportion des pénalités dans le total remis
Min	94	0,65%	0,30%
1er décile	235	9,24%	5,30%
1er quartile	277	14,25%	9,96%
médiane	366	19,43%	22,81%
3ème quartile	508	25,00%	39,71%
9ème décile	944	30,43%	48,63%
Max	6 703	60,00%	87,74%

JURIDICTION GRACIEUSE – DROITS D'ENREGISTREMENT : situation au 31/12/2015

Type	Direction	Code	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de rejet
DRFiP	Paris	750	367	4	435	806	1 475 545	3 977	53,97%
Composante DRFiP75	Paris Centre	754	79	2	25	106	462 169	5 706	23,58%
Composante DRFiP75	Paris Est	755	69	0	65	134	211 509	3 065	48,51%
Composante DRFiP75	Paris Nord	756	61	1	73	135	257 332	4 151	54,07%
Composante DRFiP75	Paris Ouest	757	97	1	194	292	459 229	4 686	66,44%
Composante DRFiP75	Paris Sud	758	61	0	78	139	85 306	1 398	56,12%
DDFiP	Seine-et-Marne	770	21	1	63	85	71 139	3 234	74,12%
DDFiP	Yvelines	780	168	9	157	334	354 526	2 003	47,01%
DDFiP	Essonne	910	331	5	48	384	668 862	1 991	12,50%
DDFiP	Hauts-de-Seine	920	88	1	192	281	292 432	3 286	68,33%
Composante DDFiP92	Hauts-de-Seine Nord	921	31	1	122	154	122 608	3 832	79,22%
Composante DDFiP92	Hauts-de-Seine Sud	922	57	0	70	127	169 824	2 979	55,12%
DDFiP	Seine-Saint-Denis	930	33	14	129	176	70 836	1 507	73,30%
DDFiP	Val-de-Marne	940	200	3	72	275	213 391	1 051	26,18%
DDFiP	Val d'Oise	950	114	0	100	214	831 736	7 296	46,73%
DIRCOFI	DIRCOFI ILE DE FRANCE	B11	5	0	25	30	29 081	5 816	83,33%
Composante DIRCOFI IDF	DIRCOFI ILE DE FRANCE EST	B11	4	0	23	27	22 081	5 520	85,19%
Composante DIRCOFI IDF	DIRCOFI ILE DE FRANCE OUEST	B12	1	0	2	3	7 000	7 000	66,67%
DI	ILE-DE-FRANCE		1 327	37	1 221	2 585	4 007 548	2 938	47,23%
DDFiP	Allier	030	129	0	4	133	191 381	1 484	3,01%
DDFiP	Cantal	150	63	0	6	69	91 214	1 448	8,70%
DDFiP	Cher	180	74	16	69	159	107 207	1 191	43,40%
DDFiP	Eure-et-Loir	280	22	0	11	33	25 524	1 160	33,33%
DDFiP	Indre	360	16	0	5	21	36 762	2 298	23,81%
DDFiP	Indre-et-Loire	370	123	0	64	187	116 689	949	34,22%
DDFiP	Loir-et-Cher	410	21	0	44	65	38 238	1 821	67,69%
DDFiP	Haute-Loire	430	48	6	15	69	44 870	831	21,74%
DRFiP	Loiret	450	102	7	23	132	181 936	1 669	17,42%
DRFiP	Puy-de-Dôme	630	18	0	14	32	263 243	14 625	43,75%
DRFiP	Guadeloupe	971	11	0	1	12	421 388	38 308	8,33%
DRFiP	Martinique	972	13	25	3	41	129 918	3 419	7,32%
DRFiP	Guyane	973	0	1	0	1	0	0	0,00%
DIRCOFI	DIRCOFI CENTRE	R45	0	0	1	1	0	#DIV/0!	100,00%
DI	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES		640	55	260	955	1 648 370	2 372	27,23%
DDFiP	Ardennes	080	20	0	22	42	75 603	3 780	52,38%
DDFiP	Aube	100	42	1	26	69	48 501	1 128	37,68%
DRFiP	Doubs	250	33	0	18	51	111 950	3 392	35,29%
DDFiP	Jura	390	97	0	2	99	41 264	425	2,02%
DRFiP	Marne	510	51	0	21	72	64 926	1 273	29,17%
DDFiP	Haute-Marne	520	6	0	11	17	11 276	1 879	64,71%
DDFiP	Meurthe-et-Moselle	540	81	0	11	92	109 525	1 352	11,96%
DDFiP	Meuse	550	21	0	10	31	45 178	2 151	32,26%
DRFiP	Moselle	570	106	28	32	166	214 850	1 603	19,28%
DRFiP	Bas-Rhin	670	145	3	48	196	239 814	1 620	24,49%
DDFiP	Haut-Rhin	680	186	0	36	222	354 713	1 907	16,22%
DDFiP	Haute-Saône	700	51	1	23	75	68 877	1 325	30,67%
DDFiP	Vosges	880	24	0	8	32	34 501	1 438	25,00%
DDFiP	Territoire-de-Belfort	900	20	0	4	24	24 668	1 233	16,67%
DIRCOFI	DIRCOFI EST R54	R54	0	2	8	10	0	0	80,00%
DI	EST		883	35	280	1 198	1 445 646	1 575	23,37%

DDFiP	Aisne	020	103	1	52	156	352 151	3 386	33,33%
DDFiP	Eure	270	97	0	26	123	105 888	1 092	21,14%
DRFiP	Nord	590	340	0	177	517	553 886	1 629	34,24%
Composante DRFiP92	Nord Lille	591	323	0	136	459	530 922	1 644	29,63%
Composante DRFiP92	Nord Valenciennes	592	17	0	41	58	22 964	1 351	70,69%
DDFiP	Oise	600	81	1	34	116	359 635	4 386	29,31%
DDFiP	Pas-de-Calais	620	162	0	164	326	387 363	2 391	50,31%
DRFiP	Seine-Maritime	760	195	1	119	315	579 663	2 957	37,78%
DRFiP	Somme	800	46	0	22	68	191 519	4 163	32,35%
DIRCOFI	DIRCOFI NORD	R59	0	0	7	7	0	#DIV/0 !	100,00%
DI	NORD		1 024	3	601	1 628	2 530 105	2 464	36,92%
DRFiP	Calvados	140	296	1	30	327	248 496	837	9,17%
DDFiP	Côtes dArmor	220	121	0	48	169	111 100	918	28,40%
DDFiP	Finistère	290	89	4	26	119	87 149	937	21,85%
DRFiP	Ille-et-Vilaine	350	48	0	41	89	124 490	2 594	46,07%
DRFiP	Loire-Atlantique	440	72	5	39	116	227 599	2 956	33,62%
DDFiP	Maine-et-Loire	490	25	1	7	33	20 223	778	21,21%
DDFiP	Manche	500	71	1	23	95	63 568	883	24,21%
DDFiP	Mayenne	530	25	0	29	54	29 108	1 164	53,70%
DDFiP	Morbihan	560	45	0	35	80	55 142	1 225	43,75%
DDFiP	Orne	610	50	1	18	69	266 274	5 221	26,09%
DDFiP	Sarthe	720	62	2	2	66	25 765	403	3,03%
DDFiP	Vendée	850	186	1	36	223	355 202	1 899	16,14%
DIRCOFI	DIRCOFI OUEST	R35	1	0	4	5	646	646	80,00%
DI	OUEST		1 091	16	338	1 445	1 614 762	1 459	23,39%
DDFiP	Ain	010	356	3	97	456	606 115	1 688	21,27%
DDFiP	Ardèche	070	40	0	10	50	89 522	2 238	20,00%
DRFiP	Côte dOr	210	113	2	15	130	84 880	738	11,54%
DDFiP	Drôme	260	2	1	2	5	145 766	48 589	40,00%
DDFiP	Isère	380	93	0	127	220	228 138	2 453	57,73%
DDFiP	Loire	420	85	1	91	177	144 688	1 682	51,41%
DDFiP	Nièvre	580	20	0	10	30	51 379	2 569	33,33%
DRFiP	Rhône	690	332	1	122	455	1 224 960	3 679	26,81%
DDFiP	Saone-et-Loire	710	50	8	111	169	490 302	8 453	65,68%
DDFiP	Savoie	730	28	1	26	55	100 305	3 459	47,27%
DDFiP	Haute-Savoie	740	65	1	53	119	202 226	3 064	44,54%
DDFiP	Yonne	890	51	0	24	75	65 722	1 289	32,00%
DIRCOFI	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	R69	4	2	7	13	17 906	2 984	53,85%
DI	RHONE-ALPES-BOURGOGNE		1 239	20	695	1 954	3 451 909	2 742	35,57%

DDFiP	Charente	160	56	0	18	74	85 617	1 529	24,32%
DDFiP	Charente-Maritime	170	68	0	20	88	246 202	3 621	22,73%
DDFiP	Corrèze	190	83	0	40	123	166 506	2 006	32,52%
DDFiP	Creuse	230	44	0	20	64	76 860	1 747	31,25%
DDFiP	Dordogne	240	96	0	5	101	84 899	884	4,95%
DRFiP	Gironde	330	277	0	111	388	663 301	2 395	28,61%
DDFiP	Landes	400	79	1	34	114	250 366	3 130	29,82%
DDFiP	Lot-et-Garonne	470	10	0	25	35	12 527	1 253	71,43%
DDFiP	Pyrénées-Atlantiques	640	125	1	40	166	853 447	6 773	24,10%
DDFiP	Deux-Sèvres	790	52	1	20	73	181 817	3 431	27,40%
DRFiP	Vienne	860	44	0	24	68	45 576	1 036	35,29%
DRFiP	Haute-Vienne	870	52	2	12	66	72 137	1 336	18,18%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-OUEST	R33	1	0	3	4	3 651	3 651	75,00%
DI	SUD-OUEST		987	5	372	1 364	2 742 906	2 765	27,27%
DDFiP	Alpes-de-Haute-Provence	040	15	0	9	24	41 339	2 756	37,50%
DDFiP	Hautes-Alpes	050	26	0	17	43	61 084	2 349	39,53%
DDFiP	Alpes-Maritimes	060	200	9	137	346	1 158 683	5 544	39,60%
<i>DRFiP</i>	<i>Bouches-de-Rhône</i>	<i>130</i>	<i>133</i>	<i>3</i>	<i>60</i>	<i>196</i>	<i>443 011</i>	<i>3 257</i>	<i>30,61%</i>
Composante DRFiP13	Bouches-de-Rhône Marseille	131	66	2	27	95	200 019	2 941	28,42%
Composante DRFiP13	Bouches-de-Rhône Aix	132	67	1	33	101	242 992	3 573	32,67%
DDFiP	Var	830	76	6	61	143	256 326	3 126	42,66%
DDFiP	Vaucluse	840	89	0	23	112	521 829	5 863	20,54%
DRFiP	Réunion	974	19	0	12	31	62 435	3 286	38,71%
DRFiP	Mayotte	976	0	0	0	0	0	0	0,00%
DRFiP	Corse-du-Sud	2A0	64	0	3	67	206 523	3 227	4,48%
DDFiP	Haute-Corse	2B0	51	0	9	60	75 085	1 472	15,00%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-EST	R13	2	1	3	6	4 146	1 382	50,00%
DI	SUD-EST-REUNION		675	19	334	1 028	2 830 461	4 078	32,49%
DDFiP	Ariège	090	1	1	6	8	45 188	22 594	75,00%
DDFiP	Aude	110	71	0	17	88	319 519	4 500	19,32%
DDFiP	Aveyron	120	71	0	33	104	96 182	1 355	31,73%
DDFiP	Gard	300	228	11	33	272	361 778	1 514	12,13%
DRFiP	Haute-Garonne	310	85	0	25	110	226 500	2 665	22,73%
DDFiP	Gers	320	20	0	1	21	24 698	1 235	4,76%
DRFiP	Hérault	340	433	28	30	491	419 045	909	6,11%
DDFiP	Lot	460	12	0	6	18	15 008	1 251	33,33%
DDFiP	Lozère	480	3	0	0	3	1 171	390	0,00%
DDFiP	Hautes-Pyrénées	650	38	1	14	53	197 328	5 060	26,42%
DDFiP	Pyrénées-Orientales	660	60	2	48	110	339 044	5 468	43,64%
DDFiP	Tarn	810	17	0	27	44	21 126	1 243	61,36%
DDFiP	Tarn-et-Garonne	820	0	0	2	2	0	0	100,00%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-PYRENEES	R31	5	0	12	17	103 451	20 690	70,59%
DI	SUD-PYRENEES		1 044	43	254	1 341	2 170 038	1 996	18,94%

DN	D.V.N.I.	A20	1	0	1	2	6 201	6 201	50,00%
DN	D.N.V.S.F.	A35	2	1	55	58	8 302	2 767	94,83%
DN	D.N.E.F.	A40	0	0	0	0	0	0	0,00%
DN	D.G.E.	A45	19	0	4	23	430 745	22 671	17,39%
DN	D.R.E.S.G.	B31	216	0	309	525	340 596	1 577	58,86%
DN	DIRECTIONS NATIONALES		238	1	369	608	785 844	3 288	60,69%
NATIONAL	NATIONAL		9 148	234	4 724	14 106	23 227 589	2 476	33,49%

DDFIP et DRFIP (hors DIRCOFI et Directions nationales)	Allègement moyen	Taux de rejet	Proportion des pénalités dans le total remis
Min	0	0,00%	87,58%
1er décile	904	8,23%	99,98%
1er quartile	1 247	19,83%	100,00%
médiane	1 899	30,22%	100,00%
3ème quartile	3 286	42,84%	100,00%
9ème décile	5 271	58,09%	100,00%
Max	48 589	100,00%	100,00%

JURIDICTION GRACIEUSE – TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES : situation au 31/12/2015

Type	Direction	Code	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de rejet
DRFiP	Paris	750	11 641	12	2 007	13 660	13 635 318	1 170	14,69%
Composante DRFiP75	Paris Centre	754	1 680	6	262	1 948	3 132 386	1 858	13,45%
Composante DRFiP75	Paris Est	755	2 255	1	441	2 697	2 142 691	950	16,35%
Composante DRFiP75	Paris Nord	756	3 510	4	462	3 976	5 364 982	1 527	11,62%
Composante DRFiP75	Paris Ouest	757	2 800	0	584	3 384	1 477 864	528	17,26%
Composante DRFiP75	Paris Sud	758	1 396	1	258	1 655	1 517 395	1 086	15,59%
DDFiP	Seine-et-Marne	770	1 937	1	295	2 233	1 446 618	746	13,21%
DDFiP	Yvelines	780	3 339	0	305	3 644	2 294 517	687	8,37%
DDFiP	Essonne	910	3 747	10	512	4 269	2 336 235	622	11,99%
DDFiP	Hauts-de-Seine	920	3 833	17	578	4 428	4 018 394	1 044	13,05%
Composante DDFiP92	Hauts-de-Seine Nord	921	2 527	0	334	2 861	2 008 640	795	11,67%
Composante DDFiP92	Hauts-de-Seine Sud	922	1 306	17	244	1 567	2 009 754	1 519	15,57%
DDFiP	Seine-Saint-Denis	930	3 450	1	621	4 072	2 882 234	835	15,25%
DDFiP	Val-de-Marne	940	2 976	8	448	3 432	2 628 035	881	13,05%
DDFiP	Val d'Oise	950	1 818	1	468	2 287	1 497 681	823	20,46%
DIRCOFI	DIRCOFI ILE DE FRANCE	B11	58	7	210	275	1 711 620	26 333	76,36%
Composante DIRCOFI IDF	DIRCOFI ILE DE FRANCE EST	B11	53	7	177	237	1 679 340	27 989	74,68%
Composante DIRCOFI IDF	DIRCOFI ILE DE FRANCE OUEST	B12	5	0	33	38	32 280	6 456	86,84%
DI	ILE-DE-FRANCE		32 799	57	5 444	38 300	32 450 652	988	14,21%
DDFiP	Allier	030	137	0	16	153	105 965	773	10,46%
DDFiP	Cantal	150	281	4	11	296	67 105	235	3,72%
DDFiP	Cher	180	662	1	78	741	137 203	207	10,53%
DDFiP	Eure-et-Loir	280	365	0	107	472	424 133	1 162	22,67%
DDFiP	Indre	360	935	0	41	976	325 410	348	4,20%
DDFiP	Indre-et-Loire	370	1 672	5	149	1 826	588 807	351	8,16%
DDFiP	Loir-et-Cher	410	127	3	12	142	96 429	742	8,45%
DDFiP	Haute-Loire	430	428	1	17	446	364 752	850	3,81%
DRFiP	Loiret	450	1 135	4	113	1 252	374 263	329	9,03%
DRFiP	Puy-de-Dôme	630	841	1	61	903	534 243	634	6,76%
DRFiP	Guadeloupe	971	41	1	3	45	241 617	5 753	6,67%
DRFiP	Martinique	972	39	2	17	58	32 732	798	29,31%
DRFiP	Guyane	973	0	0	0	0	0	#DIV/0 !	#DIV/0 !
DIRCOFI	DIRCOFI CENTRE	R45	13	6	31	50	245 439	12 918	62,00%
DI	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES		6 676	28	656	7 360	3 538 098	528	8,91%
DDFiP	Ardennes	080	112	0	12	124	33 447	299	9,68%
DDFiP	Aube	100	822	1	47	870	333 438	405	5,40%
DRFiP	Doubs	250	720	3	96	819	266 368	368	11,72%
DDFiP	Jura	390	511	0	18	529	320 143	627	3,40%
DRFiP	Marne	510	489	3	37	529	429 566	873	6,99%
DDFiP	Haute-Marne	520	771	0	71	842	137 234	178	8,43%
DDFiP	Meurthe-et-Moselle	540	628	2	44	674	311 424	494	6,53%
DDFiP	Meuse	550	564	0	44	608	283 574	503	7,24%
DRFiP	Moselle	570	894	1	61	956	603 116	674	6,38%
DRFiP	Bas-Rhin	670	2 212	22	190	2 424	1 169 623	524	7,84%
DDFiP	Haut-Rhin	680	1 128	17	108	1 253	658 888	575	8,62%
DDFiP	Haute-Saône	700	87	1	12	100	54 676	621	12,00%
DDFiP	Vosges	880	1 174	2	72	1 248	350 235	298	5,77%
DDFiP	Territoire-de-Belfort	900	100	1	1	102	92 054	911	0,98%
DIRCOFI	DIRCOFI EST R54	R54	7	42	124	173	36 373	742	71,68%
DI	EST		10 219	95	937	11 251	5 080 159	493	8,33%

DDFiP	Aisne	020	439	0	69	508	291 378	664	13,58%
DDFiP	Eure	270	965	0	56	1 021	488 022	506	5,48%
DRFiP	Nord	590	2 423	5	267	2 695	3 878 611	1 597	9,91%
Composante DRFiP92	Nord Lille	591	2 348	5	242	2 595	3 804 341	1 617	9,33%
Composante DRFiP92	Nord Valenciennes	592	75	0	25	100	74 270	990	25,00%
DDFiP	Oise	600	995	0	112	1 107	370 088	372	10,12%
DDFiP	Pas-de-Calais	620	1 756	0	127	1 883	893 192	509	6,74%
DRFiP	Seine-Maritime	760	450	5	83	538	319 654	703	15,43%
DRFiP	Somme	800	1 658	0	91	1 749	620 329	374	5,20%
DIRCOFI	DIRCOFI NORD	R59	40	6	143	189	344 802	7 496	75,66%
DI	NORD		8 726	16	948	9 690	7 206 076	824	9,78%
DRFiP	Calvados	140	1 499	3	104	1 606	583 732	389	6,48%
DDFiP	Côtes d'Armor	220	277	4	22	303	154 192	549	7,26%
DDFiP	Finistère	290	2 067	7	185	2 259	973 038	469	8,19%
DRFiP	Ille-et-Vilaine	350	2 464	0	159	2 623	1 109 487	450	6,06%
DRFiP	Loire-Atlantique	440	2 782	1	220	3 003	1 660 508	597	7,33%
DDFiP	Maine-et-Loire	490	1 729	2	110	1 841	781 892	452	5,98%
DDFiP	Manche	500	1 023	0	62	1 085	337 632	330	5,71%
DDFiP	Mayenne	530	177	3	20	200	38 622	215	10,00%
DDFiP	Morbihan	560	1 182	2	74	1 258	356 284	301	5,88%
DDFiP	Orne	610	393	1	15	409	167 057	424	3,67%
DDFiP	Sarthe	720	745	2	35	782	346 967	464	4,48%
DDFiP	Vendée	850	2 946	1	101	3 048	883 702	300	3,31%
DIRCOFI	DIRCOFI OUEST	R35	41	14	57	112	616 233	11 204	50,89%
DI	OUEST		17 325	40	1 164	18 529	8 009 346	461	6,28%
DDFiP	Ain	010	1 720	0	140	1 860	863 308	502	7,53%
DDFiP	Ardèche	070	941	2	61	1 004	226 617	240	6,08%
DRFiP	Côte d'Or	210	2 276	6	159	2 441	738 984	324	6,51%
DDFiP	Drôme	260	1 193	5	61	1 259	634 786	530	4,85%
DDFiP	Isère	380	2 483	0	235	2 718	1 451 967	585	8,65%
DDFiP	Loire	420	1 231	3	137	1 371	1 098 203	890	9,99%
DDFiP	Nièvre	580	844	2	69	915	256 703	303	7,54%
DRFiP	Rhône	690	2 719	13	311	3 043	2 824 934	1 034	10,22%
DDFiP	Saone-et-Loire	710	1 401	7	101	1 509	624 358	443	6,69%
DDFiP	Savoie	730	2 184	3	204	2 391	668 947	306	8,53%
DDFiP	Haute-Savoie	740	2 056	5	366	2 427	1 399 018	679	15,08%
DDFiP	Yonne	890	1 159	3	92	1 254	587 637	506	7,34%
DIRCOFI	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	R69	41	12	110	163	262 796	4 958	67,48%
DI	RHONE-ALPES-BOURGOGNE		20 248	61	2 046	22 355	11 638 258	573	9,15%

DDFiP	Charente	160	304	0	23	327	129 054	425	7,03%
DDFiP	Charente-Maritime	170	821	5	77	903	570 532	691	8,53%
DDFiP	Corrèze	190	1 408	0	96	1 504	400 327	284	6,38%
DDFiP	Creuse	230	250	3	5	258	77 846	308	1,94%
DDFiP	Dordogne	240	1 978	1	90	2 069	592 464	299	4,35%
DRFiP	Gironde	330	3 763	1	368	4 132	2 294 013	609	8,91%
DDFiP	Landes	400	2 413	1	164	2 578	850 246	352	6,36%
DDFiP	Lot-et-Garonne	470	323	0	30	353	194 887	603	8,50%
DDFiP	Pyrénées-Atlantiques	640	597	0	54	651	370 587	621	8,29%
DDFiP	Deux-Sèvres	790	168	12	16	196	226 746	1 260	8,16%
DRFiP	Vienne	860	595	0	48	643	253 882	427	7,47%
DRFiP	Haute-Vienne	870	725	4	100	829	326 274	448	12,06%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-OUEST	R33	15	12	57	84	43 303	1 604	67,86%
DI	SUD-OUEST		13 360	39	1 128	14 527	6 330 161	472	7,76%
DDFiP	Alpes-de-Haute-Provence	040	424	0	24	448	142 323	336	5,36%
DDFiP	Hautes-Alpes	050	1 111	1	118	1 230	8 871 536	7 978	9,59%
DDFiP	Alpes-Maritimes	060	1 140	3	164	1 307	878 924	769	12,55%
DRFiP	<i>Bouches-de-Rhône</i>	130	6 152	18	1 060	7 230	2 790 295	452	14,66%
Composante DRFiP13	Bouches-de-Rhône Marseille	131	2 681	18	458	3 157	1 339 818	496	14,51%
Composante DRFiP13	Bouches-de-Rhône Aix	132	3 471	0	602	4 073	1 450 477	418	14,78%
DDFiP	Var	830	3 024	1	206	3 231	1 747 088	578	6,38%
DDFiP	Vaucluse	840	2 015	8	138	2 161	1 035 982	512	6,39%
DRFiP	Réunion	974	568	0	354	922	516 583	909	38,39%
DRFiP	Mayotte	976	0	0	0	0	0	0	0,00%
DRFiP	Corse-du-Sud	2A0	254	3	12	269	211 729	824	4,46%
DDFiP	Haute-Corse	2B0	112	1	12	125	99 220	878	9,60%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-EST	R13	13	17	58	88	92 747	3 092	65,91%
DI	SUD-EST-REUNION		14 813	52	2 146	17 011	16 386 427	1 102	12,62%
DDFiP	Ariège	090	635	1	48	684	259 301	408	7,02%
DDFiP	Aude	110	499	1	44	544	289 616	579	8,09%
DDFiP	Aveyron	120	518	1	16	535	230 518	444	2,99%
DDFiP	Gard	300	1 302	2	99	1 403	574 227	440	7,06%
DRFiP	Haute-Garonne	310	5 329	7	713	6 049	1 875 152	351	11,79%
DDFiP	Gers	320	538	0	19	557	169 081	314	3,41%
DRFiP	Hérault	340	1 187	4	128	1 319	945 857	794	9,70%
DDFiP	Lot	460	134	2	6	142	49 932	367	4,23%
DDFiP	Lozère	480	244	0	16	260	47 313	194	6,15%
DDFiP	Hautes-Pyrénées	650	877	0	74	951	245 868	280	7,78%
DDFiP	Pyrénées-Orientales	660	939	2	103	1 044	814 089	865	9,87%
DDFiP	Tarn	810	484	0	23	507	163 033	337	4,54%
DDFiP	Tarn-et-Garonne	820	1 097	3	65	1 165	360 449	328	5,58%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-PYRENEES	R31	24	18	78	120	377 379	8 985	65,00%
DI	SUD-PYRENEES		13 807	41	1 432	15 280	6 401 815	462	9,37%

DN	D.V.N.I.	A20	17	1	9	27	91 863 695	5 103 539	33,33%
DN	D.N.V.S.F.	A35	0	1	9	10	0	0	90,00%
DN	D.N.E.F.	A40	1	0	3	4	4 360	4 360	75,00%
DN	D.G.E.	A45	749	0	108	857	14 986 729	20 009	12,60%
DN	D.R.E.S.G.	B31	138	0	37	175	228 066	1 653	21,14%
DN	DIRECTIONS NATIONALES		905	2	166	1 073	107 082 850	118 063	15,47%
NATIONAL	NATIONAL		138 878	431	16 067	155 376	204 123 842	1 465	10,34%

DDFIP et DRFIP (hors DIRCOFI et Directions nationales)	Allègement moyen	Taux de rejet	Proportion des pénalités dans le total remis
Min	178	0,98%	47,69%
1er décile	299	4,22%	100,00%
1er quartile	351	6,02%	100,00%
médiane	506	7,53%	100,00%
3ème quartile	722	9,95%	100,00%
9ème décile	894	13,29%	100,00%
Max	7 978	38,39%	100,00%

JURIDICTION GRACIEUSE - Contribution à l'audiovisuel public : situation au 31/12/2015

Type	Direction	Code	Remises	Transactions	Rejets	Affaires traitées	Montants des dégrèvements	Allègement moyen	Taux de rejet
DRFiP	Paris	750	3 663	0	2 061	5 724	483 405	132	36,01%
Composante DRFiP75	Paris Centre	754	469	0	195	664	61 802	132	29,37%
Composante DRFiP75	Paris Est	755	1 563	0	736	2 299	209 018	134	32,01%
Composante DRFiP75	Paris Nord	756	512	0	475	987	66 664	130	48,13%
Composante DRFiP75	Paris Ouest	757	466	0	268	734	59 125	127	36,51%
Composante DRFiP75	Paris Sud	758	653	0	387	1 040	86 796	133	37,21%
DDFiP	Seine-et-Marne	770	2 491	0	1 507	3 998	321 724	129	37,69%
DDFiP	Yvelines	780	2 729	0	1 845	4 574	340 660	125	40,34%
DDFiP	Essonne	910	1 572	0	1 593	3 165	207 354	132	50,33%
DDFiP	Hauts-de-Seine	920	2 515	0	1 534	4 049	322 074	128	37,89%
Composante DDFiP92	Hauts-de-Seine Nord	921	1 250	0	878	2 128	159 138	127	41,26%
Composante DDFiP92	Hauts-de-Seine Sud	922	1 265	0	656	1 921	162 936	129	34,15%
DDFiP	Seine-Saint-Denis	930	3 297	0	4 521	7 818	417 427	127	57,83%
DDFiP	Val-de-Marne	940	2 942	0	1 989	4 931	363 803	124	40,34%
DDFiP	Val d'Oise	950	2 215	0	2 602	4 817	286 492	129	54,02%
DIRCOFI	DIRCOFI ILE DE FRANCE	B11	0	0	1	1	0	0	100,00%
Composante DIRCOFI IDF	DIRCOFI ILE DE FRANCE EST	B11	0	0	1	1	0	0	100,00%
Composante DIRCOFI IDF	DIRCOFI ILE DE FRANCE OUEST	B12	0	0	0	0	0	0	0,00%
DI	ILE-DE-FRANCE		21 424	0	17 653	39 077	2 742 939	128	45,17%
DDFiP	Allier	030	1 437	0	1 258	2 695	175 484	122	46,68%
DDFiP	Cantal	150	385	0	193	578	50 752	132	33,39%
DDFiP	Cher	180	1 038	0	378	1 416	123 382	119	26,69%
DDFiP	Eure-et-Loir	280	1 432	0	827	2 259	179 694	125	36,61%
DDFiP	Indre	360	998	0	548	1 546	120 995	121	35,45%
DDFiP	Indre-et-Loire	370	2 037	0	1 897	3 934	258 250	127	48,22%
DDFiP	Loir-et-Cher	410	1 152	0	789	1 941	146 993	128	40,65%
DDFiP	Haute-Loire	430	734	0	401	1 135	89 540	122	35,33%
DRFiP	Loiret	450	1 628	0	1 049	2 677	207 682	128	39,19%
DRFiP	Puy-de-Dôme	630	3 052	0	2 619	5 671	396 134	130	46,18%
DRFiP	Guadeloupe	971	328	0	137	465	27 137	83	29,46%
DRFiP	Martinique	972	141	0	71	212	11 360	81	33,49%
DRFiP	Guyane	973	32	0	2	34	2 601	81	5,88%
DIRCOFI	DIRCOFI CENTRE	R45	0	0	0	0	0	0	0,00%
DI	CENTRE-AUVERGNE-ANTILLES		14 394	0	10 169	24 563	1 790 004	124	41,40%
DDFiP	Ardennes	080	1 939	0	1 135	3 074	236 102	122	36,92%
DDFiP	Aube	100	899	0	238	1 137	124 905	139	20,93%
DRFiP	Doubs	250	1 608	0	960	2 568	212 502	132	37,38%
DDFiP	Jura	390	789	0	505	1 294	105 066	133	39,03%
DRFiP	Marne	510	3 853	0	2 509	6 362	493 786	128	39,44%
DDFiP	Haute-Marne	520	811	0	171	982	106 499	131	17,41%
DDFiP	Meurthe-et-Moselle	540	4 749	0	2 927	7 676	618 209	130	38,13%
DDFiP	Meuse	550	810	0	243	1 053	88 252	109	23,08%
DRFiP	Moselle	570	3 986	0	3 199	7 185	499 948	125	44,52%
DRFiP	Bas-Rhin	670	2 071	1	3 094	5 166	266 744	129	59,89%
DDFiP	Haut-Rhin	680	1 309	0	1 198	2 507	175 784	134	47,79%
DDFiP	Haute-Saône	700	671	0	311	982	81 429	121	31,67%
DDFiP	Vosges	880	1 506	0	378	1 884	191 858	127	20,06%
DDFiP	Territoire-de-Belfort	900	613	0	294	907	82 064	134	32,41%
DIRCOFI	DIRCOFI EST R54	R54	0	0	0	0	0	0	0,00%
DI	EST		25 614	1	17 162	42 777	3 283 148	128	40,12%

DDFiP	Aisne	020	1 722	0	1 577	3 299	221 293	129	47,80%
DDFiP	Eure	270	2 159	0	1 796	3 955	279 313	129	45,41%
DRFiP	Nord	590	10 410	0	6 988	17 398	1 347 342	129	40,17%
Composante DRFiP92	Nord Lille	591	6 944	0	5 415	12 359	897 092	129	43,81%
Composante DRFiP92	Nord Valenciennes	592	3 466	0	1 573	5 039	450 250	130	31,22%
DDFiP	Oise	600	1 745	0	1 180	2 925	218 844	125	40,34%
DDFiP	Pas-de-Calais	620	6 011	0	7 887	13 898	794 172	132	56,75%
DRFiP	Seine-Maritime	760	5 321	0	5 084	10 405	693 221	130	48,86%
DRFiP	Somme	800	3 720	0	2 221	5 941	474 936	128	37,38%
DIRCOFI	DIRCOFI NORD	R59	0	0	0	0	0	0	0,00%
DI	NORD		31 088	0	26 733	57 821	4 029 121	130	46,23%
DRFiP	Calvados	140	2 204	0	2 427	4 631	286 203	130	52,41%
DDFiP	Côtes dArmor	220	2 934	0	995	3 929	380 191	130	25,32%
DDFiP	Finistère	290	7 266	0	2 711	9 977	948 587	131	27,17%
DRFiP	Ille-et-Vilaine	350	4 227	0	3 163	7 390	545 676	129	42,80%
DRFiP	Loire-Atlantique	440	6 677	0	3 700	10 377	858 091	129	35,66%
DDFiP	Maine-et-Loire	490	3 225	0	2 211	5 436	400 884	124	40,67%
DDFiP	Manche	500	2 432	0	1 450	3 882	302 244	124	37,35%
DDFiP	Mayenne	530	2 160	0	925	3 085	254 918	118	29,98%
DDFiP	Morbihan	560	2 732	0	2 081	4 813	348 979	128	43,24%
DDFiP	Orne	610	860	0	897	1 757	108 615	126	51,05%
DDFiP	Sarthe	720	3 337	0	2 284	5 621	434 552	130	40,63%
DDFiP	Vendée	850	2 325	0	1 572	3 897	313 000	135	40,34%
DIRCOFI	DIRCOFI OUEST	R35	0	0	0	0	0	0	0,00%
DI	OUEST		40 379	0	24 416	64 795	5 181 940	128	37,68%
DDFiP	Ain	010	1 382	0	963	2 345	169 305	123	41,07%
DDFiP	Ardèche	070	730	0	266	996	87 999	121	26,71%
DRFiP	Côte dOr	210	1 560	0	1 038	2 598	199 395	128	39,95%
DDFiP	Drôme	260	1 761	0	1 090	2 851	207 366	118	38,23%
DDFiP	Isère	380	3 804	0	2 142	5 946	481 543	127	36,02%
DDFiP	Loire	420	3 044	0	2 183	5 227	401 491	132	41,76%
DDFiP	Nièvre	580	706	0	522	1 228	93 710	133	42,51%
DRFiP	Rhône	690	4 369	0	3 634	8 003	552 275	126	45,41%
DDFiP	Saone-et-Loire	710	2 035	0	1 121	3 156	268 080	132	35,52%
DDFiP	Savoie	730	1 251	0	750	2 001	162 006	130	37,48%
DDFiP	Haute-Savoie	740	1 535	1	1 224	2 760	195 782	127	44,35%
DDFiP	Yonne	890	740	0	950	1 690	101 469	137	56,21%
DIRCOFI	DIRCOFI RHONE ALPES BOURGOGNE	R69	1	0	0	1	1 551	1 551	0,00%
DI	RHONE-ALPES-BOURGOGNE		22 918	1	15 883	38 802	2 921 972	127	40,93%

DDFiP	Charente	160	1 878	0	1 998	3 876	235 484	125	51,55%
DDFiP	Charente-Maritime	170	3 205	0	1 513	4 718	405 601	127	32,07%
DDFiP	Corrèze	190	528	0	491	1 019	69 597	132	48,18%
DDFiP	Creuse	230	643	0	256	899	74 334	116	28,48%
DDFiP	Dordogne	240	1 687	0	622	2 309	213 582	127	26,94%
DRFiP	Gironde	330	5 556	0	3 782	9 338	704 133	127	40,50%
DDFiP	Landes	400	1 233	0	902	2 135	167 153	136	42,25%
DDFiP	Lot-et-Garonne	470	1 119	0	603	1 722	139 784	125	35,02%
DDFiP	Pyrénées-Atlantiques	640	2 837	0	1 700	4 537	385 352	136	37,47%
DDFiP	Deux-Sèvres	790	1 848	0	1 005	2 853	239 412	130	35,23%
DRFiP	Vienne	860	1 546	0	1 464	3 010	201 625	130	48,64%
DRFiP	Haute-Vienne	870	2 996	0	1 562	4 558	384 303	128	34,27%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-OUEST	R33	0	0	0	0	0	0	0,00%
DI	SUD-OUEST		25 076	0	15 898	40 974	3 220 360	128	38,80%
DDFiP	Alpes-de-Haute-Provence	040	707	0	248	955	85 740	121	25,97%
DDFiP	Hautes-Alpes	050	409	0	160	569	53 512	131	28,12%
DDFiP	Alpes-Maritimes	060	1 635	0	1 216	2 851	200 311	123	42,65%
<i>DRFiP</i>	<i>Bouches-de-Rhône</i>	130	5 757	0	5 274	11 031	739 489	128	47,81%
Composante DRFiP13	Bouches-de-Rhône Marseille	131	3 288	0	4 047	7 335	416 089	127	55,17%
Composante DRFiP13	Bouches-de-Rhône Aix	132	2 469	0	1 227	3 696	323 400	131	33,20%
DDFiP	Var	830	2 604	0	2 181	4 785	342 909	132	45,58%
DDFiP	Vaucluse	840	1 063	0	1 571	2 634	135 438	127	59,64%
DRFiP	Réunion	974	285	0	322	607	40 076	141	53,05%
DRFiP	Mayotte	976	6	0	0	6	510	85	0,00%
DRFiP	Corse-du-Sud	2A0	176	0	41	217	21 909	124	18,89%
DDFiP	Haute-Corse	2B0	513	0	233	746	63 852	124	31,23%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-EST	R13	0	0	0	0	0	0	0,00%
DI	SUD-EST-REUNION		13 155	0	11 246	24 401	1 683 746	128	46,09%
DDFiP	Ariège	090	581	0	374	955	68 389	118	39,16%
DDFiP	Aude	110	1 521	0	1 139	2 660	200 766	132	42,82%
DDFiP	Aveyron	120	628	0	292	920	86 762	138	31,74%
DDFiP	Gard	300	2 141	0	1 470	3 611	271 196	127	40,71%
DRFiP	Haute-Garonne	310	5 443	0	4 410	9 853	695 781	128	44,76%
DDFiP	Gers	320	574	0	505	1 079	65 301	114	46,80%
DRFiP	Hérault	340	2 337	0	2 287	4 624	304 154	130	49,46%
DDFiP	Lot	460	316	0	361	677	41 046	130	53,32%
DDFiP	Lozère	480	129	0	25	154	15 953	124	16,23%
DDFiP	Hautes-Pyrénées	650	1 078	0	603	1 681	112 515	104	35,87%
DDFiP	Pyrénées-Orientales	660	2 082	0	1 414	3 496	258 765	124	40,45%
DDFiP	Tarn	810	1 114	0	1 053	2 167	146 304	131	48,59%
DDFiP	Tarn-et-Garonne	820	383	0	722	1 105	47 106	123	65,34%
DIRCOFI	DIRCOFI SUD-PYRENEES	R31	0	0	0	0	0	0	0,00%
DI	SUD-PYRENEES		18 327	0	14 655	32 982	2 314 038	126	44,43%

DN	D.V.N.I.	A20	0	0	0	0	0	0	0,00%
DN	D.N.V.S.F.	A35	0	0	0	0	0	0	0,00%
DN	D.N.E.F.	A40	0	0	0	0	0	0	0,00%
DN	D.G.E.	A45	2	0	1	3	143	72	33,33%
DN	D.R.E.S.G.	B31	0	0	0	0	0	0	0,00%
DN	DIRECTIONS NATIONALES		2	0	1	3	143	72	33,33%
NATIONAL	NATIONAL		212 377	2	153 816	366 195	27 167 411	128	42,00%

DDFIP et DRFIP (hors DIRCOFI et Directions nationales)	Allègement moyen	Taux de rejet	Proportion des pénalités dans le total remis
Min	81	5,88%	0,00%
1er décile	119	26,71%	0,08%
1er quartile	124	34,83%	0,47%
médiane	128	40,06%	0,92%
3ème quartile	130	45,73%	2,44%
9ème décile	133	51,63%	4,55%
Max	141	65,34%	42,34%

DEUXIÈME PARTIE

L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

La seconde partie de ce rapport a pour objet de décrire, pour l'année 2015, l'activité contentieuse des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects et, plus particulièrement, les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de transaction dévolu à cette administration pour assurer le règlement des infractions constatées en matière douanière ou dans le cadre de la réglementation des contributions indirectes. Il est précisé que l'administration des douanes ne peut pas transiger sur le montant des droits et taxes en jeu, mais uniquement sur les pénalités.

La direction générale des douanes et droits indirects conduit depuis plusieurs années une réflexion sur la qualité de son action contentieuse. Cette réflexion vise à une plus grande transparence et une meilleure information des usagers et s'inscrit dans la démarche qualité initiée par le ministère des finances et des comptes publics, que la douane applique dans le champ de ses missions propres.

Cette démarche qualité s'est traduite notamment dans deux documents mis en ligne sur le site internet www.douane.gouv.fr :

- le guide des voies de recours et de conciliation qui décrit en particulier les possibilités d'obtention d'un règlement transactionnel ;
- la charte des contrôles douaniers et la charte des contrôles des contributions indirectes, qui ont pour objectif de préciser le rôle et les pouvoirs de la douane et de renforcer la garantie des droits de la défense et le respect du contradictoire dans le déroulement des constatations douanières. Ces chartes, mises à jour fin 2015, comportent des développements sur le droit de transaction et le rôle du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes.

La douane s'est en outre engagée dans une démarche de partenariat renforcé avec les entreprises en vue de garantir la continuité de la chaîne logistique tout en préservant la fluidité de la circulation des marchandises. Dans ce cadre, et en conformité avec les orientations de l'Union européenne et internationales, la douane française a mis en place depuis 2008 un statut d'opérateur économique agréé qui permet aux entreprises d'obtenir une accréditation. Les facilités de dédouanement octroyées et les contrôles effectués sont modulés en fonction du niveau d'accréditation.

Après un rappel de l'organisation et des missions dévolues à la direction générale des douanes et droits indirects, ce rapport développe les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de transaction en matière douanière et de contributions indirectes.

L'activité du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes donne lieu à un bilan spécifique.

1 - UNE ACTIVITÉ QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE CONFIIÉES A LA DGDDI

1.1 - L'ORGANISATION DES SERVICES DOUANIERS

Aux termes du décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007, les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) sont organisés en 12 directions interrégionales (DI). Ce décret a été récemment modifié (décret n°2016-357 du 25 mars 2016). Depuis le 1^{er} mai 2016, les directions interrégionales exercent la totalité des missions douanières, auparavant partagées avec les directions régionales. Les directions interrégionales sont elles-mêmes composées de 42 directions régionales (DR), réparties sur le territoire métropolitain et outre-mer. Le découpage géographique de ces circonscriptions ne recouvre pas le découpage administratif traditionnel, en raison du particularisme de l'activité des services douaniers qui sont concentrés dans les grands points de passage et sur les plates-formes d'activité économique.

À cette présence sur le territoire, s'ajoutent sept services à compétence nationale, dont la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et le service national de douane judiciaire (SNDJ).

Contribuant à l'effort de maîtrise des finances publiques et de ses effectifs, dans le cadre de la politique de modernisation de l'action publique (MAP), la DGDDI compte 16 473 agents en 2015 - dont 37,8 % de femmes - contre 16 665 agents en 2014.

Ils se répartissent dans deux branches d'activité : d'une part, le contrôle des opérations commerciales (dédouanement) et des contributions indirectes (réglementation des alcools, des tabacs, de la garantie des métaux précieux et des produits pétroliers) représentant 53,2 % des agents, d'autre part, les services de surveillance, composés d'agents en tenue plus particulièrement chargés de la protection du territoire et de ses points d'entrée, du contrôle des marchandises transportées par les particuliers et du contrôle des moyens de transport en mouvement, représentant 46,8 % des agents.

Dans le cadre du pacte de sécurité annoncé par le président de la République le 16 novembre 2015 à Versailles, devant la représentation nationale réunie en Congrès, des moyens supplémentaires ont été attribués à la douane pour renforcer la protection des Français et soutenir la lutte contre le terrorisme. Dans cet objectif, 1 000 agents des douanes supplémentaires seront recrutés en 2016 et 2017.

Au cours de l'année 2015, la douane a poursuivi la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de sa démarche de modernisation et exposées dans le projet stratégique de la douane (PSD). Divers projets sont d'ores et déjà finalisés ou largement engagés. Fin 2015, ces orientations stratégiques ont été complétées par un important volet concernant l'action de la douane dans le contexte du renforcement durable des contrôles aux frontières et de son engagement en matière de lutte contre le terrorisme.

A la fin de l'année 2015, 6 des 25 mesures du PSD sont finalisées. Celles-ci concernent les personnels (adaptation de la formation, création de la cellule conseil, mobilité et parcours professionnel) mais aussi la modernisation de sa gestion des ressources humaines avec la mise en place, à Bordeaux, d'un centre national de service des ressources humaines. Sept mesures sont en cours de déploiement. Elles portent sur la professionnalisation de divers processus métier afin de les rendre encore plus efficaces : constitution de pôles énergie, mise en place du service national de gestion de la fiscalité des transports, mise en œuvre du PNR (Passenger Name Record) et création des centres opérationnels douaniers terrestres dont l'objectif est d'améliorer la coordination et la sécurisation sur le terrain des services de la surveillance douanière. Enfin, 12 mesures sont en pré-déploiement comme la mise en place du service des grands comptes ou le dédouanement centralisé national qui permet aux entreprises de regrouper toutes leurs déclarations auprès d'un seul bureau, et la création du service national d'analyse de risque et de ciblage.

1.2 - LES MISSIONS DES SERVICES DOUANIERS

L'une des missions prioritaires de la DGDDI est la collecte des droits et taxes. De plus, sont associés à cette mission les contrôles de nombreuses réglementations à vocation économique, statistique ou de santé publique.

1.2.1 - LA MISSION FISCALE

En 2015, la DGDDI a perçu 70,32 milliards d'euros soit une hausse de 1,79% par rapport à 2014.

Les recettes fiscales perçues par la DGDDI représentent 25,2 % des produits fiscaux nets de l'État qui ont été votés à hauteur de 279,1 milliards d'euros en 2015⁷. Ce ratio n'est qu'indicatif car une grande part des recettes fiscales de la DGDDI sont affectées à des entités tierces (Sécurité sociale, Union européenne, collectivités locales) et ne sont pas comptabilisées dans les recettes fiscales de l'État.

L'évolution des recettes perçues par la DGDDI depuis 1996 est la suivante :

Évolution des recettes perçues par la DGDDI

En millions d'euros

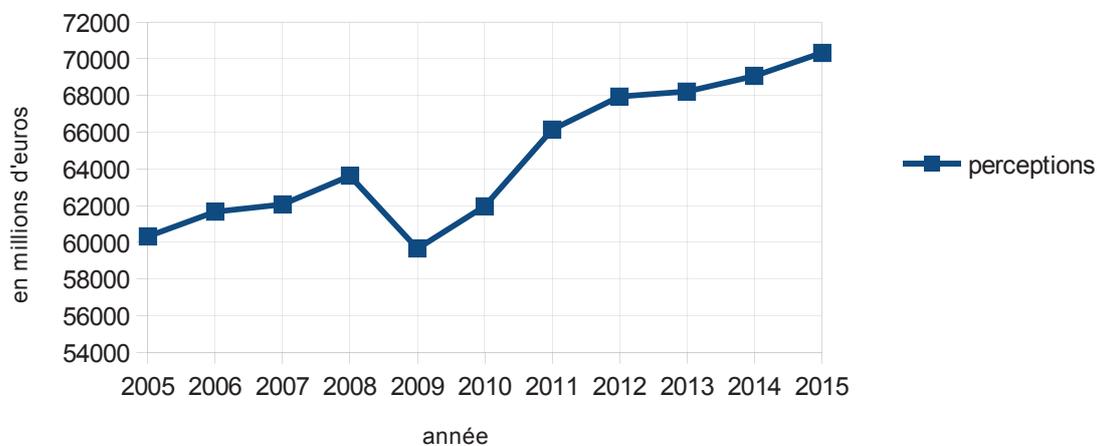
<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
48 651	51 229	51 446	53 718	58 102	57 652	57 101	57 412	58 797	60 323
<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>
61 665	62 076	63 624	59 665	61 975	66 150	67 946	68 230	69 064	70 323

La ventilation de ces recettes par affectataires est la suivante :

⁷ Chiffres issus du budget de l'État voté pour 2015 (Loi de finances initiale)

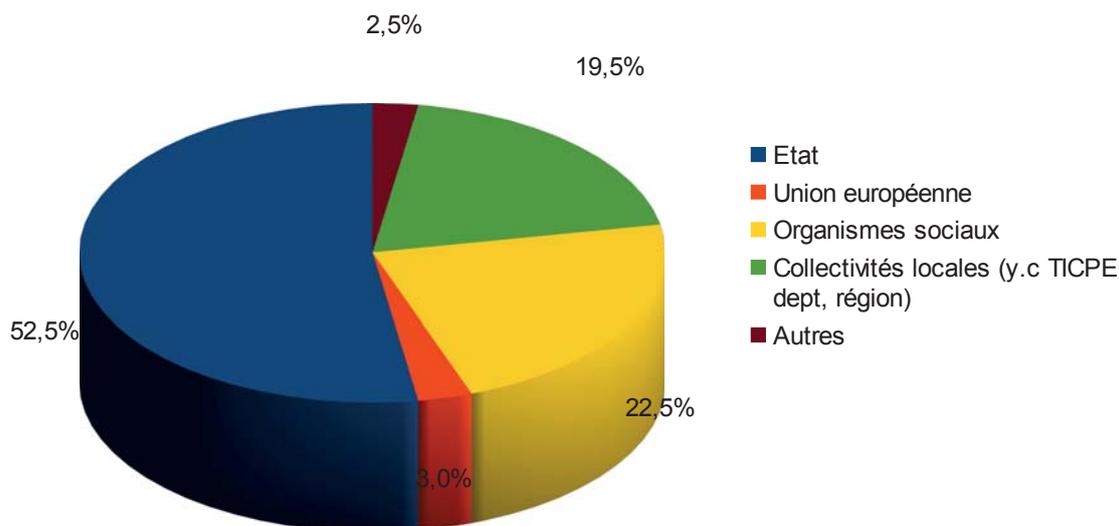
Evolution des perceptions

entre 2005 et 2015



La ventilation de ces recettes par affectataires est la suivante :

Ventilation des recettes douanières par affectataires en 2015



Affectataires	Répartition en milliards d'euros pour 2015
Etat	36,92
Union européenne (droits de douane)	2,11
Organismes sociaux	15,82
Collectivités locales (y compris TICPE département et région)	13,71
Autres	1,76
TOTAL	70,32

Hormis la fiscalité affectée au budget de l'Etat, principalement constituée de la TVA à l'importation et d'une partie de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), une part significative des recettes collectées par la DGDDI est affectée à la protection sociale (accises sur le tabac et l'alcool notamment) et aux collectivités locales avec notamment les parts départementale et régionale de la TICPE.

La répartition des recettes par nature de taxe est la suivante :

Ventilation des recettes par nature de taxe en 2015

	2014		2015	
	Recettes en M€	Répartition en %	Recettes en M€	Répartition en %
1. Dédouanement	13 198	19,1%	12 911	18,4%
<i>Droits de douane et assimilés</i>	1 962	2,8%	2 126	3,0%
<i>TVA import</i>	11 214	16,2%	10 763	15,3%
<i>Autres recettes liées au dédouanement</i>	21	0,0%	22	0,0%
2a. TIC Pétrole	24 882	36,0%	27 157	38,6%
2b. TICGN	232	0,3%	679	1,0%
2c. Autres fisc. énergétique	11 357	16,4%	9 991	14,2%
<i>TVA pétrole</i>	11 277	16,3%	9 906	14,1%
<i>autres recettes fisc. énergétique</i>	80	0,1%	85	0,1%
3a. Alcools et boissons	4 513	6,5%	4 476	6,4%
3b. Tabacs	11 917	17,3%	12 097	17,2%
3c. Autres CI	133	0,2%	109	0,2%
4a. Octroi de mer	1 178	1,7%	1 211	1,7%
4b. Droits de ports	492	0,7%	515	0,7%
4c. DAFN	48	0,1%	47	0,1%
5. TGAP	772	1,1%	699	1,0%
6. TSVR	168	0,2%	167	0,2%
7. Divers	175	0,3%	266	0,4%
TOTAL	69 064	100,0%	70 323	100,0%

La douane est l'administration chargée notamment du contrôle et de la taxation des produits soumis à accises (produits énergétiques, tabacs et alcools). Les taxes perçues sur ces produits (54,4 Mds €) dépassent aujourd'hui très largement celles perçues à l'importation (12,9 Mds € - droits de douane et TVA à l'importation). Les recettes liées à l'énergie et à l'environnement (TICPE, TIC) sont notamment prédominantes. Ces fiscalités correspondent ainsi à 37,8 Mds € perçus en 2015, soit un peu plus de 53 % des recouvrements douaniers.

La diversité des taxes perçues par la douane reflète l'étendue des missions confiées à cette administration.

De plus, la douane joue un rôle majeur en matière de fiscalité environnementale pour laquelle elle assure la perception de la taxe sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets, le rejet dans l'atmosphère de substances polluantes, les huiles de base, les lessives, les produits phytosanitaires, les biocarburants et certaines catégories d'imprimés.

1.2.2 - LA MISSION ÉCONOMIQUE ET STATISTIQUE

La douane joue un rôle important dans le fonctionnement du marché unique européen et de l'économie nationale, notamment :

- en facilitant le commerce international et en offrant des procédures simplifiées ainsi que des conseils personnalisés aux entreprises ;
- en établissant les statistiques du commerce international, utiles aux pouvoirs publics comme aux entreprises ;
- en faisant respecter les règles de la politique commerciale et agricole de l'organisation mondiale du commerce et de l'Union européenne, via notamment le contrôle de certains marchés et de certaines filières de production (viticulture, etc..) ;
- en protégeant l'économie contre les pratiques déloyales telles que le dumping ou la contrefaçon.

1.2.3 - LA MISSION DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE SÉCURITÉ

La DGDDI contribue à assurer la protection et la sécurité des citoyens, notamment :

- en luttant contre les trafics de stupéfiants, d'armes et d'explosifs et d'espèces animales menacées d'extinction ;
- en surveillant les mouvements de déchets nuisibles et toxiques à l'intérieur de l'Union européenne ;
- en contrôlant la circulation des produits stratégiques, civils ou militaires, des produits radioactifs et des biens culturels et en empêchant l'entrée en France de produits dangereux ou non conformes aux normes européennes ;
- en contribuant aux missions de l'État en mer (lutte contre la pollution, police des pêches...) ;
- en relevant diverses infractions de droit commun dans le cadre de ses contrôles.

La douane contribue à la protection du consommateur, en veillant au respect des réglementations relatives à la qualité et à la sécurité des produits industriels importés de pays extérieurs à l'Union européenne. Elle procède à des contrôles documentaires et physiques, complétés par des analyses en laboratoires.

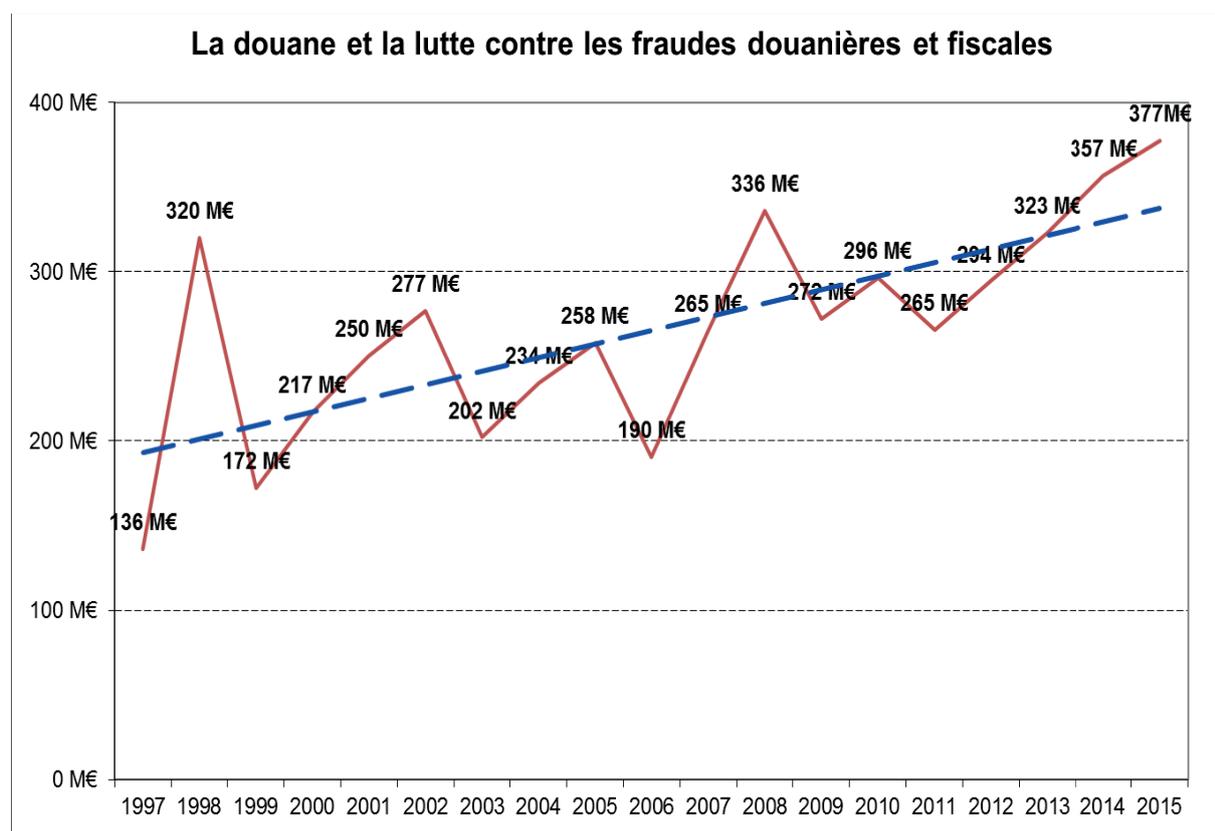
1.3 - LES ENJEUX FISCAUX DE LA FRAUDE DOUANIÈRE

Les résultats en matière de lutte contre la fraude sont établis à partir du « système d'information de lutte contre la fraude » (SILCF). Ce dispositif, ainsi que les informations collectées par voie d'enquête annuelle, permettent de comptabiliser le nombre de constatations effectuées, le montant des droits et taxes redressés et le montant des pénalités encaissées.

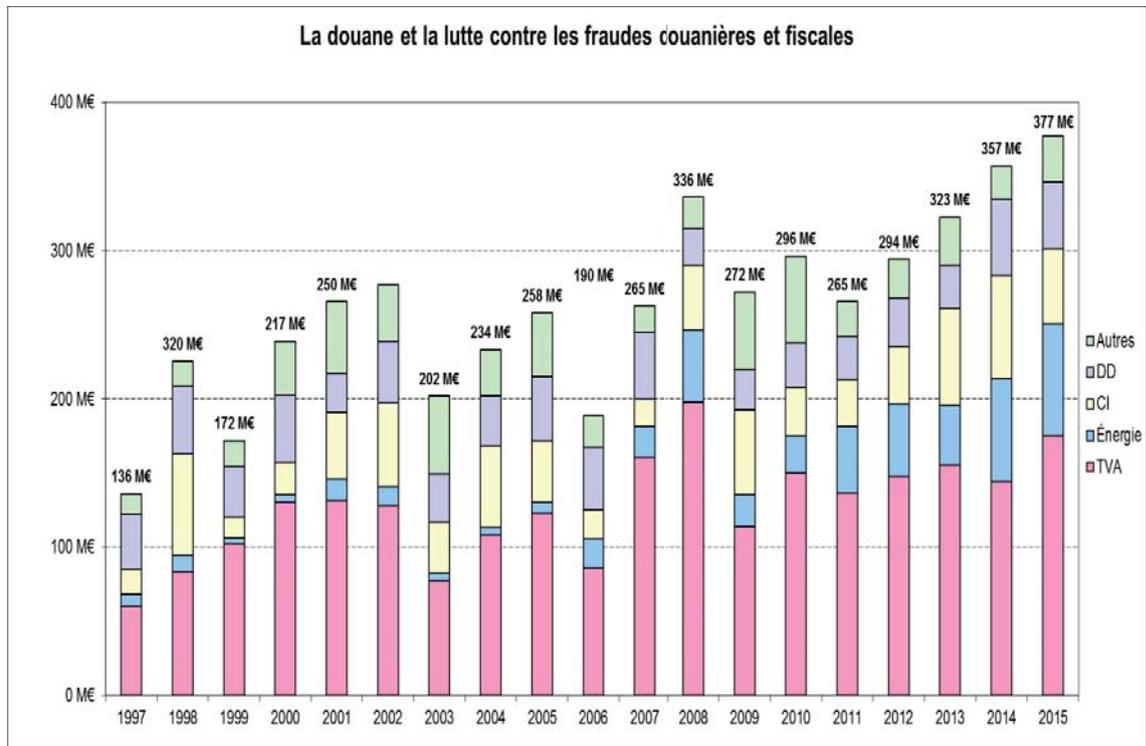
Le bilan sur les sept dernières années, en matière de douane et de contributions indirectes, est le suivant :

Bilan des constatations depuis 2009

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Évolution 2015/2014
Nombre de constatations	90 030	84 832	82 626	73 263	80 916	81 848	79 994	-2,3%
Droits et taxes redressés	272 M€	296 M€	265 M€	294 M€	323 M€	356,9 M€	377,4 M€	5,7%
Pénalités recouvrées	48,8 M€	47,8 M€	45,9 M€	38,9 M€	127,1 M€	46,8 M€	46,1 M€	-1,5%



La répartition des droits redressés par nature de droits est la suivante :



2 - LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DES SERVICES DOUANIERS

Compte tenu de l'extrême diversité de ses missions, l'administration des douanes est appelée à mettre en œuvre de nombreuses réglementations, communautaires mais également nationales.

Pour ce qui concerne le dispositif de constatation et de répression des infractions, elle s'appuie plus particulièrement sur le code des douanes et, depuis le 1er janvier 1993, date du rattachement à la DGDDI du service des contributions indirectes, sur les dispositions du code général des impôts (CGI) et du livre des procédures fiscales (LPF).

Les développements qui suivent permettent de chiffrer la part des procédures transactionnelles au sein de l'ensemble des procédures contentieuses et d'en apprécier l'impact en termes de recouvrement. Toutefois, la DGDDI ne dispose pas actuellement d'outils statistiques permettant de comparer le montant des pénalités recouvrées par la voie transactionnelle avec celui des pénalités légalement encourues.

2.1 - LES SUITES DES CONSTATATIONS DES SERVICES DOUANIERS

2.1.1 - LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Les infractions constatées par les services des douanes donnent lieu à deux modes de règlement : le règlement transactionnel (transaction traditionnelle, passer outre, procédure de règlement simplifié) et le règlement par voie judiciaire.

Quel que soit le mode de règlement choisi, le recouvrement des droits et taxes en jeu est obligatoire et prioritaire. L'administration des douanes n'a pas le pouvoir de remise sur le montant des droits et taxes en jeu, mais uniquement sur les pénalités.

Les suites données aux constatations douanières se caractérisent par un nombre très élevé de transactions et un nombre restreint mais en progression de dossiers portés en justice (7,8 % pour les dossiers douaniers en 2015, 4,7 % en 2014).

Plusieurs éléments expliquent cette situation :

- une part du contentieux douanier concerne des affaires à très faible enjeu, en particulier s'agissant du « petit contentieux voyageurs » constaté par les unités de surveillance douanière sur les frontières terrestres ou en aéroport. Les montants des franchises douanières communautaires qui s'appliquent aux importations, peu élevés (de 300 à 430 euros par personne selon le mode de transport utilisé), expliquent en grande partie cet état de fait. De nombreux particuliers se trouvent, parfois involontairement, en infraction au retour de séjours touristiques ;
- certaines réglementations concernant les marchandises prohibées, contingentées ou protégées (contrefaçon, alcool, tabac ou espèces animales) sont mal connues des particuliers.

La faible quantité de marchandises concernées conduit le plus souvent à la souscription d'une transaction comportant l'abandon de la marchandise, l'acquittement des droits et taxes éventuels et d'une pénalité.

- de nombreuses réglementations, communautaires en particulier, sont d'application complexe et peuvent déboucher, en toute bonne foi de la part des opérateurs, sur des manquements. À tout le moins, les manquements constatés relèvent plus souvent de la négligence que d'une intention caractérisée de fraude. Il en va ainsi des dossiers contentieux, émanant non seulement des services des opérations commerciales ou de la surveillance, mais également des services d'enquêtes régionaux ou de la DNRED pour lesquels les enjeux financiers peuvent être conséquents.

Dans ce cas, la souscription d'une transaction, qui garantit les intérêts du Trésor Public puisque les droits et taxes sont recouverts, est un mode de règlement rapide et efficace.

Pour ce qui concerne le contentieux des particuliers, lorsque des infractions de droit commun sont en jeu, ce mode de règlement fait l'objet d'accords entre les parquets territorialement compétents et les services des douanes, débattus dans le cadre de réunions périodiques douane-magistrature.

In fine, le faible nombre de contentieux portés en justice s'explique par le fait que seules les affaires révélant un caractère frauduleux ou d'une gravité particulière font l'objet d'une judiciarisation. Cela concerne majoritairement et prioritairement des problématiques de marchandises prohibées ou des dossiers à fort enjeu financier.

2.1.2 - LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

– Le règlement transactionnel

En application de l'article 350 du code des douanes, l'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies « *pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger* ».

Cette faculté de transiger est ouverte lorsque aucune action judiciaire n'est engagée ou après l'engagement d'une telle action, sous réserve que l'administration des douanes obtienne l'accord de principe de l'autorité judiciaire.

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent plus faire l'objet de transaction.

Les modalités pratiques de l'exercice du droit de transaction en matière de douane et de contributions indirectes sont décrites dans la suite du rapport.

– Le passer outre en matière de douane

Le passer outre concerne des infractions qui n'entraînent aucune poursuite contentieuse et ne donnent pas lieu à la perception d'une amende. Seuls les droits et taxes éventuellement exigibles sont alors récupérés.

– La procédure de règlement simplifié (PRS) des contributions indirectes

Il s'agit d'une procédure de transaction simplifiée utilisée pour les infractions mineures.

– Le règlement par voie judiciaire

C'est la modalité retenue pour les affaires les plus graves. Les services douaniers disposent d'une compétence d'exercice de l'action fiscale qu'ils peuvent mettre en œuvre par le biais de leurs agents poursuivants.

Il existe plusieurs modalités de poursuites :

- la citation directe est utilisée pour les contraventions et lorsque les éléments de preuve de l'existence d'un délit sont tels que l'ouverture d'une information judiciaire ne se justifie pas.
- l'acte introductif d'instance fiscale (AIIF) est présenté au parquet dès lors que l'administration des douanes sollicite une information judiciaire. Ce mode de poursuite est souvent utilisé dans le cas d'affaires complexes, concernant l'application de la politique agricole commune ou le transit, ainsi que pour les infractions en matière de contributions indirectes punies de peines d'emprisonnement.
- la remise à parquet des prévenus, en cas de délit flagrant, concerne des affaires d'une certaine gravité dans lesquelles la douane a procédé dans un premier temps à un placement en retenue douanière des personnes en cause, mesure comparable à la garde à vue quant à ses modalités.

Le parquet décide alors des suites judiciaires. Il peut les confier soit à des officiers de police judiciaire, soit, depuis 2002, à des officiers de douane judiciaire.

Enfin, l'administration des douanes peut être conduite à joindre l'action douanière à celle du parquet dans le cadre d'affaires importantes réalisées notamment par les unités de police ou de gendarmerie.

Suites des constatations en matière douanière sur les sept dernières années

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Poursuites judiciaires	4,3 %	4,3 %	4,3 %	5,5 %	4 %	4,69 %	7,8 %
Transactions	77,8 %	75,6 %	76,2 %	74,5 %	80 %	79,17%	79,5 %
Passer outre	17,9 %	20,2 %	19,4 %	20 %	16 %	16,14 %	12,7 %

Suites des constatations en matière de contributions indirectes sur les sept dernières années

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Poursuites judiciaires	1,7 %	2,2 %	3 %	2,5 %	3 %	3,90 %	2,9 %
Transactions	28,1 %	30,4 %	33,3 %	26 %	29,3 %	34,62 %	31,2 %
Règlement simplifié PRS	70,2 %	67,4 %	63,6 %	71,5 %	67,7 %	61,48 %	65,9 %

2.1.3 - RÉPARTITION DU MODE DE RÈGLEMENT DES DOSSIERS

Le tableau ci-dessous illustre la répartition du mode de règlement des dossiers traités en 2015 en fonction du montant des droits et taxes fraudés.

Année 2015 En millions d'euros	Droits et taxes fraudés			
	Justice	Transaction	Passer outre	Total
DOUANE				
Droits fraudés	0,6 1,43 %	40 95,33 %	1,36 3,24 %	41,96 100 %
Taxes fraudées	8,3 3,74 %	205 92,25 %	8,9 4,01 %	222,2 100 %
CONTRIBUTIONS INDIRECTES				
Droits et taxes fraudés	24,18 55,28 %	19,56 44,72 %		43,74 100 %
Total	33,08 10,74 %	264,56 85,92 %	10,26 3,34 %	307,90 100 %
	100 %	100 %	100 %	100 %

La transaction représente logiquement le mode de règlement le plus courant.

2.1.4 - PÉNALITÉS INFLIGÉES SELON LE MODE DE RÈGLEMENT

A/ En matière douanière.

En 2015, 142,5 millions d'euros de pénalités ont été infligées aux contrevenants, soit par les autorités judiciaires, soit par l'administration dans le cadre de transactions conclues par les directions régionales. Ce montant est en baisse de 10,8% par rapport à 2014 sans doute en rapport avec le contexte économique. La modification de l'article 369 du code des douanes permet, par ailleurs, désormais au juge d'apprécier librement le montant des pénalités.

Pénalités infligées, par mode de règlement contentieux, en 2015 (Douane)

En millions d'euros	Pénalités infligées	Pourcentage
Justice	124,5	87,35 %
Transaction	18,03	12,65 %
Total	142,53	100 %

Le montant des pénalités infligées diminue pour les affaires portées en justice (124,5 millions en 2015 pour 141 millions en 2014). Il convient de souligner que l'essor des contentieux civils et des dénonciations à parquet sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale, contentieux n'impliquant pas de pénalités, ont une incidence sur le montant global des pénalités infligées en justice.

En matière de transaction, le contrevenant reconnaît sa culpabilité et s'acquitte des droits et taxes dus au préalable. En contrepartie, l'administration des douanes lui inflige une pénalité d'un montant inférieur au maximum encouru en justice.

B/ En matière de contributions indirectes.

En 2015, 16,8 millions d'euros de pénalités ont été infligées contre 14,5 millions en 2014.

Pénalités infligées, par mode de règlement contentieux, en 2015 (Contributions indirectes)

En millions d'euros	Pénalités infligées	Pourcentage
Justice	11,89	70,77 %
Transaction	4,09	24,35 %
PRS	0,82	4,88 %
Total	16,8	100%

En 2015, les pénalités infligées par la voie judiciaire pour les dossiers à fort enjeu financier sont en baisse (74 % en 2010, 83,6 % en 2011, 79 % en 2012, 40,3 % en 2013 et 88,2 % en 2014).

La part des pénalités prononcées par la voie transactionnelle est moins élevée en comparaison, mais irrégulière suivant les années (20,4 % en 2010, 13,7 % en 2011, 14 % en 2012, 45,2 % en 2013 et 21,4 % en 2014).

2.2 - LES PRINCIPES DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIÈRE DOUANIÈRE

2.2.1 - LA FACULTÉ DE TRANSIGER

Aux termes de l'article 350 du code des douanes, la transaction est possible :

- à l'initiative de l'administration seule, lorsque aucune action judiciaire n'est engagée ;
- avec l'accord des autorités judiciaires lorsque des poursuites judiciaires sont engagées et tant qu'aucun jugement définitif n'est intervenu et sous réserve de la reconnaissance de l'infraction par l'infracteur.

La transaction s'analyse comme un contrat entre l'administration et le contrevenant (cf. § 2.2.6).

Après jugement définitif, aucune transaction n'est plus possible.

Ces dispositions appellent les précisions suivantes :

- lorsque aucune action judiciaire n'est engagée, l'administration des douanes et droits indirects peut transiger librement. Elle est juge de l'opportunité des poursuites et n'est pas soumise, dans ce cas, au contrôle des autorités judiciaires. C'est le principe de la liberté de transiger. Toutefois, dans le cas des infractions mixtes (douanière et de droit commun), comme par exemple les contrefaçons, l'administration des douanes ne peut transiger sans l'accord des Parquets.

- des seuils de compétence pour transiger (déterminés d'après le montant des droits et taxes en jeu et/ou la valeur des marchandises) sont fixés par le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié. En dessous d'un certain seuil, les transactions relèvent des autorités déconcentrées des douanes. Au-delà, elles relèvent du directeur général des douanes ou du ministre chargé du budget. Ces seuils sont détaillés au point 2.2.3 ci-dessous.
- l'autorité judiciaire compétente pour autoriser la transaction lorsque des poursuites sont engagées est, soit le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, soit le président de la juridiction lorsque l'infraction est seulement passible de sanctions fiscales. Les sanctions fiscales sont l'amende douanière et la confiscation. Les peines sont constituées par les peines d'emprisonnement et les peines privatives de droits.

Après jugement définitif, seule une remise des sanctions fiscales peut, sous certaines conditions, être accordée en application de l'article 390 *bis* du code des douanes. Elle ne peut être accordée qu'après aval exprès des autorités judiciaires.

2.2.2 - LES LIMITES DU DROIT DE TRANSACTION

Il est rappelé qu'en toute hypothèse, la transaction ne peut pas porter sur les droits et taxes en jeu qui doivent être acquittés.

Les infractions les plus graves, notamment celles commises par de véritables organisations frauduleuses, celles ayant des conséquences sur le budget communautaire ou les fraudes à caractère transnational d'une grande ampleur, ne donnent pas lieu à transaction et sont donc portées devant les tribunaux par voie de citation directe, d'AIIF ou de dénonciation à Parquet, selon les circonstances.

Il en est de même lorsque des infractions douanières coexistent avec des infractions de droit commun pour lesquelles le ministère public entend poursuivre. La douane se joint alors à l'action du Parquet.

2.2.3 - L'ENCADREMENT HIÉRARCHIQUE DU DROIT DE TRANSACTION

Le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 (dernière modification par le décret n° 2012-1264 du 14 novembre 2012) détermine la liste des autorités habilitées à transiger.

Les directeurs interrégionaux et régionaux des douanes sont compétents pour les infractions suivantes⁸ :

- les contraventions douanières ;
- les infractions douanières constatées à la charge des voyageurs n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires ;
- les infractions douanières dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant en conséquence lieu qu'à des amendes de principe ou à l'envoi d'une lettre d'observation ;
- toutes autres infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du FEAGA n'excède pas 100 000 euros, et, s'il n'en existe pas, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 250 000 euros.

⁸Le décret de 1978 est en cours de modification afin de tenir compte de l'attribution de l'ensemble des missions douanières au directeur interrégional.

Le directeur général des douanes et droits indirects est compétent pour les délits douaniers, lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus dans le cadre de l'application des réglementations communautaires agricoles est compris entre 100 000 euros et 460 000 euros ou, s'il n'y a pas de droits et taxes en jeu, lorsque la valeur des marchandises litigieuses est comprise entre 250 000 euros et 920 000 euros.

Le ministre chargé du budget est compétent dans tous les autres cas.

Des délégations de signature peuvent être accordées à tous les agents dans les conditions fixées par le directeur général des douanes et droits indirects.

Les transactions relevant du seuil de compétence du directeur général des douanes ou du ministre sont soumises pour avis au comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (CCFDC).

La procédure devant le comité est développée au chapitre 4 ci-dessous.

2.2.4 - LE MONTANT DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE

Le montant de la pénalité appliqué est fonction :

- de la gravité de l'infraction : notamment de l'existence ou non de la bonne ou mauvaise foi, de la nature de l'infraction, de l'enjeu financier ou économique;
- des facultés contributives du contrevenant.

Toutefois, les services centraux des douanes s'attachent à guider et uniformiser la répression des infractions sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs l'existence de nombreux précédents et la limitation du nombre des autorités habilitées à prononcer des transactions définitives garantit l'homogénéité des décisions prises. Des services spécialisés des directions régionales et de la direction générale effectuent un contrôle approfondi des dossiers avant toute ratification des transactions provisoires.

La transaction peut aboutir à n'infliger aucune pénalité, tout en étant assortie parfois d'un abandon de la marchandise ou d'une obligation de faire. Le règlement transactionnel s'analyse alors comme un passer-outre à l'infraction.

Le passer-outre est une transaction faisant suite à un dossier contentieux. En conséquence il s'agit également d'un contrat formalisé comme pour toute autre transaction.

Correspondent à ces critères les cas où :

- la bonne foi de l'auteur de l'infraction est pleine et entière (préfigurant alors une relaxe au pénal) ;
- l'infraction revêt un caractère purement formel ;
- les irrégularités sont portées spontanément à la connaissance du service.

Le passer outre ne saurait toutefois dispenser le contrevenant du paiement des droits et taxes éventuellement exigibles.

2.2.5 - LA PORTÉE JURIDIQUE DE LA TRANSACTION

La transaction douanière est un contrat, régi par les articles 2044 et suivants du code civil, par lequel les parties terminent une contestation née d'une infraction en s'accordant des concessions réciproques.

L'acte transactionnel constitue pour le contrevenant une demande de non poursuite devant les juridictions contre paiement d'une amende transactionnelle dont l'acceptation par l'autorité douanière compétente entraîne une renonciation à son droit d'action devant les tribunaux. Cet arrangement amiable implique le paiement des droits et taxes éventuellement dus.

Le droit de transaction, qui est le corollaire de l'action fiscale exercée par la douane pour l'application des sanctions fiscales, permet d'éteindre l'action publique et l'action fiscale quant à l'infraction douanière. En revanche, il ne permet pas d'éteindre les poursuites de droit commun intentées, le cas échéant, parallèlement par le Parquet.

Lorsqu'elle intervient en cours d'instance judiciaire, la transaction éteint aussi bien l'action pour l'application des sanctions fiscales que l'action pour l'application des peines.

Dès lors, quand la transaction a été ratifiée, le magistrat qui en a été informé doit s'abstenir de poursuivre si l'action n'est pas intentée, requérir une ordonnance de non lieu s'il y a une instruction commencée ou demander le renvoi du prévenu des fins de la poursuite si l'affaire est passée à l'audience.

A l'égard des parties contractantes, les transactions douanières régies par l'article 2052 du code civil, ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et lient les parties.

La transaction conclue avec un prévenu est sans effet à l'égard des autres. Dès lors, l'existence d'une transaction accordée à un co-prévenu ne saurait dispenser le tribunal de prononcer contre les autres co-prévenus l'intégralité des condamnations légalement encourues.

Toutefois, à l'égard des cautions et des personnes civilement responsables, la transaction accordée au prévenu dont elles sont les garants leur bénéficie et éteint à leur encontre l'action fiscale de l'administration.

Les effets de la transaction accordée à une personne morale s'étendent à son représentant légal poursuivi en cette seule qualité pour le même fait. De la même façon, la transaction accordée à la personne morale civilement responsable de son préposé met fin aux poursuites judiciaires contre celui-ci.

2.2.6 - LA CONTESTATION DE LA TRANSACTION

L'action en nullité ou action en rescision de la transaction doit être portée devant la juridiction civile. Elle n'est recevable que si elle est intentée par le souscripteur de la transaction dans le délai de 5 ans et si la demande est fondée sur l'une des causes de rescision prévues à l'article 1304 du code civil.

Outre le cas d'inexécution des engagements stipulés dans la transaction, l'annulation judiciaire de la transaction ne peut être obtenue que dans trois cas :

- en cas d'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation ;
- en cas de vol ou de violence ;
- lorsque la transaction a été souscrite à partir de pièces reconnues fausses.

L'erreur de calcul faite par les parties dans une transaction ne serait pas un motif d'annulation, mais cette erreur devrait être réparée, conformément à l'article 2058 du code civil.

En principe, la transaction est indivisible mais elle peut être partiellement annulée lorsque les clauses de l'acte sont distinctes et indépendantes.

Les considérations précédentes expliquent que peu de contestations judiciaires d'arrangements transactionnels prospèrent.

2.2.7 - LES REMISES DE PENALITÉS PRONONCÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

Seule une remise de ces sanctions peut, sous certaines conditions, être accordée en application de l'article 390 *bis* du code des douanes qui dispose :

« 1. Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, des remises totales ou partielles des sanctions fiscales prononcées par les tribunaux peuvent être accordées par l'administration des douanes.

2. Les demandes de remise sont instruites par l'administration des douanes et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

3. La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».

Les différentes phases de la procédure de traitement des demandes de remise sont les suivantes:

- la demande de remise du redevable.

L'intéressé doit demander à bénéficier de la remise.

Toutefois, le service peut « inviter » le redevable à se rapprocher de la direction régionale, dans le cas d'un échéancier de paiement très long, si l'exécution de la sanction peut être considérée comme suffisante. Le service informe à cette fin l'intéressé des possibilités de remise.

- l'instruction de la demande de remise par l'administration des douanes.

Elle comporte les opérations ci-après :

- vérification de l'absence de prescription de la créance douanière ;
- établissement d'un état des paiements effectués et, au moyen de celui-ci, examen de la suffisance ou non de l'état de recouvrement, c'est-à-dire si le recouvrement partiel des sanctions fiscales (par paiement volontaire, exécution forcée ou exercice de la contrainte judiciaire) est suffisant au regard des facultés contributives du redevable et du traitement habituellement réservé aux affaires similaires ;

- réalisation d'une enquête de solvabilité. En effet, l'état des ressources et des charges du débiteur doit justifier l'exercice du droit de remise gracieuse ;
- recueil, par le service, de l'accord du bureau des affaires juridiques et contentieuses de la direction générale des douanes et droits indirects sur le principe et le montant de la remise lorsque l'affaire contentieuse relève de la compétence de la direction générale ou a été évoquée par elle.

La saisine du CCFDC n'est pas prévue par les textes en vigueur.

- la transmission du dossier de demande de remise à l'autorité judiciaire compétente.

Les demandes de remise sont soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation aux sanctions fiscales.

- la décision de remise.

Elle est prise par l'administration des douanes après avis conforme du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Il s'agit donc, en fait, d'une co-décision douane/justice.

La remise se traduit par une annulation de prise en charge par le service du recouvrement de l'administration des douanes.

2.3 – LE DISPOSITIF AD HOC DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Le dispositif applicable aux transactions prononcées dans le domaine des contributions indirectes est proche de celui prévu en matière douanière. Il s'appuie sur des dispositions spécifiques prévues par le code général des impôts (CGI) et le livre des procédures fiscales (LPF).

L'article L. 247-3° du livre des procédures fiscales (LPF) précise que l'administration peut accorder « *par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives* ».

L'article R* 247-5 du LPF fixe les seuils de compétence transactionnelle en matière de contributions indirectes. Ces seuils ont été relevés par le décret n° 2010-298 du 19 mars 2010, publié au JORF du 21 mars 2010.

En application de ces dispositions, les autorités compétentes pour transiger sont les suivantes :

- le directeur régional des douanes lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités ou, en l'absence d'une telle base, le montant des amendes, n'excèdent pas 250 000 € (au lieu de 150 000 € auparavant) et qu'en outre le montant des droits effectivement fraudés ne dépasse pas 100 000 € (au lieu de 37 500 € auparavant) ;
- le ministre chargé du budget, après avis du CCFDC, dans les autres cas.

Les conditions et délais de saisine du CCFDC sont les mêmes qu'en matière douanière. Lorsqu'une action judiciaire est mise en mouvement, le comité n'est pas saisi.

L'article 410 de l'annexe II du code général des impôts précise que les directeurs régionaux, dans les conditions fixées par le directeur général des douanes et droits indirects, peuvent déléguer leur signature aux agents de catégorie A, B et C nominativement désignés.

L'article L. 248 du LPF précise que les infractions peuvent faire l'objet de transactions avant mise en mouvement d'une action judiciaire ou, dans les conditions fixées à l'article L. 249 du LPF, avant jugement définitif. Dans ce dernier cas, l'accord de l'autorité judiciaire est nécessaire.

La transaction prend la forme d'un contrat signé par l'autorité administrative compétente et le contrevenant.

Il existe une procédure de règlement simplifié (PRS).

La PRS a un caractère facultatif et est limitée aux infractions mineures relevant de la compétence des chefs de circonscription, commises sans volonté de se soustraire à la loi.

La remise des pénalités est prévue, en ce qui concerne les infractions aux contributions indirectes, par l'article L. 249 du LPF qui dispose :

« les demandes de remise, totale ou partielle, des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur, sont instruites par l'administration et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».

Ainsi, bien que la base juridique diffère, les développements relatifs aux modalités de traitement des remises des pénalités en matière douanière ci-dessus évoqués trouvent à s'appliquer en matière de contributions indirectes.

3 - LES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTATATIONS DE LA DGDDI EN 2015

En 2015, les services douaniers ont constaté 78 973 infractions.

Outre leur extrême diversité, les constatations contentieuses effectuées par les services douaniers présentent certaines particularités.

Elles portent aussi bien sur des particuliers (« petits contentieux voyageurs » relevant essentiellement du contrôle des flux de voyageurs dans les grands points de passage), que sur des opérateurs du commerce international. Pour cette raison, les montants en jeu sont très variables.

Le contentieux des particuliers comporte essentiellement des constatations de faible valeur, en raison notamment du montant limité des franchises douanières communautaires applicables à l'importation. Les flux à caractère commercial, en revanche, peuvent recouvrir des enjeux fiscaux ou de santé publique très importants.

3.1 - LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS ILLICITES

3.1.1 - LES STUPÉFIANTS

En 2015, les services douaniers ont intercepté 88 tonnes de drogues diverses.

L'année 2015 a été marquée par des résultats jamais atteints dans la lutte que la douane mène contre le trafic de cocaïne. Les saisies de cocaïne de 2015 atteignent 16,8 tonnes, soit 2,5 fois le meilleur résultat annuel obtenu jusqu'à présent. Ces résultats s'expliquent par le travail de renseignement et d'analyse mené par les services notamment dans la zone Caraïbes, dans les eaux françaises et en Europe en collaboration avec des services étrangers.

La douane a par ailleurs saisi 62,6 tonnes de cannabis.

1.Évolution des quantités globales de produits stupéfiants saisis depuis 2006 :

Année	Quantités de produits stupéfiants saisis (en tonnes)
2006	60,4
2007	49,7
2008	65,7
2009	46,9
2010	36,1
2011	42,1
2012	33,8
2013	143,2
2014	198,4
2015	88,0

Evolution des quantités saisies par type de stupéfiants depuis 2007 (en kilos et en doses)

Quantités saisies en kilogrammes										
Type / Années	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Variation 2015/2014
Résine de cannabis	34 702	53 800	35 900	23 698	26 632	21 986	82 642	151 131	53 253	-64,76%
Cocaïne	4 202	4 458	5 100	5 144	8 279	4 584	7 217	6 558	16 800	156,17%
Herbe de cannabis	1 800	2 700	1 700	3 123	3 586	1 218	1 939	3 476	4 322	24,35%
Héroïne	345	542	432	372	373	255	273	547	249	-54,44%
Khat	3 089	3 279	2 564	2 106	1 861	4 501	48 911	32 624	7 161	-78,05%
Amphétamines	264	112	349	121	569	299	282	263	513	94,72%
Quantités saisies en doses										
Type / Années	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Variation 2015/2014
Ecstasy (doses)	1 152 116	147 739	28 939	983 393	2 177 400	53 899	360 556	1 448 010	946 149	-34,66%

Les modes opératoires des trafiquants relevés ces dernières années se sont confirmés en 2015. Contrairement aux années précédentes, les quantités transportées sont souvent inférieures à une tonne, la cocaïne étant par exemple souvent interceptée par chargement de 150 à 300 kg.

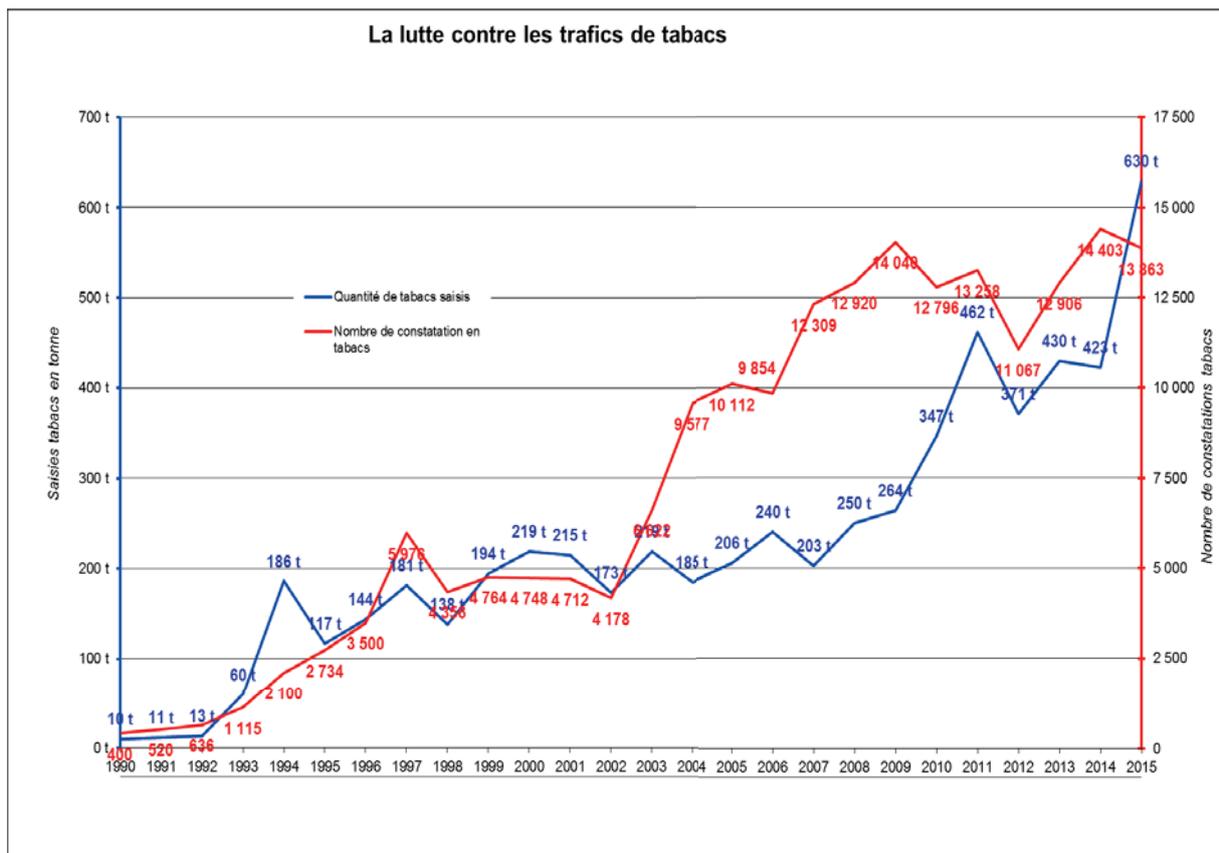
3.1.2 - LES TABACS

Les infractions en matière de tabacs peuvent relever, selon les cas, du code des douanes ou du code général des impôts. Pour la commodité du raisonnement, elles se trouvent dans la présente rubrique qui regroupe les importations en contrebande, les contrefaçons et les infractions touchant à l'achat, la détention et au transport de ces marchandises.

Tableau synthétique des saisies de tabacs et de cigarettes

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Variation 2015/2014
Total des constatations	12 920	14 034	12 324	13 258	11 067	12 906	14 270	13 728	-4%
Total des saisies (en tonnes) (hors cigares)	250	264	347	462	371	430	423	630	49%

L'année 2015 constitue une année historique dans les saisies de tabac avec une hausse de près de 50 % des saisies par rapport à 2014. Ces résultats illustrent l'implication continue de l'ensemble des services douaniers contre les trafics de tabac sur l'ensemble des vecteurs maritime, aérien, routier, internet et en tout lieu, y compris dans le cadre de la coopération internationale. En 2015, dans le cadre des dispositions de la loi de finances souhaitées par le Gouvernement pour renforcer les contrôles sur les achats illicites par internet, la douane a intensifié son action contre les achats de tabac en ligne. Le service Cyberdouane a mis au jour plusieurs affaires marquantes de trafic organisé.



3.1.3 – LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le trafic illégal d'espèces animales et végétales sauvages menacées d'extinction est la deuxième cause de leur disparition après la destruction des milieux naturels.

Dans ce domaine, la douane a pour mission de faire respecter la convention internationale signée à Washington en 1973 (CITES) qui interdit ou soumet à autorisation, l'importation, l'exportation, la réexportation et la commercialisation des espèces menacées et des produits qui en sont issus.

En 2015, 423 constatations ont été effectuées par les services douaniers contre 527 durant l'année 2014, soit une diminution de 19,7 %.

3.2 - LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

3.2.1 - LA CONTREFAÇON

Située aux points de passage obligé des marchandises dont elle trace l'origine, la valeur et les caractéristiques techniques, la douane est la première administration pour la lutte contre la contrefaçon.

En 2015, la douane a saisi 7,7 millions d'articles de contrefaçon (chiffres hors tabac). Il s'agit du troisième meilleur résultat de ces vingt dernières années. Hors la saisie exceptionnelle de 2,4 millions de médicaments contrefaisants en 2014, l'année 2015 présente des résultats en hausse.

3.2.2 - LA FRAUDE COMMERCIALE

En 2015, la douane a poursuivi son action dans la lutte contre la fraude commerciale de nature douanière et fiscale. À la différence des contrefaçons, les marchandises ne sont pas interdites, mais la fraude porte généralement sur leur taxation. Les résultats obtenus en matière de droits et taxes redressés constituent un nouveau record avec 377,4 millions d'euros (+5,7 % par rapport à 2014).

Les missions de la douane en matière de fraude douanière et fiscale s'exercent dans de nombreux domaines d'activité, qu'il s'agisse des produits industriels, agricoles ou de ceux soumis aux contributions indirectes.

Les enjeux portent soit sur des taxes perçues pour le budget national (TVA, TICPE, TGAP⁹), soit sur des droits recouverts au profit de l'Union européenne (droits de douane).

Le montant des fraudes constatées aux ressources propres (droits de douane, droits antidumping...) a connu en 2015 une augmentation se situant à 45,1 millions d'euros (+ 15,64 %). Cette augmentation peut s'expliquer en partie par la reprise des échanges commerciaux. Le montant des notifications en matière de TVA (175 millions) a lui légèrement diminué par rapport à 2014 (- 6 %). Le montant de TGAP fraudée est en hausse stable par rapport à 2014 mais s'inscrit par contre dans une continuité avec les années antérieures à 2014 (12,8 millions d'euros contre 13,7 en 2013).

Évolution des fraudes constatées pour les principales taxes entre 2009 et 2015

Droits et taxes (en millions d'euros)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Evolution 2015/2014
Droits de douane	27,0	30,0	29,0	27,9	20,3	39,0	45,1	16%
TVA	122,0	158,0	161,0	161,2	163,9	186,1	175,0	-6%
TGAP	44,0	35,0	13,0	11,0	13,7	6,2	12,8	107%
TICPE	14,0	17,0	17,0	27,8	24,0	23,0	36,4	58%
Contributions indirectes	58,0	33,0	32,0	39,0	66,0	70,0	50,4	-28%
Autres	8,0	23,0	12,0	27,3	35,8	32,6	57,8	77%
Total général	272,0	296,0	265,0	294,2	323,7	356,9	377,4	6%

3.3 - LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

En 2015, les services douaniers ont réalisé 1 645 constatations au titre des contributions indirectes, soit un nombre d'affaires en baisse de près de 43 % par rapport à 2014.

	Montant des droits et taxes redressés en M€						Nombre de constatations					
	2011	2012	2013	2014	2015	Evolution 2015/2014	2011	2012	2013	2014	2015	Evolution 2015/2014
Alcools et boissons	10,55	28,80	56,94	59,65	43,24	-28%	2 190	1 453	2 316	2 110	1 328	-37%
Garantie	0,03	-	0,02	-	0,00	0%	59	38	43	37	7	-81%
Jeux et spectacles	17,48	8,06	6,46	8,11	4,34	-47%	169	137	137	100	32	-68%
Tabacs	3,41	1,88	2,06	1,48	2,18	47%	845	390	534	434	184	-58%
Céréales, oléagineux, farines	0,16	0,23	0,47	0,71	0,66	-8%	77	82	118	171	76	-56%
Autres CI	0,03	0,05	0,08	0,05	0,01	-83%	77	69	114	76	18	-76%

⁹TVA : Taxe sur la valeur ajoutée / TICPE : Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques / TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes

	Montant des droits et taxes redressés en 2015 en M€	Nombre de constatations en 2015
Alcools et boissons	43,24	1 328
Céréales, oléagineux, farines	0,66	76
Garantie	0,00	7
Jeux et spectacles	4,34	32
Tabacs	2,18	184
Autres CI	0,01	18
TOTAL Contributions Indirectes	50,42	1645*

* une constatation CI peut porter sur plusieurs sous-catégories de droits et taxes

La baisse du nombre des constatations (- 43 %) s'accompagne d'une baisse plus relative du montant des droits fraudés en matière de contributions indirectes (- 27,97 %).

Le montant des taxes fraudées sur les alcools et les boissons, sur les jeux et spectacles et sur les tabacs a diminué entre 2014 et 2015. Cette diminution a été de près de la moitié pour les tabacs et les jeux et spectacles et de 20 % pour les alcools.

3.4 - LE CONTRÔLE DES NORMES DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ

Dans un contexte de mondialisation des échanges, le risque d'importation de marchandises dangereuses pour le consommateur est en forte progression. Dans ce cadre, la douane joue un rôle majeur en matière de contrôle de la qualité et de la sécurité des produits industriels soumis à normes, aux côtés des autres autorités de surveillance du marché, dans le cadre de la réglementation communautaire. Cette vigilance porte en particulier sur les réglementations sectorielles : articles de puériculture, matériel électrique, jouets ou équipements de protection individuels (gants, vêtements, etc...).

Cette mission est particulièrement importante avec la multiplication des échanges en provenance de pays qui n'appliquent pas les mêmes normes techniques de qualité. Par conséquent, le risque d'importer des produits dangereux augmente.

En 2015, la douane a contrôlé 50 millions de produits. Le nombre de contentieux en matière de protection du consommateur est passé de 7 213 en 2014 à 7 597 en 2015, en hausse de 5,3 %. Le contrôle des jouets a été un des objectifs pour 2015 : sur 5,5 millions de jouets contrôlés, un million ont été déclarés non conformes et près de 53 000 considérés comme dangereux.

Les suites données aux contrôles dépendent de la nature des non-conformités relevées et du degré de dangerosité des produits. Trois décisions peuvent être prises :

- **la mise en conformité.** L'importateur a toujours la possibilité de procéder à une mise en conformité des matériels, dans la mesure où celle-ci est techniquement possible. Cette mise en conformité est effectuée sous contrôle du service des douanes et assortie d'essais par un laboratoire compétent ;

- **la réexportation.** Si la mise en conformité est impossible ou si l'importateur ne souhaite pas l'effectuer, le matériel peut être réexporté. Les matériels dangereux peuvent être également réexportés mais uniquement vers le fournisseur. La réexportation est subordonnée à l'information préalable des autorités douanières des autres États membres, afin d'éviter la réimportation des matériels non conformes par un autre point d'entrée de l'Union européenne ;
- **l'abandon pour destruction.** Il est procédé à la destruction des matériels dangereux lorsque la mise en conformité est impossible, lorsque l'importateur ne souhaite pas les mettre en conformité ou lorsqu'il ne souhaite pas les réexporter vers son fournisseur.

3.5 – LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS POLLUANTES

La douane contrôle et surveille les mouvements de marchandises à l'importation, à l'exportation et à la circulation sur le territoire national. En matière environnementale, elle dispose d'un cadre réglementaire et de pouvoirs juridiques renforcés, fondés sur les dispositions du code des douanes, du code de l'environnement, du code rural et du code de la santé publique.

Depuis les années 1930, la douane met en œuvre les réglementations fiscales liées aux combustibles et carburants. Elle gère et contrôle l'ensemble de la filière de production et de mise à la consommation des produits pétroliers et recouvre une fiscalité différenciée selon les produits énergétiques et leur usage.

En 2015, la douane a perçu 37,8 milliards d'euros de taxes environnementales, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) représentant la majorité de ces recettes (27 milliards d'euros).

3.5.1 - LES TRAFICS DE DÉCHETS

Au centre du dispositif de sécurisation des échanges et des flux de marchandises, la douane est fortement impliquée dans la lutte contre les trafics de déchets.

En 2015, les services douaniers ont relevé 185 infractions en matière de trafic de déchets, soit une baisse par rapport à 2014 de 16 % .

La douane dispose de nombreux leviers réglementaires encadrant la circulation des déchets, au niveau international et communautaire, notamment la convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et, au niveau national, en application du code des douanes et du code de l'environnement.

Trois catégories principales de transferts de déchets sont concernées :

- les transferts de déchets soumis à une procédure d'information de l'État destinataire ;
- les transferts de déchets soumis à une procédure de notification et de consentement préalable ;
- les transferts de déchets interdits.

Les douaniers interviennent à plusieurs niveaux en application de cette réglementation :

- contrôle des opérations de dédouanement et vérification de la présence des documents justificatifs ;
- contrôles a posteriori lors de la réception des déchets dans les industries à installations soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et contrôle de la conformité de la nature et des quantités de déchets déclarés ;
- contrôles à la circulation notamment sur les plates-formes autoroutières importantes et en sortie de zone portuaire.

3.5.2 - LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARITIMES

Parmi les missions qu'elle remplit dans le cadre de la fonction garde-côtes aux côtés des autres services de l'État, la douane exerce la surveillance de l'espace maritime pour lutter contre les dégazages sauvages des navires. En 2015, le nombre de pollutions ainsi détectées s'établit à 53 contre 60 en 2014. L'action dissuasive de la douane, couplée aux fortes condamnations prononcées par la justice, permet d'enregistrer une baisse tendancielle du nombre de pollutions en mer constatées depuis 2008.

4 - LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DU COMITÉ DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA DGDDI

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes est chargé d'émettre un avis sur les transactions relevant de la compétence de la direction générale ou du ministre du budget, évoquées à l'article 350 a) du code des douanes et à l'article R* 247-5 du livre des procédures fiscales.

4.1 - LES MODALITÉS DE SAISINE DU COMITÉ

** En matière d'infractions douanières*

Le comité est compétent, en application du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié, lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) dépasse 100 000 euros ou, s'il n'y a pas de droits et taxes en jeu, lorsque la valeur des marchandises litigieuses dépasse 250 000 euros.

** En matière de contributions indirectes*

Les seuils de compétence transactionnelle fixés par l'article R* 247-5 du Livre des procédures fiscales ont été relevés par le décret n° 2010-298 du 19 mars 2010 (cf. chapitre III du titre III de la partie réglementaire du LPF).

Le comité est compétent lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités, ou en l'absence d'une telle base, le montant des amendes, excèdent 250 000 € et qu'en outre, le montant des droits effectivement fraudés dépasse 100 000 €. Le relèvement du seuil de compétence ministérielle en matière de contributions indirectes est susceptible de réduire *de facto* la proportion des dossiers contentieux relevant du règlement transactionnel qui sont soumis au comité.

4.2 - LA PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ

Elle est décrite par le décret n° 78-635 du 12 juin 1978 et reprise à l'article 461 du code des douanes.

Préalablement à la saisine du comité, la direction générale s'assure que le contrevenant accepte de transiger, ce qui emportera reconnaissance de la commission de l'infraction. Le redevable est informé qu'à défaut, l'affaire sera portée à la connaissance des autorités judiciaires.

Le CCFDC est saisi par la direction générale des douanes, le redevable ne pouvant le saisir lui-même. La direction générale adresse au comité le dossier de l'affaire accompagné de ses observations.

Le CCFDC invite alors le redevable à produire dans un délai de 30 jours les observations écrites qu'il juge utiles de présenter à l'appui de sa demande de transaction. Puis il l'informe, au moins 15 jours avant cette date, de la date à laquelle l'affaire sera examinée par le comité, ainsi que de sa possibilité de présenter des observations orales.

Les séances du comité se déroulent en présence du contrevenant, de son avocat, le cas échéant, et de l'administration des douanes. Le comité accorde une part importante à l'audition des représentants de l'administration et des sociétés ainsi que de leurs conseils. Les délibérations se déroulent en dehors de la présence de l'administration des douanes et du contrevenant.

L'avis du comité est transmis exclusivement à la DGDDI. La décision de transaction qui est notifiée au redevable comporte l'indication qu'elle a été prise après avis du comité.

Le ministre ou l'administration des douanes sont libres de suivre ou non l'avis du comité qui revêt un caractère consultatif.

4.3 - LE NOMBRE ET LA TYPOLOGIE DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITÉ

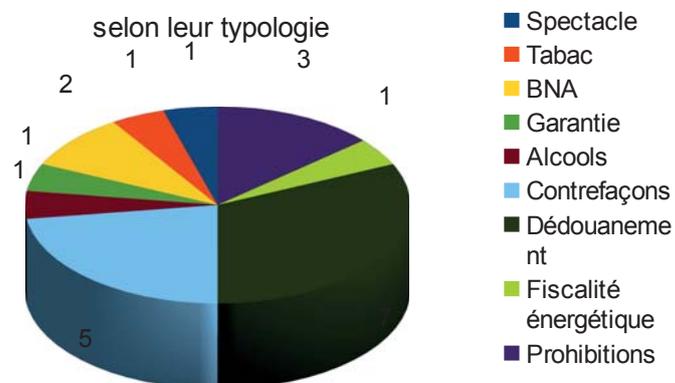
En 2015, 22 affaires contentieuses, relevant de la compétence de la DGDDI, ont été soumises à l'avis du comité, 16 en matière douanière, 6 en matière de contributions indirectes.

Depuis l'année 2004, le **bilan quantitatif des affaires soumises au comité** est le suivant :

Année	Affaires douanières				Contributions Indirectes	Total général
	Produits Industriels	Produits agricoles	Contrebandes diverses	Total		
2004	5	1	0	6	21	27
2005	3	1	0	4	9	13
2006	4	1	0	5	24	29
2007	9	0	0	9	14	23
2008	8	0	0	8	15	23
2009	6	0	0	6	15	21
2010	4	0	0	4	11	15
2011	12	0	2	14	13	27
2012	9	0	0	9	3	12
2013	6	3	8	17	3	20
2014	1	0	17	18	4	22
2015	0	0	16	16	6	22

4.4 – LES CARACTÉRISTIQUES DES DOSSIERS SOUMIS AU COMITÉ

Affaires soumises au CCFDC en 2015



En 2015, les 22 affaires contentieuses soumises au comité par la DGDDI en vue d'une transaction représentent un montant de droits et taxes redressés de 8 903 303 €.

Ce bilan s'analyse comme suit :

- **En matière douanière**, les affaires examinées (16) représentent la quasi-totalité des droits et taxes fraudés.

3 des 18 dossiers examinés enregistrent la majeure partie de la totalité des droits et taxes éludés, soit 2 819 555 €, 2 541 497 € et 1 197 480 €. Les infractions douanières relevées ont été respectivement qualifiées de fausse déclaration d'origine, d'espèce et de valeur.

5 affaires portent sur des contrefaçons (articles de maroquinerie, jeans, textiles divers, chaussures et cosmétiques). Rappel : ce type d'infraction n'a pas pour conséquence d'éluder des droits et taxes, mais ils portent atteinte aux droits des marques et droits d'auteur de ses titulaires.

Un dossier porte sur de la fiscalité et trois dossiers portent sur des prohibitions (biens culturels, produits CITES).

- **En matière de contributions indirectes**, 6 dossiers ont été présentés devant le comité en 2015.

2 affaires concernent le secteur des boissons non alcoolisées, la troisième, une infraction à la fiscalité sur les spectacles, la quatrième concerne la fiscalité en matière de tabac, la cinquième concerne les alcools et la dernière, la garantie des titres légaux apposés sur les métaux précieux.

La forte baisse du nombre de dossiers dans le secteur des contributions indirectes depuis 2010 semble s'être arrêtée, mais le nombre d'affaires enregistrées reste toujours très faible.

Le relèvement des seuils de compétence transactionnelle, entré en vigueur en mars 2010, paraît être l'explication.

- S'agissant du **montant total des pénalités proposées** par le comité, il s'élève à 2 175 000 €.

Dans la très grande majorité des cas, les transactions effectivement conclues par la DGDDI sont conformes aux avis du comité.

5 - L'ORDONNANCE N°2015-1247 DU 7 OCTOBRE 2015 RELATIVE AUX PRODUITS DE LA VIGNE

L'article 21 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a habilité le gouvernement à modifier, par ordonnance, certaines dispositions législatives du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et du code général des impôts (CGI).

Le ministère de l'agriculture et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) ont saisi l'opportunité offerte par cette loi pour faire évoluer les dispositions applicables au domaine vitivinicole et des alcools. Ces évolutions nourrissent une triple ambition : adapter le dispositif existant en matière de viticulture à l'évolution du droit de l'Union européenne, simplifier et renforcer le régime des sanctions aux manquements à la réglementation vitivinicole et celle des alcools, et abroger des dispositions devenues obsolètes, notamment en matière d'alcool.

Au terme d'un long travail de coordination entre administrations, et après ajustements du projet de texte par le Conseil d'État, l'ordonnance relative aux produits de la vigne a vu le jour le 7 octobre 2015.

5.1 - La nécessaire évolution des dispositions en matière vitivinicole et d'alcool

La rédaction de l'ordonnance 2015-1247 a été guidée par la volonté :

- d'adapter le droit national au droit de l'Union européenne, notamment suite à la transformation des droits de plantation en autorisations de plantation ;
- de renforcer la cohérence et l'efficacité du dispositif répressif en matière de viticulture ;
- de mettre à jour certaines dispositions présentes dans les codes.

5.1.1 - L'adaptation du droit national au droit de l'Union européenne

5.1.1.1 - Du droit de plantation vers l'autorisation de plantation

En matière de viticulture, les dispositions législatives et réglementaires nationales gouvernant ce secteur découlent de règlements communautaires. En effet, l'Union européenne organise la filière, allant de la plantation d'une vigne jusqu'à la commercialisation du vin. Afin d'encadrer les pratiques et de protéger la qualité du vin, un potentiel vitivinicole a notamment été déterminé. Il s'agit d'une surface maximale de terre, exprimée en hectare, pouvant être mise en culture en vignes au sein de chaque Etat membre. En pratique, la plantation de vignes doit être précédée d'un certain nombre de démarches.

En France, le contrôle du respect de ce potentiel revient à la DGDDI.

Avant le 1^{er} janvier 2016, pour pouvoir planter une vigne, le producteur devait bénéficier d'un droit de plantation, octroyé par FranceAgrimer. Le fait d'arracher une vigne donnait également droit, en contrepartie, à un droit de replantation. Les droits pouvaient être stockés « en portefeuille », le temps d'être utilisés, et même revendus, dans la mesure où ils revêtaient une valeur patrimoniale.

Le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés agricoles a modifié le régime de gestion du potentiel viticole à compter du 1^{er} janvier 2016. La principale des évolutions contenue dans ce règlement, qui constitue une véritable révolution pour la profession, consiste en la suppression des droits au profit des autorisations de plantation. Ces autorisations sont toujours octroyées par FranceAgrimer (établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, chargé notamment de la gestion des aides publiques nationales et communautaires, pour le compte de l'État en lien avec le ministère de l'Agriculture), à titre gratuit, mais ne sont plus cessibles et un arrachage ne donne plus droit à une autorisation concomitante.

Ce changement de doctrine a nécessité une adaptation des textes en vigueur.

5.1.1.2 - Sanction en cas de défaut d'arrachage

Par ailleurs, une sanction prévue par la réglementation communautaire n'avait jusqu'alors pas été introduite en droit français. En effet, si l'Union européenne prévoyait une sanction en cas de défaut d'arrachage de vigne, tel n'était pas le cas en France. Ainsi, un producteur ayant planté des vignes sans droit de plantation, à l'encontre duquel cette infraction était relevée, ne pouvait pas être contraint d'arracher les vignes en question. L'atteinte au potentiel vitivinicole était donc constituée, rendant la France passible de sanctions par la Commission européenne.

Ici aussi, une évolution du droit interne était devenue primordiale.

5.1.2 - La nécessaire évolution du dispositif répressif

Il a été fait application de ce dispositif dans le cadre de 500 contentieux environ en 2015 pour un montant total de pénalités infligées de près de 190 000 € (contentieux réalisés par près de 450 agents répartis dans environ 60 services de viticulture sur l'ensemble du territoire). A l'occasion de ces contrôles, un certain nombre de lacunes a été constaté.

5.1.2.1 Le manque de cohérence du dispositif

► *Dualité d'amendes fiscales et pénales*

En matière de sanctions portant sur la vigne au sens large, deux régimes de sanctions coexistaient : des sanctions fiscales d'une part (article L. 665-5 du CRPM), que la douane pouvait prononcer, et des sanctions pénales de l'autre (article L. 671-17 du CRPM), que seul le parquet pouvait prononcer suite à dénonciation. Cette dualité, tirant son origine du code du vin qui prévoyait des peines d'emprisonnement pour certaines infractions, n'avait plus réellement de sens d'une part, et rendait l'action de l'administration complexe à mettre en œuvre ou inefficace d'autre part.

La jurisprudence a, par ailleurs, fait une interprétation restrictive des textes, compliquant davantage encore l'action de l'administration¹⁰.

En effet, pour planter comme pour arracher une vigne, le producteur doit déposer une déclaration de plantation ou d'arrachage auprès du service de viticulture auquel il est rattaché. Ces formalités, reprises aux articles L. 665-5 et L. 671-17 du CRPM, s'expliquent par l'obligation de suivi du potentiel vitivinicole dont la douane a la charge. Toute fausse déclaration ou absence de déclaration est sanctionnée.

¹⁰Cass, Crim, 21/01/1975 et 14/02/1976, Tripelon.

Suite à une interprétation restrictive de l'article L.665-5 du CRPM, son application en matière de fausse déclaration ou de défaut de déclaration d'**arrachage** a été exclue, la cantonnant aux fausses déclarations ou défaut de déclaration de **plantation**. L'article L.671-17, applicable au deux domaines (arrachage et plantation), trouvait dès lors une seule application en matière d'arrachage irrégulier. Or la douane n'était pas compétente pour poursuivre les infractions constatées sur le fondement de cet article. Seul le parquet était habilité à poursuivre. En résultait des disparités de traitement entre le défaut ou fausses déclarations de plantation et le défaut ou fausses déclarations d'arrachage, ainsi que des difficultés contentieuses.

Une réflexion a été engagée dès 2013 pour envisager une évolution réglementaire du dispositif répressif, mais n'avait alors pas abouti à une modification des articles incriminés.

► *Sanction d'arrachage là où l'arrachage n'est pas imposé par l'Union européenne*

Une autre incohérence du dispositif résidait en ce que le droit national imposait au producteur d'arracher des vignes plantées sans déclaration de plantation, là où le droit de l'Union européenne l'impose seul pour les plantations sans droit.

5.1.2.2 - Le manque de caractère dissuasif du dispositif

En matière fiscale, les amendes prononcées sur la base de l'article L. 665-5 étaient fixées à 450 € par hectare ou fraction d'hectare de vignes plantées irrégulièrement. En matière pénale, les amendes prononcées ne pouvaient pas dépasser les 3 750 €. Ces montants s'avéraient particulièrement faibles au regard des intérêts en jeu. En effet, un producteur préférait parfois acquitter des amendes plutôt que d'arracher des vignes dont la valeur pouvait être particulièrement élevée, selon les terroirs.

5.1.3 - L'obsolescence de certains textes

Certaines dispositions du code général des impôts ont perduré dans le texte, depuis sa rédaction jusqu'à aujourd'hui. Si la présence de certaines mentions était justifiée à une époque, elle ne l'était plus du fait de l'évolution de la législation (suppression de l'interdiction de l'absinthe par exemple) ou de la société (disparition du transport d'alcool à dos d'homme par exemple), les rendant obsolètes.

5.2 - Focus sur les modifications du CRPM introduites par l'ordonnance

5.2.1 - Le dispositif répressif en matière de manquement aux règles de plantation et d'arrachage

Les articles L. 655-5 et L. 671-17 du CRPM ont fait l'objet d'une réécriture. Afin d'en faire application, une distinction doit être opérée selon que les infractions aient été commises avant le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date.

5.2.1.1 - Avant le 1^{er} janvier 2016

Les infractions aux dispositions relatives au régime de plantation (plantation sans droit) et aux déclarations de plantation et d'arrachage commises avant le 1^{er} janvier 2016, continuent d'être sanctionnées par une amende fiscale de 450 € par hectare ou fraction d'hectare de vignes plantées irrégulièrement (article L. 665-5 II). Les plantations concernées doivent être arrachées. En outre, au titre de l'article L. 671-17, l'infraction de plantation sans droit peut être dénoncée à parquet. Elle est passible d'une amende de 15 000 €.

Par ailleurs, et il s'agit d'une nouveauté, le non-respect de l'obligation d'arracher les plantations sans droit est désormais sanctionné par une amende fiscale de 12 000 € par hectare (article L. 665-5 I). Cette amende s'applique annuellement à compter de la notification de la constatation de l'irrégularité et jusqu'à l'arrachage effectif de la superficie concernée.

5.2.1.2 - A compter du 1^{er} janvier 2016

S'agissant des infractions commises à compter du 1^{er} janvier 2016, l'amende pénale de l'article L. 671-17 est supprimée. Seul est maintenu un dispositif de sanctions fiscales (article L. 665-5 III). Ce dispositif distingue désormais clairement le cas de non-respect des obligations déclaratives et les cas de plantations sans autorisation (la notion d'autorisation se substituant à celle de plantation sans droit) ou sans notification préalable.

Le non-respect du formalisme déclaratif (défaut de déclaration et fausse déclaration prévus au 1^o de l'article L. 665-5 III) est sanctionné par une amende fiscale de 1 000 €, au plus, par hectare. Pour rappel, l'amende prévue avant l'ordonnance était de 450 € par hectare ou fraction d'hectare.

La plantation sans autorisation ou sans notification préalable, considérée comme illégale, est quant à elle sanctionnée par une amende fiscale égale au plus à 15 000 €, applicable chaque année écoulée depuis que les vignes ont été plantées sans autorisation ou sans notification préalable. Elle doit également être arrachée par le producteur à ses frais et sans délai.

5.2.2 - Création d'une nouvelle infraction : le défaut d'arrachage

Le non-respect de l'obligation d'arrachage par le producteur est désormais sanctionné. L'amende encourue est de 6 000 à 100 000 € par hectare, calculée selon les modalités suivantes :

- 6 000 à 30 000 € si le producteur procède à l'arrachage dans les quatre mois suivant la date à laquelle l'irrégularité lui a été notifiée,
- 12 000 à 60 000 € si le producteur procède à l'arrachage au cours de la première année suivant l'expiration du délai de quatre mois,
- 20 000 à 100 000 € si le producteur procède à l'arrachage après la première année suivant l'expiration du délai de quatre mois.

L'amende est calculée en fonction du revenu annuel moyen par hectare généré dans la zone où se situent les vignes concernées. Un barème est en cours d'élaboration afin de déterminer précisément ce montant d'amende.

Si le producteur ne procède pas à l'arrachage dans les quatre mois précités, l'État a l'obligation de procéder lui-même à l'arrachage des plantations illégales dans les deux ans à compter de l'expiration de ces quatre mois.

Ainsi, l'ordonnance relative aux produits de la vigne a permis à la fois de moderniser le cadre réglementaire applicable à toute une filière, tout en le rendant plus lisible pour les opérateurs et plus simple d'application pour l'administration.